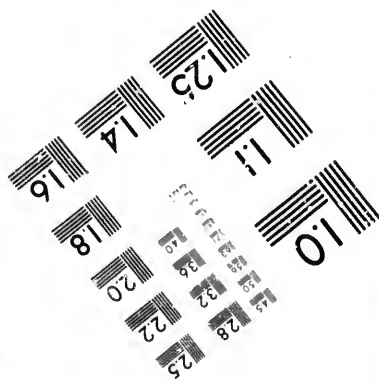
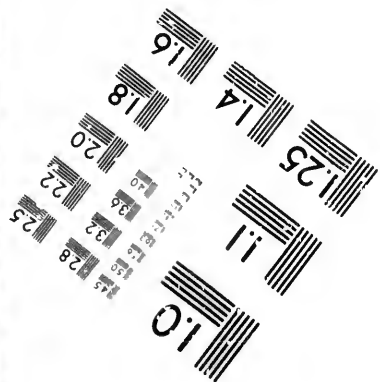
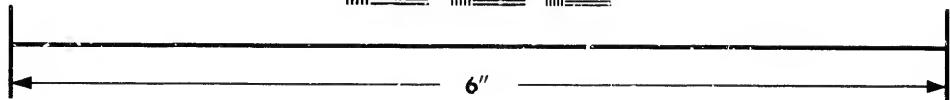
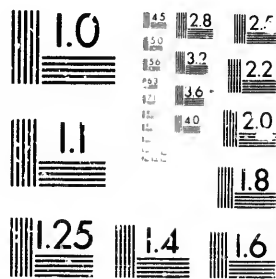


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

13 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
16 32 22
18 20

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

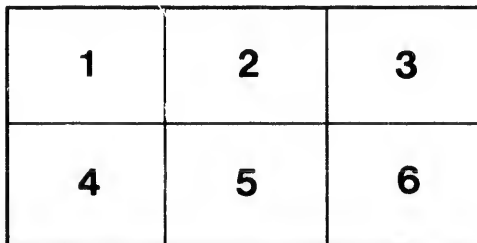
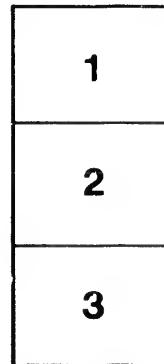
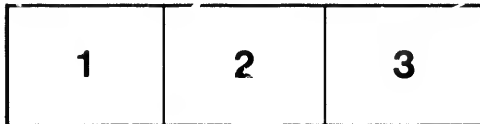
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
modifier
une
image

rrata
o

pelure,
à

2159
7

A SON EXCELLENCE
REMARQUES

EN

sur le

MEMOIRE DE M. J. W. SIMON, Prefet,

et aux

MEMOIRE DE L'EVÊQUE DES TROIS-RIVIERES

MINISTRE DES COLONIES,

concernant la Secours Congrégation de

sur les

la Propriété.

DIFFICULTES RELIGIEUSES EN CANADA

Dans le cours de l'hiver dernier, Monseigneur

L.-A. Taschereau, Evêque des Trois-Rivières, d'un de ses

R O M E 1882

colportages, a présenté à vos Hautesse un mémoire

écrit dans lequel se trouvent bien des accusations

contre le seigneur paraitre l'Université l'Etat et avec

contre les autres Congrégations de la province et de

autres villes. **MONSIEUR H.-A. TASCHEREAU** contre ces

bien elles ont été de votre et de l'Université, afin

Archevêque de Québec

que et vos Hautesse aient sur le point d'annuler les

ordonnances émanées, du sein les archives de l'Etat de

contre les Congrégations et certainement avec la restitution.

Je prie vos Hautesse d'agréer l'assurance de mon

très respect

QUEBEC

de leur date 1882 le et par, Sévère serviteur,

H.-A. Taschereau, Evêque.

Acc. No. 24808

R E M A R Q U E S

sur le

MINISTRE DE L'AVIATION DES TROIS-RIVIERES

sur les

DIVISIONS EN ALIENES EN CANADA

R O M E 1982

par

Monsieur J.-A. TACHELIER

Archevêque de Québec

17/10/82

QUEBEC

1982

1982

1982

F E S T I V E

LES SEIGNEURS DE SA SON EMINENCE L'Evêque des Trois-Rivières
Monsieur sur les ... religieuses en ...

LE

CARDINAL JEAN SIMONI, Préfet,

et aux
D. M. M. M.

EMINENTISSIMES CARDINAUX,

Membres de la Sacrée Congrégation de S. Office,
Membres de la Sacrée Congrégation de la Propagande, 1881.

EMINENTISSIMES SEIGNEURS,

Dans le courant de l'hiver dernier, Monseigneur
L.-F. Laflèche, Evêque des Trois-Rivières, l'un de mes
suffragants, a présenté à Vos Eminences un mémoire
imprimé dans lequel se trouvent bien des accusations
contre le soussigné, contre l'Université Laval et même
contre les Sacrées Congrégations de la Propagande et du
Saint Office. J'ai eu de mon devoir de prouver com-
bien elles sont dénuées de vérité et de fondement, afin
que si Vos Eminences n'ont pas le loisir d'examiner les
présentes remarques, du moins les archives où sont dé-
posées les accusations en contiennent aussi la réfutation.

Je prie Vos Eminences d'agréer l'hommage du pro-
fond respect de leur très-humble et très-dévoté serviteur,

E.-A. Arch. de Québec.

A 302 EMINNOC

IX

CARDINAL LEON SIMON I, Prefet.

et

MINISTRE DES AFFAIRES INDIGENES

Membre de la Grande Commission de

la Propagande.

MINISTRE DES AFFAIRES INDIGENES

Dans le courant de l'hiver dernier, Messieurs
 L.-E. Lafleche, Membre des Trois-Rivieres, l'un de nos
 collaborateurs, a presente a Vos Honneurs un memoire
 imprime dans lequel se trouvent plusieurs observations
 contre la commission, contre l'Universite Laval et meme
 contre les Grandes Commissions de la Propagande et de
 Saint-Office. L'etat de nos affaires de ce genre com-
 plexes sont devenues devenues devenues devenues, et
 que si Vos Honneurs n'ont pas le loisir d'examiner les
 presentes remarques, du moins les archives en sont de-
 posees les observations en attendant que la revision.

Je prie Vos Honneurs d'agréer l'hommage de pro-
 fonde respect
 de leur tres humble et tres devoue serviteur,

H.-A. Arch. de Quebec.

R E S U M E

des remarques sur le MÉMOIRE de l'Évêque des Trois-Rivières sur les difficultés religieuses en Canada.

1882.

M. M. Desjardins de la paroisse de St. Louis.

1^{re} PARTIE.

I. PARTIE.

Les 1^{re} et 2^{de} parties de ce résumé ont été publiées en

No. 1--8. Injustes reproches adressés à l'Archevêque de Québec, à la S. C. de la Propagande et au S. Office, à l'occasion des décrets du 13 septembre 1861.

No. 5--51. Agi l'Évêque accusé par le S. Office.

No. 9--18. Faux renseignements donnés par le Mémoire de la Faute que lui reproche l'Archevêque de Québec sur l'histoire du libéralisme en Canada.

No. 12--17. Erreur de fait et de langage.

No. 19--26. Fausse accusation portée contre l'Archevêque à propos 1^o du programme dit catholique (condamné par le S. Off. en 1874).

No. 26--27. Lettre de S. Pontife Léon XII sur le

No. 27--30. 2^o. Du mandement sur les devoirs des électeurs (approuvé par la S. C.).

No. 31. 3^o. Du respect témoigné au S. Siège dans un cas d'appel.

No. 31--32. Lettre de l'Archevêque de Québec dans laquelle

No. 32. L'Évêque des Trois-Rivières convaincu des fautes qu'il reproche à son Métropolitain.

No. 41--44. Il n'a pas prouvé les secrets pontificaux.

No. 33. Le S. Office a été faussement accusé d'erreur.

No. 34--39. Erreurs du Mémoire sur la conduite du

No. 45--70. Le personnel et l'enseignement de l'Université Laval ont été calomniés dans le Mémoire.

No. 71--72. Les prêtres du séminaire de Québec ont été aussi calomniés.

Rapports sur les élections provinciales en Ontario
de 1881 à 1883

1883.

I. LISTE.

No. 1-8. Rapports provinciaux adressés à l'Assemblée législative, à la S.O. de la Propriété et au S. O. de la Justice, à l'occasion des élections du 13 septembre 1881.

No. 9-18. Rapports provinciaux adressés à l'Assemblée législative, à la S.O. de la Propriété et au S. O. de la Justice, à l'occasion des élections du 13 septembre 1882.

No. 19-28. Rapports provinciaux adressés à l'Assemblée législative, à la S.O. de la Propriété et au S. O. de la Justice, à l'occasion des élections du 13 septembre 1883.

No. 29-30. Rapports provinciaux adressés à l'Assemblée législative, à la S.O. de la Propriété et au S. O. de la Justice, à l'occasion des élections du 13 septembre 1884.

No. 31. Rapport provincial adressé à l'Assemblée législative, à la S.O. de la Propriété et au S. O. de la Justice, à l'occasion des élections du 13 septembre 1885.

No. 32. Rapport provincial adressé à l'Assemblée législative, à la S.O. de la Propriété et au S. O. de la Justice, à l'occasion des élections du 13 septembre 1886.

No. 33. Rapport provincial adressé à l'Assemblée législative, à la S.O. de la Propriété et au S. O. de la Justice, à l'occasion des élections du 13 septembre 1887.

No. 34-39. Rapports provinciaux adressés à l'Assemblée législative, à la S.O. de la Propriété et au S. O. de la Justice, à l'occasion des élections du 13 septembre 1888.

No. 40--42. Election de Berthier. La Mémoire se contredit lui-même.

No. 43. L'Archevêque injustement blâmé d'avoir demandé des instructions à Rome par Mgr de Sherbrooke.

No. 44. Conclusion de la première partie.

II. PARTIE.

No. 45 Instruction du S. Office sur la question de l'influence indue du clergé dans les élections.

No. 46--49. Diverses erreurs du Mémoire à ce sujet.

No. 50-51. Mgr Laflèche convaincu par son propre témoignage de la faute que lui reproche l'instruction du S. Office.

No. 52--57. Erreur de fait et sophismes divers du Mémoire sur la bonne entente entre les catholiques et les protestants de notre province.

No. 58--59. Lettre du S. Pontife Léon XIII sur le danger des controverses suscitées à propos des relations entre l'Eglise et l'Etat.

III. PARTIE.

No. 60. Manière injuste et déloyale dont Mgr Laflèche attaque l'Université.

No. 61--64. Il n'a pas promulgué les décrets pontificaux du 13 septembre 1861. Conduite injuste de ses adhérents au sujet de la loi en faveur de cette Institution.

No. 65--70. Le personnel et l'enseignement de l'Université Laval ont été calomniés dans le Mémoire.

No. 71--72. Les prêtres du Séminaire de Québec ont été aussi calomniés.

No. 40-42. Mission de Berlin. La Mémoire se
contre dit lui-même.

No. 43. L'Archevêque injustement blâmé d'avoir de-
mandé des instructions à Rome par Mgr de Sherbrooke.

No. 44. Conclusion de la première partie.

II. PARTIE.

No. 45. Instruction du S. Office sur la question de
l'influence indue da élendé dans les élections.

No. 46-49. Diverses erreurs du Mémoire à ce sujet.

No. 50-51. Mgr Laffitte convaincu par son propre témoi-
gnage de la faute que lui reproche l'Instruction du S. Office

No. 52-57. Erreur de fait et sophismes divers du
Mémoire sur la bonne entente entre les catholiques et
les protestants de notre province.

No. 58-59. Lettre du S. Pontife Léon XIII sur le
danger des controverses suscitées à propos des relations
entre l'Eglise et l'Etat.

III. PARTIE.

No. 60. Mémoires injuste et déloyale dont Mgr Laffi-
te a été l'auteur à l'Université.

No. 61-64. Il n'a pas promunié les égarés pontifi-
caux du 13 septembre 1861. Concluse injuste de ses égarés
au sujet de la loi en faveur de cette Institution.

No. 65-70. Le personnel et l'enseignement de l'U-
niversité Laval ont été salués dans la Mémoire.

No. 71-75. Les progrès du Génie de Québec
ont été aussi salués.

No. 73. Il est faux que des professeurs laïques de l'Université aient poursuivi des curés pour influence indue.

No. 74--75. Mgr Lafèche convaincu de négligence de ses devoirs comme membre du conseil de haute surveillance, si, comme il l'affirme, l'enseignement de l'Université est rationaliste.

No. 76--80. Erreurs et omissions à propos de la loi d'éducation. IV. PARTIE. (Appendice)

No. 76. Mgr Lafèche responsable de cet appendice.

No. 77--78. Erreurs historiques de l'Appendice sur les relations de l'Eglise et de l'Etat sous la domination française au Canada.

No. 79--80. Erreurs sur l'état actuel de ces relations.

No. 81--85. L'Université est injustement accusée des défauts de notre législation.

No. 86. Quelles sont les vraies causes de l'affaiblissement de la foi dans le pays?

No. 87. L'App. attribue à l'Université des maux qu'il fait remonter à seize ans avant sa création.

No. 88. Il traite de simples et d'aveugles tous les évêques de la province, y compris Mgr Lafèche.

No. 89--90. Erreurs de l'App. au sujet du code civil du Bas-Canada.

No. 91. Calomnie contre Mgr Baillargeon et l'Université à propos du code. Calomnie répétée au No. 96.

No. 92. Autre calomnie contre Mgr Taschereau et un professeur de l'Université.

No. 93. L'App. veut prohiber ce que le S. Siège a refusé de prohiber.

No. 94. Il faut attendre le jugement du S. Siège sur notre code.

No. 95. Difficultés pour faire amender les lois sur le mariage.

No. 97. Calomnie contre l'Archevêque et l'Université à propos de taxe sur les biens ecclésiastiques.

No. 98-100. Erreur et contradiction à propos de la loi d'éducation.

No. 100. Erreur à propos de la loi pour abolir les lois prohibant le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

No. 101. L'App. a loué un article de journal qui a servi l'Eglise et l'Etat.

No. 102. Certains écrits anonymes reproduits par l'App., remplis d'erreurs et de calomnies.

No. 103. Guerre déloyale et acharnée faite à l'Université.

NOTES

I. Dans le cours des présentes remarques la lettre M indique le Mémoire; P indique les Pièces justificatives faisant suite au Mémoire avec une pagination distincte; I indique les Pièces relatives à l'influence indue, imprimées à part avec une pagination en chiffres romains; et enfin App. indique un appendice au Mémoire, imprimé un peu plus tard, avec une pagination distincte.

II. Les présentes remarques sont divisées en un certain nombre d'articles numérotés pour rendre plus facile la recherche des renvois à des questions traitées dans d'autres parties des remarques.

III. Le résumé aidera à retrouver les questions que l'on désire étudier particulièrement.

segit à la Propagande et non à l'Archevêque qu'il devrait en faire reproche.

La Propagande, instruite de cette publication, lois de

No. 94. Il faut attendre le jugement du Tribunal sur
 notre appel.
 No. 95. Difficultés pour faire amender les lois sur
 le mariage.
 No. 97. Commission contre l'Alcoolisme et l'Université
 à propos de taxes sur les biens ecclésiastiques.
 No. 98-00. Erreur et contradiction à propos de la
 loi d'édification.
 No. 100. Erreur à propos de la loi pour abolir les
 lois prohibant le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.
 No. 101. L'App. a fond un article de journal qui se
 servait l'Église et l'État.
 No. 102. Certains écrits émanant de personnes par
 l'App., remplis d'erreurs et de calomnies.
 No. 103. Guerre déloyale et scandale faite à
 l'Université.

NOTES

- I. Dans le cours des présentes remises la lettre M
 indique le Mémoire; R indique les pièces justificatives
 relatives au Mémoire avec une pagination distincte;
 I indique les pièces relatives à l'instance; J
 indique à part avec une pagination en chiffres romains;
 et enfin App. indique un appendice au mémoire, imprimé un
 peu plus tard, avec une pagination distincte.
- II. Les présentes remises sont divisées en un certain
 nombre d'articles numérotés pour rendre plus facile la
 recherche des renvois à des questions traitées dans
 d'autres parties des remises.
- III. Les renvois directs à retrouver les questions des
 I ou de la partie particulière.

PREMIERE PARTIE.

blâmer ceux qui l'avaient faite, les a loués, comme le prouve le Act. LA QUESTION POLITIQUE, 22 novembre 1881.

... sous... agissant leur témoignage
... la lecture de ces décrets pontificaux?
Un certain nombre de personnes qui ne croient pas seuls

1. Dans sa lettre du 13 septembre 1881, V.E. dit à l'Archevêque de Québec: "Votre Seigneurie doit faire connaître sans retard à tous ses suffragants, au clergé et à tous ceux que cela concerne, que c'est l'intention du St. Père que les susdites prescriptions du S. Office soient rigoureusement observées." Encore que l'on trouve

Le Mémoire (p. 4) fait un crime à l'Archevêque d'avoir obéi à cet ordre en promulguant cette instruction qui, dit-il, "n'était pas destinée à la publicité, mais comme confidentielle et même secrète vis-à-vis des évêques." Il insinue donc que V.E. s'est gravement trompée en donnant cet ordre.

"Cette publication, dit-il encore, a mis le S. Off. en contradiction avec le S. Pontife, qui, dans un bref de 1876, a loué le rôle des évêques et de leur clergé à enseigner la véritable doctrine; au lieu que le S. Off. blâme ces mêmes évêques de leur division au sujet de la question politique et autres qui s'agitent en Canada."

Les évêques sont loués sous un certain rapport et blâmés sous un autre. Où donc est la contradiction étonnante que le mémoire affirme? Si elle existait, ce serait à la Propagande et non à l'Archevêque qu'il faudrait en faire reproche.

La Propagande, instruite de cette publication, loin de la révoquer de son avis en janvier de cette année-là et dans laquelle le clergé de ce côté, à peu d'exceptions près, avait pris une part active.

I.

1. Dans sa lettre du 13 septembre 1881, V.E. dit à l'archevêque de Québec: "Votre Seigneurie doit faire connaître sans retard à tous ses suffragants, au clergé et à tous ceux qui sont concernés, que c'est l'intention du St. Père que les usages prescriptifs du S. Office soient rigoureusement observés."

Le Mémoire (p. 4) fait un crime à l'archevêque d'avoir obéi à cet ordre en promulguant cette instruction par dit-II, "n'étant pas destinée à la publicité, mais confidentielle et même écrite à-vis des évêques." II

Ensuite dans V.E. il est gravement trompé en disant que

"Cette publication, dit-il encore, a mis le S. Office en contradiction avec le S. Pontife, qui, dans un bref de 1878, a long la série des évêques et de leur clergé à connaître la véritable doctrine; en lieu que le S. Office dit ces mêmes évêques de leur division au sujet de "la question politique et autres qui agitent au Canada."

Les évêques ont donc dans un certain rapport et même sous un autre. Or donc est la contradiction étiquetée que le mémoire affirme? Si elle existait, ce serait à la Propagande et non à l'archevêque qu'il faudrait en faire reproche.

La Propagande, instruite de cette publication, loin de

3. Cette lettre demandait à l'Archevêque l'° des ren-
blâmer ceux qui l'avaient faite, les a loués, comme le
preuve la lettre de V. E. en date du 12 novembre 1881.

Mais quels sont ceux qui ont exprimé leur étonnement
et leur chagrin à la lecture de ces décrets pontificaux?
Un certain nombre de personnes qui se croient les seuls
catholiques de la province, qui se disent tout le monde, qui
prennent feu à la moindre parole dite contre un prêtre
de leur parti, mais qui ne se gênent nullement d'accuser
l'Archevêque et même la Propagande et le S. Office quand
ils ne partagent pas leurs vues. De ce nombre est X...
l'auteur bien connu de la lettre anonyme que l'on trouve
à la page 40 des Pièces justificatives. Mgr Laflèche
va même jusqu'à se servir de cette plume anonyme pour de-
mander au S. Siège la démission de son Métropolitain.

Il prétend aussi II. que la Propagande s'est intéressé
trouper; il a demandé des explications; et c'est l'auteur
du Mémoire (p. 6) cherche ici à expliquer cette
prétendue contradiction entre le S. Père et les Congrè-
gations, par les faux renseignements donnés à celles-ci.
Voyons un peu l'histoire.

Le 18 mai 1876, le Cardinal Franchi écrit à l'Arche-
vêque: "de différents côtés il arrive à cette S.C. de la part
"Propagande des représentations sur ce qui se passe
"aujourd'hui dans cette province relativement à l'inter-
"vention du clergé dans les élections politiques." La suite
"gravité des faits qui se succèdent et les conséquences
"funestes que l'excitation des esprits fera nécessaire-
"ment rejaillir sur l'Eglise au Canada, réclame tout
"naturellement mon attention et exige qu'on y apporte
"un prompt et efficace remède." Evidemment il s'agissait
de l'élection de Charlevoix tenue en janvier de cette année-
là et dans laquelle le clergé de ce comté, à peu d'excepti-
ons près, avait pris une part active.

blâmer ceux qui l'avaient faite, les a loués, comme le
prouve la lettre de V. E. en date du 12 novembre 1881.

Mais dans sont ceux qui ont exprimé leur étonnement
et leur surprise à la lecture de ces décisions pontificales
Un certain nombre de personnes qui ne croient pas aux
estimations de la province, qui ne disent tout le monde, qui
précisément ten à la manière perçue dite contre un prêtre
de leur parti, mais qui ne se gênent nullement d'écouter
l'archevêque et même la Propagande et le S. Office dans
ils ne parlent pas leurs vrais. De ce nombre est X...
l'autre bien connu de la lettre anonyme que l'on trouve
à la page 49 des Épîtres Justificatives. Mgr Lelièvre
a même jugé à se servir de cette diatribe anonyme pour se
montrer en S. Siège la démission de son Métropolitain.

II

2. Le Mémoire (p. 6) cherche à expliquer cette
prétendue contradiction entre le S. Père et les Cardinaux,
par les deux renseignements donnés à celles-ci.
Voilà un peu l'histoire.

Le 18 mai 1876, le Cardinal Franconi écrit à l'Arche-
vêque: "de différents côtés il arrive à cette S. C. de la
"Propagande des renseignements qui ne lui se passent
"aujourd'hui dans cette province relativement à l'inter-
"vention du clergé dans les élections politiques. La
"gravité des faits qui se succèdent et les conséquences
"fâcheuses que l'excitation des esprits leur nécessitent
"meut réagir sur l'Église du Canada, nous nous font
"naturellement non attention et exige d'un y apporte
"un prompt et efficace remède." Évidemment il s'agit
de l'élection de Charlevoix tenue en janvier de cette année-
là et dans laquelle le clergé de ce comté, a peu d'excepti-
ons près, avait pris une part active.

franco 3. Cette lettre demandait à l'Archevêque 1° des renseignements exacts; 2° son propre avis personnel sur le meilleur remède prompt et efficace à apporter au mal. Quoique consulté personnellement, il crut devoir s'entendre avec ses suffragants. Il demanda au Cardinal des explications sur la nature des informations données au S. Siège, afin d'être plus en état de répondre sur leur exactitude. Il ajouta que, dès le 25 mai, il avait publié un mandement qu'il croyait être le remède prompt et efficace demandé par le Cardinal; il en sera question longuement plus loin. Mgr Lafleche étant allé à Rome peu de temps après, cette correspondance n'eut pas de suite, ni lieu de se poursuivre.

4. Le Mémoire (p. 16) attribué à une source libérale et suspecte des renseignements dont il ignore complètement la portée, car la Propagande ne nous les a jamais fait connaître. Ultime 1° pour avoir donné à Mgr Charbon des instructions Il prétend faussement que la Propagande s'est laissée tromper; elle a demandé des explications; et c'est l'auteur de ce mémoire qui est allé les donner à Rome.

Il accuse gratuitement l'abbé Benj. Pâquet de libéralisme et de calomnie. Il répète les ridicules cancanes qui ont été mis en avant toutes les fois qu'on a voulu accuser l'Université Laval ou quelqu'un de ses membres. Le Mémoire pose en principe que les renseignements venant d'une source libérale sont fort suspects, et cependant il accuse ici cet abbé sur le dire d'un homme qu'il prétend être l'un des coryphées libéraux.

S'il faut juger un homme par ses actes et par ses écrits plutôt que par des rumeurs dénuées de fondement. M. Pâquet ne peut pas être tenu pour libéral, car en 1872, il a publié sur le libéralisme un ouvrage que la Civiltà Cattolica a déclaré être un fidèle écho des doctrines romaines.

V.E. a en main la preuve juridique que ce même Abbé fut injustement et publiquement accusé par des ennemis de l'Université Laval, d'avoir dépensé 80,000

francs en dinars pour acheter les Cardinaux de la Propagande et obtenir la bulle qui érige canoniquement cette Université! On ne s'apercevait pas qu'en portant une telle accusation, on frappait la S. Congrégation elle-même qui se serait vendue! En 1881, dans une assemblée publique tenue pour faire signer une requête à la Législature contre l'Université, un individu amplifia cette atroce calomnie en disant que la cour de Rome avait été achetée pour 45,000 piastres, que le 225,000 francs s'achetaient. Le voyage entrepris par Mgr Le Moine ne reproduit pas ces énormités, mais je lui mentionne ici pour faire voir combien les ennemis de Laval sont peu scrupuleux dans leurs affirmations. Ceux qui l'avaient envoyé, le dit en toute lettre.

III. (M. p. 9)

Le 1^{er} chapitre est consacré au divorce dans les affaires

politiques. Tout ce chapitre est un acte d'accusation contre le S. Office 1^o pour avoir donné à Mgr Conroy des instructions contraires à ces que le bref du 29 septembre 1876 avait affirmé; 2^o pour avoir ajouté plus de foi à des renseignements libéraux et suspects qu'à la voix des évêques, analogues.

Le S. Rép. 1^o. Le bref loue les évêques de leur zèle à prémunir les fidèles contre le libéralisme catholique; le S. Office ne dit nulle part le contraire et affirme seulement que "ceux-là font mal qui, sans autre fondement (parce

7. Le Mensur (p. 10) veut encore pointer le S. Office "qu'un parti s'appelle libéral) déclarent être condamné ou la Propagande en contradiction avec le S. Père qui, dans "par l'Eglise un des partis politiques du Canada." son bref de 29 septembre 1876, a loué la pastoral collective

2^o. Le texte de l'instruction dément la seconde accusation: "Il faut entendre aux Evêques du Canada que le S. Office reconnaît parfaitement l'extrême gravité des faits rapportés par eux." Il est bon de remarquer que cette instruction est postérieure de quelques mois seulement au voyage de Mgr Laflèche à Rome en 1876 pour éclairer le S. Siège. Dans le bref expressément, le Mensur (p. 11) insiste

part 6. (F. p. 24.) Quelques évêques avaient demandé au S. Office et les mandats présentés par Mgr Laflèche, à pu

travaux en général pour assister les Cardinaux de la Propagande
 et obtenir la bulle qui érigé canoniquement cette Université.
 On ne s'apercevait pas qu'en portant une telle occasion,
 on transportait la Congrégation elle-même qui se serait
 venue à Rome en 1881, dans une assemblée publique tenue pour
 faire signer une pétition à la Légation contre l'Université.
 un individu amplifié cette étiole calomnie en disant que la
 cour de Rome avait été achetée pour 40,000 piastres,
 225,000 francs !

Le Mémoire ne reproduit pas ces énormités, mais il
 les mentionne ici pour faire voir combien les ennemis de
 Laval sont peu scrupuleux dans leurs affirmations.

III. (M. p. 2)

1. Tout ce chapitre est un acte d'accusation contre le
 2. Office 1° pour avoir donné à Mgr Genry des instructions
 contraires à ce que le pape en 28 septembre 1876 avait écrit
 lui ; 2° pour avoir ajouté plus de foi à des renseignements
 libéraux et suspects qu'à la voix des évêques.

Rép. 1°. Le pape lors les évêques de leur côté à pro-
 duire les libéraux contre le libéralisme catholique ; le 2.
 Office ne dit nulle part le contraire et affirme seulement
 que "ceux-là font mal, sans autre fondement" parce
 "qu'un parti s'appelle libéral" dédaigne être condamné
 "par l'Église au des parties politiques du Canada."

3°. Le texte de l'instruction étant le second accom-
 plissement : "Il faut entendre aux évêques du Canada que le 2.
 siège reconnaît parfaitement l'extrême gravité des faits
 rapportés par eux." Il est bon de remarquer que cette in-
 struction est postérieure de quelques mois seulement au voyage
 que Mgr Laflèche fit à Rome en 1876 pour élargir le 2. Siège.

4. (P. p. 24.) Quelques évêques avaient demandé au

Pape "de condamner expressément pour notre Canada cette
avoir des motifs très graves pour peser une détermination
"subtile et dangereuse erreur." Le Bref du 28 septembre 1876
de cette nature. Le Mémoire toujours répète ce qui a été souvent dit de cette erreur; mais il
l'indiquent et ses membres et envers l'Archevêque, ne
ne dit rien de son existence en Canada.

De son côté, le S. Office, avec ce sens pratique qui
qu'il se base lui avec une souplesse téméraire. Rien ne prouve
distingue si éminemment les Congrégations romaines,
que son Congrégation n'est en intention de sauvegarder la
remonte aux deux sources du mal pour les tarir.
doctrines de la pastorale louée par Pie IX. et ce serait

1°. La division des évêques est un fait patent que le
une chose vraie dans les esprits du S. Siège; mais il peut
Mémoire prouve surabondamment. Le voyage entrepris par
Mgr Lafleche en 1876, à l'insu de l'Archevêque, est à lui
seul un argument sans réplique; et le factum (P. p. 21)
une raison de prudence et d'opportunité pour en éviter la
qu'il présenta au Pape de la part des quelques évêques qui
l'avaient envoyé, le dit en toutes lettres.

2°. L'ingérence excessive du clergé dans les affaires
politiques était également prouvée par l'affaire de Char-
levoix. Non pas que tout le clergé y ait pris part, mais
parce que cette élection particulière avait donné naissance
à un de ces procès où se proclament de part et d'autre les
principes généraux applicables à tous les cas analogues.
Le S. Office a voulu donner à cette occasion à tout le
clergé une règle générale et précise pour l'avenir et sur la
laquelle nous reviendrons plus tard. (No. 34) avec des
instructions du S. Office.

7. Le Mémoire (p. 10) veut encore mettre le S. Office
ou la Propagande en contradiction avec le S. Père qui, dans
son bref du 28 septembre 1876, a loué la pastorale collective
9. Ce chapitre n'est que le développement de ce que
du 22 septembre 1875, que l'on avait primitivement donné
Mgr Lafleche a exposé lui-même en 1876, et, plus tard, en
instruction au Délégué de faire rappeler par les évêques.
1878, dans une lettre au Cardinal Sévère, parée à Rome par
Sans le dire expressément, le Mémoire (p. 11) insinue
les évêques d'Ontario et de S. Hyacinthe. Si bien en 1881 le
à la page suivante que la Congrégation s'était laissée
S. Office a donné des instructions sur son style, se n'est
tromper par des intrigues et de faux rapports. Il ne lui
pas sans avoir été éclairé autant que possible sur ces questions
vient pas en pensée que la Congrégation ayant eu cette
très graves, et je doute fort que la S. Congrégation s'arrête à
pastorale sous les yeux, ainsi que le bref du S. Père
venait sur de nouvelles a réglé en pleine connaissance de cause
et les mémoires présentés par Mgr Lafleche, a pu

Pape "de continuer expressément pour notre Canada cette
"habileté et habileté erronée." Le Pape du 28 septembre 1876
répète ce qui a été dit de cette erreur mais il
ne dit rien de son existence au Canada.

De son côté, le S. Office, avec sa seule pratique qui
distingue et détermine les Congrégations romaines,
renvoie aux deux sources de son droit les faits.

10. La division des évêques est un fait patent que le
Mémorial prouve amplement. Les évêques catholiques par
leur habitude en 1876, à l'instar de l'Archevêque, ont à lui
donné un argument sans réplique; et le Pape (P. p. 21)
qu'il présente au Pape de la part des quelques évêques qui
l'avaient envoyé, le dit en toutes lettres.

20. L'indivision excessive du droit dans les affaires
politiques était également prouvée par l'histoire de Gar-
levoix. Non pas que tout le droit y ait été parti, mais
parce que cette division de territoire avait donné naissance
à un de ces procès où se procèdent de part et d'autre les
principes généraux applicables à tous les cas analogues.
Le S. Office a voulu donner à cette occasion à tout le
clergé une règle générale et précise pour l'avenir et sur
laquelle nous revenons plus tard. (No. 34)

7. Le Mémorial (p. 10) veut encore mettre le S. Office
en la contradiction en contradiction avec le S. Père qui, dans
son Pape du 28 septembre 1876, a long la réponse collective
du 22 septembre 1875, que l'on avait primitivement donné
instruction au Délégué de faire rapporter par les évêques.
Sans le dire expressément, le Mémorial (p. 11) affirme

à la page suivante que la Congrégation s'était laissée
tromper par des intrigues et de faux rapports. Il ne lui
vient pas en pensée que la Congrégation étant en cette
posture sous les yeux, ainsi que le Pape du 28 Septembre
et les mentions présentes par leur habitude, a pu

avoir des motifs très graves pour prendre une détermination de cette nature. Le Mémoire toujours injuste envers l'Université et ses membres et envers l'Archevêque, ne l'est pas moins à l'égard des S. Congrégations romaines qu'il accuse ici avec une coupable témérité. Rien ne prouve que les Congrégations aient eu l'intention de censurer la doctrine de la pastorale louée par Pie IX, et ce serait une chose inouïe dans les annales du S. Siège; mais il peut y avoir eu pour cette pastorale comme pour le programme catholique, dont il sera question plus loin (No. 19...), une raison de prudence et d'opportunité pour en exiger la suppression. Notre ignorance sur ce point ne prouve rien.

8. Suivant le Mémoire les Congrégations étaient sous la fausse impression que les erreurs libérales n'avaient pas traversé l'océan pour venir au Canada. Il détruit cette supposition, car à la page 12 il cite plusieurs documents certainement connus au S. Siège. Mgr Laflesshe voudrait donc faire croire que les Congrégations ont agi ou par ignorance, ou par suite d'intrigues, ou par mauvaise volonté; toutes choses que je ne puis admettre. Le fait est que l'auteur du Mémoire ne s'est pas bien rendu compte de la portée des instructions du S. Office.

Declaratio. Romae à Roma, y a a été satisfaisante.

IV. (M. p. 12)

9. Ce chapitre n'est que le développement de ce que Mgr Laflesshe a exposé lui-même en 1876, et, plus tard, en 1878, dans une lettre au Cardinal Siméoni, portée à Rome par les Evêques d'Ottawa et de S. Hyacinthe. Si donc en 1881 le S. Office a donné des instructions sur ces sujets, ce n'est pas sans avoir été éclairé autant que possible sur ces questions très graves, et je doute fort que la S. Congrégation songe à revenir sur ce qu'elle a réglé en pleine connaissance de cause.

converti tous les individus, il a néanmoins remporté une victoire dont il faut lui savoir bon gré. Le Mémoire

avoir des motifs très graves pour déterminer
 de cette nature. Le Mémoire tout entier
 l'Université et ses membres et envers l'Université, ne
 l'est par moins à l'égard des 3. Congrégations romaines
 qu'il se borne à adresser une simple lettre. Rien ne prouve
 que les Congrégations aient eu l'intention de censurer la
 doctrine de la papauté telle qu'elle est par Pie IX, et ce serait
 une chose inutile dans les annales de 3. Siège; mais il faut
 y avoir eu pour cette papauté comme pour le programme
 ecclésiastique, dont il sera question plus loin (No. 19...),
 une raison de prudence et d'opportunité pour en exiger la
 suppression. Notre thèse n'est en rien prouvée rien.

8. Sur le Mémoire les Congrégations étaient sous
 la même impression que les écrivains libéraux n'avaient pas
 traversé l'océan pour venir au Canada. Il était cette
 supposition, car à la date de la publication de ce
 certainement connu de 3. Siège. Les lettres venant de
 faire croire que les Congrégations ont agi en parfaite
 on par suite d'ignorance, ou par mauvaise volonté; toutes
 choses que je ne puis admettre. Le fait est que l'auteur du
 Mémoire ne s'est pas même rendu compte de la portée des
 instructions du 3. Office.

IV. (N. P. 12)

9. Ce chapitre n'est que le développement de ce que
 Mgr Larivière a exposé lui-même en 1876, et, plus tard, en
 1878, dans une lettre au Cardinal Sémon, porte à Rome par
 les frères d'été et de 3. Hyacinthe. Et dans en 1881 le
 3. Office a donné des instructions sur ces points, ce n'est
 pas sans avoir été certain avant que possible sur ces questions
 très graves, et je doute fort que la 3. Congrégation n'ait
 jamais été en règle en matière canonique de ce genre.

10. Les jeunes gens qui en 1848 fondèrent les journaux
imprimés que cite le Mémoire, formaient plutôt une association
anti-religieuse qu'un parti politique. Tout naturellement
ils se jetèrent dans ce qu'on appelle opposition dans le
régime constitutionnel, et comme ils avaient de l'ambition,
de l'activité et du talent pour suppléer à leur petit nombre,
ils réussirent à dominer dans ce parti politique jusqu'au
moment où un certain nombre de gens bien intentionnés réso-
lurent de secouer leur joug et de donner à l'opposition
une direction plus saine.

11. Voilà ce que le Mémoire (p. 21) appelle évolution
du parti libéral. Voilà une douzaine d'années qu'elle a
été commencée. Pendant cinq années entières le parti libéral
a été au pouvoir dans le gouvernement fédéral et pendant
un an et demi dans notre province. A part le fameux discours
Huntingdon, déavoué par le ministre, et quelques autres
discours ou articles inspirés par le fanatisme protestant
à l'occasion du programme dit catholique de 1871, on ne
voit pas que les catholiques aient eu à se plaindre de ce
parti. L'Hon. M. McKenzie, qui en était le chef, a solen-
nellement déclaré que son parti voulait respecter les droits
de tous sans distinction d'origine et de religion et sa
déclaration, connue à Rome, y a été agréée avec satisfaction.

12. Le Mémoire en veut beaucoup à l'Honorable M. Jetté,
aujourd'hui juge, auteur de cette évolution qui a produit
un bien immense en donnant à ce parti politique une direction
nouvelle et en le soustrayant peu à peu à l'empire de ceux
qui l'avaient fait paraître si hostile à la religion. Il
était impossible d'attendre ce parti; la seule ressource
était de le convertir par une évolution. Comme un général
habile il a su amener peu-à-peu les chefs et les partisans
à des sentiments meilleurs et quoiqu'il n'ait pas
converti tous les individus, il a néanmoins remporté
une victoire dont il faut lui savoir bon gré. Le Mémoire

10. Les termes dans lesquels les journaux ont cité le Mémoire, formulent plutôt une accusation anti-religieuse qu'un parti politique. Tout naturellement ils se jetèrent dans ce qu'on appelle l'opposition dans le régime constitutionnel, et comme ils avaient de l'argent et l'activité et du talent pour en faire à leur petit nombre, ils réussirent à dominer dans ce parti politique pendant un moment et un certain nombre de gens bien intentionnés résolvèrent de soutenir leur parti et de donner à l'opposition une direction plus saine.

11. Voici ce que le Mémoire (p. 21) appelle l'évolution du parti libéral. Voici une doctrine d'origine protestante qui a été commandée. Pendant une longue période, le parti libéral a été au pouvoir dans le gouvernement fédéral et pendant un an et demi dans notre province. A part le fameux discours d'Hamilton, déposé par le ministre, et quelques autres discours ou articles insérés par le Mémoire protestant à l'occasion du programme dit catholique de 1871, on ne voit pas que les catholiques aient eu à se plaindre de ce parti. M. McKensie, qui en était le chef, a soigneusement évité de dire que son parti voulait respecter les droits de tous sans distinction d'origine et de religion et de nationalité, comme à Rome, y a grande satisfaction.

12. Le Mémoire en veut beaucoup à l'honorable M. Tetté, auteur d'un livre, auteur de cette évolution qui a produit un plan immense en donnant à ce parti politique une direction nouvelle et en le maintenant peu à peu à l'empire de ce parti. Il l'accuse d'être anti-honorable et anti-religieux. Il était impossible d'insérer ce parti; la seule ressource était de le convertir par une évolution. Comme un général habile il a su mener son parti à la victoire et les partisans à des succès militaires et politiques. Il a néanmoins rapporté une victoire dont il faut lui savoir bon gré. Le Mémoire

dans la neuvième congrégation privée, Mgr Bourget essaya (p. 22) lui-même, sans trop s'en apercevoir, en constate les bons effets en disant que cette évolution fit un grand nombre de dupes même dans les rangs du clergé, qui était resté jusqu'à lui contre ce parti à cause de son esprit anti-catholique. L'auteur du Mémoire se croit seul infallible et ne manque jamais l'occasion d'accuser la bonne foi ou la prudence de quiconque ne pense pas comme lui.

Il est bon de remarquer aussi que M. Jetté, qui est un excellent catholique, fut en 1872, la seconde année de l'évolution, élu comme député de Montréal contre feu Sir George Cartier, le chef des conservateurs de notre province, et cela par l'influence du "Nouveau Monde," journal officiel de Mgr Bourget! Il vient, à propos d'un mariage clandestin, de rendre un jugement qui expose et défend admirablement bien la doctrine de l'Eglise.

Le Mémoire (p. 22) lui reproche de n'avoir pas du premier coup répudié les chefs de ce parti et de n'être contenté d'appeler regrettables certaines opinions étrangères à la politique du parti, comme nous venons de le voir. Nous avons déjà vu quels ont été les bons effets de ses ménagements et de cette prudence, sans lesquels nous aurions aujourd'hui à déplorer de grands maux.

13. Mais voici une autre preuve bien plus frappante des bons effets de cette évolution; Mgr Laflèche ne peut la renier, car il l'a signée avec tous les autres évêques. En mai 1873, le cinquième concile de Québec dans son décret XVIII, déclare ce qui suit: "Deo autem gratias agimus quod pessimus ille error (liberalismus catholice) parum communis sit in hac provincia." Ce texte est rapporté à la page 28 du Mémoire. On voit dans les actes de la troisième congrégation privée de ce concile que cette phrase fut ajoutée par un ordre exprès des évêques. Elle fut discutée dans la quatrième congrégation générale par les théologiens et les canonistes; et enfin,

dans la neuvième congrégation privée, Mgr Bourget essaya en vain de la faire retrancher. Cette phrase ainsi pesée et murie à loisir, détruit de fond en comble les assertions et les arguments du Mémoire.

Nous verrons plus tard (no. 87) l'auteur essayer de se justifier lui-même au moyen d'une distinction.

soit l'œuvre d'un parti V. (M. p. 26.)
La thèse de ce chapitre est que "depuis trente ans il y a eu au Canada un parti qui n'a cessé et ne cesse encore de travailler à propager en Canada les doctrines perverses qui troublent l'Europe." Examinons les preuves données par le Mémoire, et nous verrons clairement qu'elles ne prouvent nullement la thèse.

14. Le second concile provincial tenu en 1854, donne au clergé une direction à suivre concernant la politique et les mauvais journaux, mais nulle part il n'affirme la thèse ci-dessus qui confond le parti politique avec un certain nombre d'impies qui en faisaient partie.

Le troisième concile, en 1863, tient le même langage et ne va pas plus loin.

Le mandement du quatrième concile, en 1868, reconnaît l'existence du mal, mais n'en définit point l'étendue jusqu'au point de dire que tout un parti en soit attaqué.

Le décret IX du même concile ne dit absolument rien qui prouve la thèse. Si l'on en juge par les procès et les condamnations qui ont eu lieu, les mauvaises pratiques contre lesquelles le décret réclame sont aussi communes dans le parti conservateur que dans le parti libéral.

Nous avons vu (No. 13) ce que dit le cinquième concile, lequel contredit carrément la thèse actuelle, car il dit que le libéralisme catholique est peu commun et est prédominant par excellence, contre les libéraux du 15 septembre 1881 ! Nos M. le Cardinal Simpson peut en voir la preuve dans les lettres de l'archevêque en date du 23 octobre et 11 novembre 1881 et 20 jan-

dans la nouvelle constitution privée, Mr. D'Almeida
en vain de la faire reconnaître. Cette phrase a été
et suite à l'avis, de fait en compte les arguments
et les arguments de Mémoire.
Nous venons plus tard (no. 87) l'autre casier de
se justifier lui-même au moyen d'une distinction.

V. (X. p. 22)

La thèse de ce chapitre est que "depuis l'année 11
"y a eu un grand parti qui n'a cessé de se battre encore
"de travailler à propager en Canada les doctrines perverties
"qui trompent l'Europe." "Kommunistes les premières données par
le Mémoire, et nous verrons clairement qu'elles ne provient
uniquement de la thèse.

14. Le second concile provincial tenu en 1864, donne
en charge une direction à suivre concernant la politique
et les nouvelles doctrines, mais nulle part il n'affirme la
thèse ci-dessus qui concerne le parti politique avec un
certain nombre d'impies qui en faisaient partie.
Le troisième concile, en 1865, tient le même langage
et ne va pas plus loin.

Le mouvement de dévotion concile, en 1868, reconnaît
l'existence du mal, mais n'en fait point l'étendue, tandis
point de dire que tout un parti en soit atteint.

Le décret IX du même concile ne dit absolument rien
qui prouve la thèse. Et l'on en juge par les procès et les
condamnations qui ont eu lieu, les nouvelles pratiques contre
lesquelles le décret même sont aussi communiés dans le
parti conservateur que dans le parti libéral.

Nous avons vu (No. 13) ce que dit le cinquième concile,
lequel reconnaît clairement la thèse ecclésiastique, car il
dit que le libéralisme ecclésiastique est un danger et ce-

pendant le parti libéral était très nombreux, au témoignage même du Mémoire comme nous l'avons vu au No. 12. Il a en même temps gouverné le pays pendant cinq ans avec une ligion. Mais majorité considérable membres du grand parti catholique comme en La pastorale du 22 septembre 1873, parle des hommes qui veulent tromper le peuple, mais ne dit pas que ce soit l'œuvre d'un parti plutôt que de l'autre et la pastorale collective du 11 octobre 1877, dit expressément que les évêques ont voulu y condamner tous ceux que le S. Siège a condamnés comme libéraux catholiques "quelque soit d'ailleurs le parti politique auquel ils appartiennent." (P. p. 35) et nient que la répétition sous une autre forme de 1875. La circulaire collective du 11 octobre 1877 adressée au clergé ne dit nulle part que ces adversaires du clergé et de la religion se trouvent dans un parti politique plutôt que dans l'autre, et ces expressions doivent s'interpréter dans le même sens que la pastorale dont je viens de parler. Du reste, des faits évidents montrent ce que sont capables de dire et de faire les gens qui sont toujours à se vanter d'être les catholiques par excellence. Que n'a-t-on pas dit et écrit contre l'Archevêque et trois de ses suffragants à propos du programme dit catholique de 1871? Les archives de la Propagande en 1871, 1872, 1873 en contiennent d'abondantes preuves. Les libéraux eux-mêmes en ont été scandalisés. Le 23 mars 1873, le Cardinal Barnabo, à qui certains journaux soi-disant catholiques, avaient été dénoncés par l'Archevêque, a condamné ces journaux et même autorisé et exhorté les évêques à en interdire la lecture. Que n'a-t-on pas dit et écrit contre le mandement de l'Archevêque sur les devoirs des électeurs? Et encore tout récemment, quels cris de rage et de révolte ont été poussés par ces prétendus catholiques par excellence, contre les décrets du 13 septembre 1881 ! Ser. Ma. le Cardinal Simeoni peut en voir la preuve dans les lettres de l'Archevêque en date du 29 octobre et 11 novembre 1881 et 30 jan-

pendant le parti libéral était très nombreux, au témoignage
même du Mémorial comme nous l'avons vu au No. 12. Il a
même gouverné le pays pendant cinq ans avec une
autorité considérable.

La pastorale du 23 septembre 1875, parle des hom-
mes qui veulent tromper le peuple, mais ne dit pas que ce

soit l'œuvre d'un parti distinct que de l'autre et la

pastorale collective du 11 octobre 1877, dit expressément

que les évènements ont voulu y combiner tous ceux que le

S. Siège a condamnés comme libéraux catholiques "d'où il résulte

"d'ailleurs le parti politique auquel ils appartiennent."

(T. p. 22)

13. La circulaire collective du 11 octobre 1877 exprime

en clercs ne dit rien de ces évènements du clergé

et de la relation se trouvent dans un parti politique distinct

que dans l'autre, et ces expressions doivent s'interpréter

dans le même sens que la pastorale dont je viens de parler.

Du reste, les faits évidents montrent ce que sont ces parties

de dire et de faire les gens qui sont toujours à se vanter

d'être les catholiques par excellence. Que n'a-t-on pas dit

et écrit contre l'Archêvêque et trois de ses suffragants à

propos du programme dit catholique de 1871 les évènements de

la Propagande en 1871, 1872, 1873 en contestant d'abord

prover. Les libéraux eux-mêmes en ont été scandalisés. Le

23 mars 1875, le Cardinal Barnabé, à qui certains journaux

notamment catholiques, avaient été dénoncés par l'Archêvêque

que, a condamné ces journaux et même autorisés et encouragés

les évènements à en interdire la lecture. Que n'a-t-on

pas dit et écrit contre le mouvement de l'Archêvêque

aux les évènements des évènements? Et encore tout récemment,

quels cris de rage et de révolte ont été poussés par ces

pretendus catholiques par excellence, contre les décrets

du 12 septembre 1881 : Son Em. le Cardinal Simon

peut en voir la preuve dans les lettres de l'Archêvêque

en date du 23 octobre et 11 novembre 1881 et 30 jan-

vier 1882. Quelques libéraux se sont plaint amèrement du tort qui leur avait été causé par quelques curés et on les accuse d'être ennemis du clergé et de la religion. Mais des conservateurs, des membres du grand parti catholique et comme on ôse l'appeler, se sont révoltés ouvertement contre des Evêques, des Cardinaux et même le Pape; le Mémoire, n'a pas un mot de blâme pour eux. Nous allons voir de nouvelles preuves de ce que je viens d'avancer.

(M. P. 22) L'aveu VI. 30 (M. P. 29) rend hommage à l'Archevêque. Le premier fait tiré de notre histoire dont il est ici question, n'est que la répétition sous une autre forme de ce qui a été dit au chapitre IV sur l'Institut Canadien de Montréal. Le pamphlet aussi ignoble qu'impie intitulé "La grande guerre ecclésiastique," renfermait contre les Congrégations romaines des accusations d'ignorance, de préjugés, de fausses informations dans le genre de celles que contient le Mémoire que j'examine. On y trouve une foule d'arguments ad hominem contre la hiérarchie ecclésiastique, tirés d'écrits publiés par de prétendus bons catholiques dans le "Nouveau Monde," le "Franc Parleur," la "Comédie infernale" et autres productions du même genre qui, sous prétexte de défendre ce qu'ils appelaient les bons principes ne faisaient que vilipender et calomnier les Séminaires de Québec et de Montréal, l'Université, l'Archevêque et ses suffragants qui ne pensaient pas en tout comme Mgr Bourget. Si l'auteur de la grande guerre eût pu deviner ce que devait contenir le Mémoire que j'examine, il y aurait aussi trouvé bien des arguments ad hominem contre les autorités ecclésiastiques.

pièces justificatives du Mémoire (M. P. 44). La circulaire par laquelle l'Archevêque l'a dévoué est dans la

vior 1882. Quelques libéraux se sont plaints amèrement
 de tout qui leur avait été causé par quelques autres et on
 les accuse d'être ennemis du ordre et de la religion. Mais
 des conservateurs, des membres du grand parti catholique
 comme on les appelait, se sont levés ouvertement contre
 des libéraux, des radicaux et même le libre; le Mémorial
 n'a pas un mot de blâme pour eux!

Nous allons voir de nouvelles preuves de ce que je
 viens d'avancer.

VI. (M. p. 28.)

Le premier fait tiré de notre histoire dans ce
 cas est que la réputation nous une autre forme
 de ce qui a été dit au chapitre IV sur l'Institut Canadien
 de Montréal.

Le pamphlet intitulé "Les
 Églises catholiques", renferme des
 assertions relatives aux associations d'ignorance, de pré-
 jugés, de fausses institutions dans le genre de celles
 que contient le Mémorial des libéraux. On y trouve une
 foule d'arguments ad hominem contre la hiérarchie ecclé-
 siastique, tirés d'écrits publiés par des protestants
 catholiques dans le "New York Herald", le "Frank Journal",
 le "Globe", et autres publications du même
 genre qui, sans doute de dérange se d'ailleurs.

Les principes ne faisaient pas allusion et calomnier
 les Seminaires de Québec et de Montréal, l'Université,
 l'archevêque et ses collègues qui ne faisaient pas
 en tout comme Mr. Bourget. Si l'auteur de la lettre
 qu'on se doit de lire ne devait contenir le Mémorial
 des libéraux, il y aurait aussi trouvé plus de
 arguments ad hominem contre les autorités ecclésiastiques.

mémoire (p. 25). La lettre du Cardinal Patriarcal, 4 août 1874, qui ordonne de garder un silence absolu sur le procès de l'excommunié Guibord. Ça été la plus éclatante manifestation des sentiments impies de l'Institut. C'était de son traité pièces authentiques il résulte 1^o que une affaire toute personnelle pour cette Institution. L'Archevêque n'a ni vu, ni entendu le programme en Aujourd'hui, c'est le Mémoire qui le reconnaît, (p. 30), lui-même, mais a seulement constaté le fait indubitable que l'Institut est tombé comme il le méritait, mais le parti politique est demeuré debout, parcequ'il constituait partie de l'épiscopat, puisque l'Archevêque, le chef de un corps différent.

L'épiscopat, ne l'avait connu que par les journaux. Deux de (M. p. 32) L'avocat de Guibord faisait honneur à l'Archevêque par un jugement qui publiquement dit la même chose. Plus évêque de Québec d'avoir entouré son diocèse d'un cordon sanitaire contre cette peste (les Jésuites). Le Mémoire lui-même, l'avait rapporté précédemment; mais dans ce qui rapporte cette ineptie, n'a pas un petit mot de preuve rien contre l'assertion de l'Archevêque; l'épiscopat protestation contre cette calomnie et pour dire que Québec est un corps organisé ayant au tête et ses membres, agissant possédés des Jésuites depuis plus de trente ans. Il veut empêcher l'émancipation civile en France et à l'unanimité, ou, au sans doute laisser la S. C. sous cette fausse impression. moins, à la majorité des voix. Or dans la cas dont il s'agit,

18. Le troisième fait, dit le Mémoire (p. 32), est la persécution organisée contre le clergé sous prétexte d'influence indue.

L'Archevêque de la province de Québec, les quatre autres. Comme cette question doit être traitée au long dans l'Archevêque en 1874, par le Cardinal de Droitz alors, suivant la seconde partie (p. 53...), nous en reparlerons alors, la logique du Mémoire, l'épiscopat disait nul et non en afin de n'avoir pas à répéter bien des choses. Le Mémoire même temps et ce serait la minorité qui l'apporterait; revient souvent sur ces accusations, dans l'espoir qu'il en restera quelque chose.

qu'il s'agit à son égard que ce programme "ne devrait l'autoriser

à dépasser les limites VII. (M. p. 34) quatrième école

"de Québec."

Le Mémoire cherche à faire retomber sur l'Archevêque 20. Versus maintenant les diverses accusations que la la responsabilité de la discorde des évêques et cite Mémoire fait contre l'Archevêque à l'expression de cette pour cela 1^o le désaveu du programme catholique, 2^o le sixième.

mandement du 25 mai 1876. Examinons ces deux accusations.

19. Le programme catholique est rapporté dans les

deux journaux en les donnant dans cette même manière justificatives du Mémoire (P. p. 44). La circulaire. H. J. Quel crime? C'était un fait public. Nous laire par laquelle l'Archevêque l'a désavoué est dans le version plus loin (No. 20) que l'évêque des Trois-Rivières

ne se gêne pas de nommer son métropolitain.

17. Le second fait est de nature historique (p. 30) est le procès de l'excommunié Dubord. Ce fut la plus délicate manifestation des sentiments religieux de l'Institut. C'était une affaire toute personnelle pour cette Institution. Aujourd'hui, c'est la Mémoire qui le reconnaît (p. 30). L'Institut est tombé comme il le méritait, mais la partie positive est demeurée debout, parce qu'il constituait un corps différent.

(M. p. 32) L'aveu de Dubord faisait honneur à l'Archevêque de Québec d'avoir eu pour son évêque d'un bon sens une certaine confiance (voir l'Institut). La Mémoire qui rapporte cette histoire, n'a pas un petit mot de protestation contre cette confiance et pour dire que Québec possède des Jésuites depuis plus de trois ans. Il veut sans doute laisser la S. C. sous cette fautive impression.

18. Le troisième fait, dit la Mémoire (p. 32), est la présentation officielle contre le clergé sous prétexte d'in-
fluence indue.

Comme cette question doit être traitée au long dans la seconde partie (p. 33...), nous en reparlerons alors, afin de n'avoir pas à répéter plus de choses. La Mémoire revient souvent sur ces occasions, dans l'espoir qu'il en restera quelque chose.

VII. (M. p. 34)

La Mémoire cherche à faire retomber sur l'Archevêque la responsabilité de la décadence des évêques et cite pour cela le programme du programme catholique. En le menant en 28 mai 1878. Examinons ces deux assertions. 19. Le programme catholique est rapporté dans les pages justificatives du Mémoire (T. p. 44). La citation faite par l'Archevêque l'a dérivé est dans la

mémoire (p. 36). La lettre du Cardinal Patrizi, 4 août 1874, qui ordonne de garder un silence absolu sur ce programme est dans les pièces justificatives. (P. p. 46.)

De ces trois pièces authentiques il résulte 1^o que l'Archevêque n'a ni approuvé, ni condamné le programme en lui-même, mais a seulement constaté le fait indubitable que ce programme avait été formulé en dehors de toute participation de l'épiscopat, puisque l'archevêque, le chef de l'épiscopat, ne l'avait connu que par les journaux. Deux de ses suffragants ont publiquement dit la même chose. Plus tard, il a été découvert que deux évêques, Mgr Bourget et Mgr Laflèche, l'avaient approuvé privément; mais cela ne prouve rien contre l'assertion de l'Archevêque. L'épiscopat est un corps organisé ayant sa tête et ses membres, agissant après délibération orale ou écrite et à l'unanimité, ou, au moins, à la majorité des voix. Or dans le cas dont il s'agit, sur six évêques, deux seulement avaient approuvé privément le programme. Si ces deux évêques ont droit de se dire l'épiscopat de la province de Québec, les quatre autres, l'Archevêque en tête, ont a fortiori ce droit; alors, suivant la logique du Mémoire, l'épiscopat dirait oui () non en même temps et ce serait la minorité qui l'emporterait !

2^o. Que l'archevêque était parfaitement dans son droit en disant à son clergé que ce programme "ne saurait l'autoriser à dépasser les limites tracées par le quatrième concile de Québec."

20. Voyons maintenant les diverses accusations que le Mémoire fait contre l'Archevêque à l'occasion de cette circulaire.

1^{re} accusation. D'avoir commis une grave injustice envers deux journaux en les nommant dans cette circulaire. Rép. Quel crime ! C'était un fait public. Nous verrons plus loin (No. 29) que l'évêque des Trois-Rivières ne se gêne pas de nommer son métropolitain.

même (p. 30). La lettre du Cardinal Patrice, a été

1874, qui ordonne de garder en silence absolu sur ce

programme est dans les pièces justificatives. (P. p. 46.)

De ces trois pièces authentiques il résulte 1° que

l'archevêque n'a ni approuvé, ni condamné le programme en

lui-même, mais a seulement constaté le fait indubitable que

le programme avait été formulé en dehors de toute partie-

gation de l'épiscopat, puisque l'archevêque, le chef de

l'épiscopat, ne l'avait connu que par les journaux. Deux de

ses collaborateurs ont publiquement dit la même chose. Plus

tard, il a été découvert que deux évêques, Mgr Bourget et

Mgr Bellère, l'avaient approuvé privately; mais cela ne

provoque rien contre l'assertion de l'archevêque. L'épiscopat

est un corps organisé ayant sa tête et ses membres, agissant

après délibération orale ou écrite et à l'unanimité, ou, au

moins, à la majorité des voix. Or dans le cas dont il s'agit,

une six évêques, deux seulement avaient approuvé privately

le programme. Si ces deux évêques ont droit de se faire

l'épiscopat de la province de Québec, les quatre autres,

l'archevêque en tête, ont a tort le droit; alors, suivant

la logique du Mémoire, l'épiscopat légitime est et non en

même temps et ce serait la minorité qui l'emporterait;

2° Que l'archevêque était précisément dans son droit

en disant à son égard que ce programme "ne serait l'autoriser

" à dépasser les limites tracées par le droit canonique

" de Québec."

3° Voyons maintenant les diverses conclusions que le

Mémoire fait contre l'archevêque à l'occasion de cette

circulaire.

1ère conclusion. D'avoir commis une grave injustice

envers deux journaux en les condamnant dans cette circula-

ire. 2de. Quel crime! C'est un fait public. Nous

verrons plus loin (no. 29) que l'évêque des Trois-Rivières

ne se gêne pas de punir son métropolitain.

dit-2e acc. De ne pas favoriser la bonne presse. Répond
L'Archevêque n'a pas voulu laisser certains journalistes
prendre en mains la conduite de la province ecclésiastique
et formuler des programmes pour les catholiques de son
diocèse. Est-ce que la bonne presse est chargée de tracer
aux Evêques la ligne de conduite qu'ils doivent suivre?
Est-ce que la bonne presse est impeccable et inviolable?
Vard 3e acc. D'avoir blâmé le chevalier Gédéon Desilets,
honoré d'un bref de Pie IX. -- Rép. Le Pape, 27 janvier 1873,
répond à M. Desilets: "A Deo petimus ut in praesenti quam
suscepisti litteraria pugna mentem tuam ita illustret ac
regat, eamque scriptis tuis conferat virtutem ut mentes
legentium ab erroribus abducat et in religionis obsequium
inclinare valeas." Supposé que cette prière ait conféré à
M. Desilets le don de l'infaillibilité, elle ne parle que
pour l'avenir, or le programme avait déjà deux ans de vie
à cette époque. 1^o Est-ce qu'un programme politique
suppose 2^o 4e acc. D'avoir provoqué une lutte des plus ar-
dentes et mise en lumière pour la première fois une divergence
d'opinion entre les évêques sur la question politique. Rép. Est-ce que l'Archevêque n'avait pas le droit de dire
qu'il ne voulait pas prendre la responsabilité de ce pro-gramme,
ni autoriser son clergé à sortir des limites tracées
par un concile? Cette lutte ardente, inattendue et impossible
à prévoir, comme l'appelle le Mémoire, est-elle plus imputable
à l'Archevêque qu'aux auteurs du programme? Causa causata est
causa causati. "Cet article-programme", dit le Mémoire (p. 36),
parut comme article éditorial le 20 avril 1871, "or rien
n'indiquait qu'il eût reçu l'approbation d'un évêque quelconque".
Le Mémoire (p. 36) prend soin non seulement de dire à
justifier l'Archevêque, mais aussi de donner matière à
excusation contre les deux évêques approbateurs clan-
destins du programme. "Comme est article-programme,

... de sec. De ne pas favoriser la bonne presse. Rép.

L'archevêque n'a pas voulu laisser certains journalistes prendre en main la conduite de la province ecclésiastique

et formuler des programmes pour les catholiques de son diocèse. Est-ce que la bonne presse est chargée de tracer

aux évêques la ligne de conduite qu'ils doivent suivre? Est-ce que la bonne presse est impuissante et inutile?

... de sec. D'avoir même le chevalier de Bon Destela, honore d'un brevet de Pie IX. -- Rép. Le Pape, 27 Janvier 1873

répond à M. Destela: "A dessein de la présente d'un

"... littéraires qu'on mentes dans les illustrations et

"... virtutes ut mentes et in religionis operibus

"... de cette époque.

... de sec. D'avoir provoqué une lutte des plus ar-

gentes et mis en lumière pour la première fois une divergence

d'opinion entre les évêques sur la question politique.

Rép. Est-ce que l'archevêque n'avait pas le droit de dire

qu'il ne voulait pas prendre la responsabilité de ce pro-

gramme, ni autoriser son clergé à sortir des limites tracées

par un concile? Cette lutte ardente, inattendue et impossible

à prévoir, comme l'appelle le Mémorial, est-elle plus importante

à l'archevêque qu'aux auteurs du programme? Comme on a dit

Comme on a dit le Mémorial (p. 32) "Or rien

"dit-il, paraissait très important, il fut soumis privément aux évêques des Trois-Rivières et de Montréal qui et "l'approuvèrent sans difficulté." Très important, en effet; donc ces deux évêques auraient dû consulter leur métropolitain et leurs collègues. Mais la convenance et la prudence leur en faisaient un devoir. Ils se seraient épargné la rude leçon que leur a donnée le Cardinal Patrizi le 4 août 1874, comme nous le verrons (No. 25) Ce programme était adressé à tous les catholiques de la Province de Québec; donc cela regardait tous les évêques et non pas deux seulement. "L'Archevêque pouvait-il être retenu en justice et en charité de deviner ou soupçonner que deux de ses suffragants se seraient oubliés à ce point?"

22. 5e acc. D'avoir faussement dit que ce programme était politique; car, dit le Mémoire (p. 38), "les auteurs n'ont pas eu l'intention de former un nouveau parti politique." Répl. 1^o Est-ce qu'un programme politique suppose nécessairement qu'il s'agit d'un nouveau parti à former? 2^o Le Mémoire fournit la preuve de ce qu'a avancé l'Archevêque. En effet les auteurs "ont eu l'intention de rendre plus uni le parti conservateur," or le parti conservateur est un parti politique, donc le programme était aussi politique. De plus, le dispositif de ce programme (P. p. 45,) prouve évidemment qu'il s'agissait de mettre la religion au service d'un parti politique. Les catholiques sont tous invités à ne pas voter pour un oppositioniste, c.-à-d., pour un libéral, quand même celui-ci accepterait le programme parce que "ce serait mettre en péril ce parti conservateur que nous voudrions voir puissant." (P. p. 46.) Répl. 3^o Après 23^o acc. (N. p. 38) "L'Archevêque si sévère à l'égard du Journal des Trois-Rivières et du Nouveau Monde, n'a pas eu un mot de blâme pour défendre ces frères inquisiteurs qui pensent devoir imposer le silence à chacun des évêques sur le pro-

"dit-il, paraissent très importants, et ont certainement

"aux évènements des Trois-Rivières et de Montréal, qui

"l'approvisionnement sans difficulté."

"Tous importants, en effet, dans ces deux évènements, existaient

de nombreux liens métropolitains et leurs collègues. La

conscience et la présence leur en faisaient un devoir.

Ils se seraient égarés la route, selon que leur a donné le

Grand Journal, le 4 août 1874, comme nous le verrons. (N. 22)

de programme était énoncé à tous les articles de

la Province de Québec; dans cela regardait tout les évènements

et non pas deux seulement. L'Assemblée pouvait-il être

tenue en l'état et en charité de servir au bonjour, et que

deux de ses collègues se seraient opposés à

22. De nos. D'après l'annuaire dit que ce programme

était politique; car, dit le Journal (p. 22), "les articles

"n'ont pas eu l'intention de former un nouveau parti

"politique." N. 10. Est-ce de ce programme politique

après nécessairement qu'il s'agit d'un nouveau parti à

former? 20. Le Journal fournit la preuve de ce qu'a avancé

l'Assemblée. En effet les articles "ont eu l'intention de

"rendre plus mal le parti conservateur," ou le parti conser-

vateur est un parti politique, dans le programme était aussi

politique. De plus, le caractère de ce programme (p. 22)

preuve évidemment qu'il s'agit de mettre la religion au

service d'un parti politique. Les catholiques sont tous

invités à ne pas voter pour un opposant, c.-à-d., pour

un libéral, dans le cas où ils coopèrent le programme

proposé "ce serait mettre en parti ce parti conservateur

"que nous voudrions voir disparaître." (p. 22)

23. De nos. (N. 10) "L'Assemblée ne s'est

"libérée du Journal des Trois-Rivières et du Nouveau

"Journal, mais pas en un mot de ligne pour défendre

deux de ses collègues se seraient opposés à

"ses collègues contre le Journal de Québec." Rép. Où donc est cette sévérité? L'Archevêque les a nommés et a dit que leur programme lui était connu seulement par ces journaux; quel crime énorme! Touché pour proposer cette quant aux injures adressées par le Journal de Québec à quelques évêques, si l'on met dans un plateau de la balance ce qui a été dit et répété contre l'archevêque qui n'a jamais répondu un seul mot, et dans l'autre plateau, ce qui a été dit contre les évêques approbateurs du programme, l'on trouvera que l'Evêque des Trois-Rivières et celui de Montréal (Mgr Bourget), se sont montrés bien plus coupables d'indifférence pour l'honneur de leur Métropolitain que celui-ci n'en a montré pour eux. que sa circulaire avait été adressée le 24. Ce programme, dit le Mémoire, a été jugé inattaquable "par les théologiens les plus distingués à l'examen." "desquels il a été soumis." Rép. 1° Ces théologiens n'ont

pas mission pour juger l'Archevêque et ses suffragants; 2° Ces théologiens n'ont jamais dit que le programme fût rationnel, ou immoral, scandaleux, ou dangereux et méritait d'être opportun ou prudent pour notre province; ils ont considéré à raison des circonstances, que le Mémoire voudrait-il le programme en lui-même, dans sa fin et dans ses moyens, par hasard affirmer qu'il a été approuvé, mais ils ont complètement ignoré ou laissé de côté les circonstances, qui d'après les règles de la théologie, sont imposées par le S. Office? Or, ce à l'Archevêque et à ses suffragants qui l'ont publié, ou bien au S. Office, un élément essentiel pour juger de la bonté pratique d'un acte; il n'était pas nécessaire d'aller si loin pour obtenir une décision sur un point qui n'était pas controversé. Le Mémoire déplace la question pour tromper ses lecteurs.

25. Dès le 29 mai 1871, l'Archevêque se fit un devoir de demander au S. Siège un jugement bien autrement authentique et autorisé que celui des théologiens romains. Après avoir entendu les raisons envoyées de part et d'autre et délibéré pendant trois ans, le Saint Office (P. p. 46) ordonne ce qui suit le 4 août 1874: "Les Eminentiſsimes Pères inquisiteurs ont pensé devoir imposer un silence à chacun des évêques sur le pro-

"ses collègues contre le Journal de Québec." Rép. 09
 dans une lettre adressée à l'archevêque les 2 hommes et
 a dit que leur programme lui était connu seulement par
 ces termes: deux d'insérer dans le Journal de Québec
 à quelques évènements, et l'on met dans un système de la
 balance ce qui a été dit et républicain contre l'archevêque
 du fait n'a jamais répondu au fait, et dans l'autre système
 ce qui a été dit contre les évènements appropriés du programme
 l'on trouve dans l'Événement des Trois-Rivières et celui de
 Montréal (M. Bourget), ne sont mentionnés plus complètes
 d'indifférence pour l'honneur de leur Métropolitain que
 celui-ci n'en a montré pour eux.

24. Ce programme, dit le Mémorial, a été jugé inatta-
 quable "par les théologiens les plus distingués à l'examen"
 "général il a été reconnu." Rép. 1° Ces théologiens n'ont
 pas mission pour juger l'archevêque et ses satellites;
 2° Ces théologiens n'ont jamais dit que le programme fût
 opposé au projet pour notre province; ils ont considéré
 le programme en lui-même, dans sa fin et dans ses moyens,
 mais ils ont complètement ignoré ou laissé de côté les
 circonstances, qui d'après les règles de la théologie, sont
 un élément essentiel pour juger de la bonté pratique d'un
 acte; il n'était pas nécessaire d'aller si loin pour obtenir
 une décision sur un point qui n'était pas controversé. Le
Mémorial dépasse la question pour tomber sur les évènements.

25. Dès le 23 mai 1871, l'archevêque se fit un devoir
 de demander au S. Siège un jugement bien nettement
 définitif et autoritaire de celui des théologiens romains.
 Après avoir entendu les raisons envoyées de part et d'autre
 et délibéré pendant trois ans, le Saint Office (S. P. 46)
 ordonna ce qui suit le 4 août 1874: "Les théologiens
 "Pères indistincts ont pu être jugés par le pro-
 "vision à chacun des évènements sur le pro-

"gramme catholique en question et sur tout ce qui peut
"s'y rattacher." C'était dire clairement aux auteurs et
aux approbateurs du programme qu'ils auraient bien
mieux fait de ne jamais ouvrir la bouche pour proposer
cette règle de conduite aux catholiques de la province.
"Mais, continue le Cardinal Patrizi, que tous les évêques,
"afin de procurer parmi les fidèles l'accord des esprits au
"sujet des élections politiques, se conduisent d'après ce qui
"a été sagement et prudemment ordonné dans les Conciles
"provinciaux." Ainsi une autre règle est imposée, ou plutôt
maintenue par le S. Office; et cette règle est précisément
et presque mot à mot, celle que l'Archevêque avait demandée
dans sa lettre du 29 mai 1871, et que sa circulaire avait
ordonné au clergé de respecter et de suivre.

Après cette condamnation au silence, le Mémoire s'écrit
d'un air triomphant: "Ainsi le programme n'a pas été condamné!"

Les résultats obtenus par ce programme; le S. Office
Je distingue: Pas condamné comme hérétique, ou schis-
matique, ou immoral, concedo; comme dangereux et nuisible
à raison des circonstances, nego. Le Mémoire voudrait-il
par hasard affirmer qu'il a été approuvé?

Je demande maintenant à qui ce silence a-t-il été
imposé par le S. Office? Est-ce à l'Archevêque et à ses
trois suffragants qui l'ont suivi, ou bien aux deux évêques
qui, dans des circulaires, ont approuvé et recommandé
le programme?

26. Donnons ici aux ennemis de l'Archevêque une
petite consolation au milieu des amertumes dont ils sont
abreuvés. Le S. Office l'a blâmé "d'avoir peut-être
"(forsitan) mis trop de précipitation à condamner dans
"les journaux le programme; conduite qui a été la
"source de tant de divisions." Le mot latin forsitan,
a été traduit par certaines personnes soi-disant catholi-
ques par sans doute, afin de faire croire aux lecteurs que

L'Archevêque avait été sévèrement et certainement blâmé. Le Mémoire (P. p. 46) a répété cette erreur grossière, produit d'une mauvaise foi inexcusable, dans les pièces justificatives, quoique l'auteur l'ait corrigée à la main dans le texte cité à la page 39. Soit! l'Archevêque s'est peut-être trop pressé, non pas à condamner le programme, mais à dire que ce n'était pas l'œuvre de l'épiscopat; mais, pour le fond, il a eu certainement et parfaitement raison, et la règle qu'il avait tracée à son clergé dans sa circulaire a été maintenue et imposée à toute la province par le S. Office. Il peut donc se consoler, et laisser les auteurs du programme porter le deuil de leur grande œuvre.

Le Mémoire (p. 39) vient même charitablement à son secours; car il reconnaît que le S. Office a eu raison d'imposer ce silence: "Par mesure de prudence, et pour apaiser l'irritation des esprits." L'Archevêque avait prévu les résultats funestes qu'aurait ce programme; le S. Office lui a donné raison, et le Mémoire en l'approuvant, fait, sans le vouloir, l'éloge de la prudence de l'Archevêque.

27. "Le second fait, dit le Mémoire, (p. 40) qui a causé une nouvelle divergence d'opinion entre les évêques, a été le mandement que Mgr Taschereau a publié le 25 mai 1876, pour donner une nouvelle direction au clergé et aux fidèles de son diocèse dans les élections.

Pour prouver cette prétendue nouvelle direction le Mémoire (p. 41) dit que "le mandement omet tout ce que la pastorale du 22 septembre 1875 signalait aux fidèles sur les dangers des erreurs libérales."

Rép. Voici le second paragraphe du dit mandement: "La grande erreur des temps modernes tend à bannir Dieu de la société civile et à rendre celle-ci étrangère à la religion; on admet bien, en apparence du moins,

I'Archêvêque avait été évidemment et certainement blâmé.
 Le Mémorandum (P. 46) a répété cette erreur grossière,
 produit d'une mauvaise foi inexcusable, dans les pièces
 justificatives, quoique l'auteur l'ait corrigée à la main
 dans le texte cité à la page 39. Soit l'Archêvêque n'est
 peut-être trop pressé, non pas à condamner le programme,
 mais à dire que ce n'était pas l'œuvre de l'épiscopat; mais
 pour le fond, il a eu certainement et parlaitement raison,
 et la règle qu'il avait prescrite à son clergé dans un circulaire
 a été maintenue et imposée à toute la province par le S. Office.
 Il peut donc se consoler, et laisser les auteurs
 du programme porter le poids de leur grande erreur.
 Le Mémorandum (p. 39) vient même explicitement à son
 secours; car il reconnaît que le S. Office a en réalité
 d'imposer ce décret: "The measure of program, et pour
 apaiser l'irritation des esprits." L'Archêvêque avait prévu
 les résultats funestes qu'aurait ce programme; le S. Office
 lui a donné raison, et le Mémorandum en l'approuvant, fait,
 sans le vouloir, l'éloge de la prudence de l'Archêvêque.
 27. "Le second fait, dit le Mémorandum, (p. 40) est
 "cette nouvelle divergence d'opinion entre les évêques
 "à été le mandement que Mr. Trenchard a publié le 23 mai
 "1876, pour donner une nouvelle direction au clergé et aux
 "réguliers de son diocèse dans les élections."
 Pour prouver cette prétendue nouvelle direction le
 Mémorandum (p. 41) dit que "le mandement est tout ce que le
 "parlement de 1876 attendait aux élections."
 "aux les dangers des erreurs libérales."
 Rép. Voici le second paragraphe du dit mandement:
 "Les grands erreurs des temps modernes tend à banaliser
 "dieu de la société civile et à rendre celle-ci étrangère
 "à la religion: on s'est bien, en apparence du moins,

"la vérité de ce jugement que Jésus Christ doit un jour
"exercer sur tous les hommes, mais on veut en restreindre
"l'objet à la conduite privée... La religion, en vous mettant
"sous les yeux la loi divine, vous procure le moyen infailible
"d'assurer à votre patrie ce repos, cette stabilité, cette
"liberté véritable qui ne peuvent se trouver ailleurs que
"dans la vérité, la justice et la charité..." Le Mémoire cite
un extrait de ce mandement (P. p. 20) mais il a bien soin de
ne pas reproduire ce passage qui l'aurait convaincu d'erreur.

Au reste, le Mémoire, suivant sa coutume, se dément
lui-même, car il cite (P. p. 20) un autre passage qui détruit
son accusation: "Examinez avec soin, dit le mandement, partis
"jusqu'à quel point vous pouvez compter sur chaque candidat
"pour la protection de vos intérêts religieux. Nous disons,
"de vos intérêts religieux, car si vous avez à cœur votre
"salut, vous devez tenir compte de ces intérêts religieux
"dans une circonstance aussi solennelle."

On voit encore dans le Mémoire (p. 41) que Mgr Laflèche
écrivait à l'Archevêque, le 26 mars 1876, deux mois avant le
mandement: "Les évêques n'ont pas jugé prudent ni praticable
"de faire eux-mêmes l'application directe et explicite de la
"condamnation des doctrines libérales et catholico-libérales
"aux individus et aux partis politiques... mais ils ont laissé
"ce soin à la conscience de chacun." Or, voilà précisément la
marche que l'Archevêque suit dans son mandement!

28. Le Mémoire (p. 41) accuse encore l'Archevêque
"d'avoir mis visiblement sur un pied d'égalité les deux
"partis politiques," dans ce mandement. Quod gratis
asseritur gratis negatur.

Outre la lettre de Mgr Laflèche, du 26 mars 1876,
qui vient d'être citée, on peut encore alléguer le passage
suivant (P. p. 35) de la pastorale collective du 11 oct.

29) a accusé l'Archevêque de grave injustice pour avoir

"... rité de ce jugement que Jésus Christ doit un jour
 "exercer sur tout les hommes, mais on veut en restreindre
 "l'objet à la conduite privée... Le religion, en vous mettant
 "sous les yeux la loi divine, vous procure le moyen inflexible
 "d'adhérer à votre patrie et votre religion, cette stabilité, cette
 "liberté véritable qui ne peuvent se trouver ailleurs que
 "dans la vérité, la justice et la charité..." Le Mémoire cite
 un extrait de ce mandement (T. p. 20) mais il a bien soin de
 ne pas reproduire ce passage qui l'auroit convaincu d'erreur.
 Au reste, le Mémoire, suivant sa coutume, se dément
 lui-même, car il cite (T. p. 20) un autre passage qui démontre
 son inexactitude: "Examinez avec soin, dit le mandement,
 "l'état de nos affaires, vous pouvez compter sur chaque individu
 "pour la protection de vos intérêts religieux. Nous demandons
 "de vos intérêts religieux, car si vous avez à cœur votre
 "salut, vous devez tenir compte de vos intérêts religieux
 "dans une si grande cause nationale."
 On voit donc dans le Mémoire (p. 41) que Mgr Lallemand
 écrivait à l'archevêque, le 26 mars 1876, deux mois avant le
 mandement: "Les évêques n'ont pas leur part dans la pratique
 "de faire eux-mêmes l'application directe et explicite de la
 "condamnation des doctrines libérales et catholico-libérales
 "aux individus et aux parties politiques... mais ils ont laissé
 "ce soin à la conscience de chacun." Or, voilà précisément la
 marche que l'archevêque suit dans son mandement!
 22. Le Mémoire (p. 41) accuse encore l'archevêque
 "d'avoir mis visiblement sur un pied d'égalité les deux
 "parties politiques", dans ce mandement. Quid propter
asseritum patris nostrum.
 Outre la lettre de Mgr Lallemand, du 26 mars 1876,
 qui vient d'être citée, on peut encore citer le passage
 suivant (T. p. 25) de la pastorale collective du 11 oct.

1877: "Malheureusement et contre notre intention, quelques-uns ont cru voir dans la pastorale du 22 septembre 1875, un abandon de la région des principes pour descendre sur le terrain des personnes et des partis politiques." L'auteur du Mémoire aurait voulu sans doute que l'Archevêque abandonnât la région des principes pour descendre sur le terrain des personnes et des partis politiques! Remarquons que cette pastorale collective a été rédigée par Mgr Laflèche. De plus, (P. y. 20) l'Archevêque déclare ce qui suit: "Notre unique but, dans la présente pastorale est de vous exposer les règles générales de prudence chrétienne qui, doivent vous guider dans toutes les élections." Les partis et les candidats changent d'un jour à l'autre, mais les devoirs des électeurs sont immuables. Les fausses interprétations données à ce mandement par de soi-disant bons catholiques ou par les libéraux, ne prouvent rien, car la pastorale du 22 septembre 1875 a aussi été mal interprétée comme on le voit par le passage de la pastorale du 11 octobre 1877, qui a été citée tout à l'heure, et par le suivant, où les évêques disent d'une voix unanime; "Nous avons voulu vous exposer la vraie doctrine. C'est tel a été notre unique but, telle est encore notre intention." En cela, nous suivons l'exemple du S. Siège, qui en condamnant les erreurs du libéralisme catholique, s'est abstenu de signaler les personnes ou les partis politiques." Comme on le voit, l'Archevêque est en bonne compagnie, et le Mémoire, qui l'accuse, veut faire condamner tous les évêques de la province y compris Mgr Laflèche, et le S. Siège lui-même! (plus part des jours) 29. Le Mémoire (p. 41) accuse encore l'Archevêque d'avoir fermé la bouche à son clergé en lui ordonnant complètement de lire ce mandement sans commentaires. Les électeurs. Rép. 1^o. Le Mémoire, comme nous l'avons vu (No. 4 20) a accusé l'Archevêque de grave injustice pour avoir

1877: "Malheureusement et contre notre intention, plusieurs
 ans ont été perdus dans la pastorale du 22 septembre 1875,
 un abandon de la région des principes pour des raisons sur
 le terrain des personnes et des partis politiques."
 L'auteur du Mémoire avait voulu sans doute que l'archevêque
 abandonnant la région des principes pour des raisons sur le
 terrain des personnes et des partis politiques. Remarquons
 que cette pastorale collective a été rédigée par Mgr Lallemand.
 De plus, (p. 20) l'archevêque déclare ce qui suit:
 "Notre tâche fut, dans la présente pastorale est de vous
 exposer les règles générales de principes chrétiens qui
 doivent vous guider dans toutes les élections." Les partis
 et les candidats changent d'un jour à l'autre, mais les
 devoirs des électeurs sont immuables. Les tâches inévitables
 fatigues liées à ce mandat par le fait de ne pas être
 libres ou par des libéraux, ne trouvent rien, car la pasto-
 rale du 22 septembre 1875 a ainsi été mal interprétée comme
 on le voit par le passage de la pastorale du 11 octobre 1877,
 qui a été cité tout à l'heure, et par le suivant, où les
 évêques "sont à une voix unanime: "Vous savez vous-même
 "exposer la vraie doctrine... tel a été notre vœu et
 "elle est encore notre intention. En cela, nous suivons
 "l'exemple de S. Siège, qui en condamnant les erreurs du
 "libéralisme catholique, a été abstenue de signaler les
 "personnes ou les partis politiques." Comme on le voit, l'ar-
 chevêque est en bonne compagnie, et le Mémoire, qui l'accuse,
 veut faire condamner tous les évêques de la province y
 compris Mgr Lallemand, et le S. Siège lui-même!
 22. Le Mémoire (p. 41) accuse encore l'archevêque
 d'avoir tenu le parole à son égard en lui ordonnant
 "de lire ce mandement sans commentaires."
 Rép. 1°. Le Mémoire, comme nous l'avons vu (No.
 20) a accusé l'archevêque de grave injustice pour avoir

nommé deux journaux qui ne dépendait point de sa juridiction diocésaine; la même plume qui a formulé cette étonnante accusation, écrit maintenant une foule d'accusations contre son métropolitain qui était certainement dans son droit quand il donnait des instructions à son clergé.

20. L'auteur du Mémoire non seulement usurpe une juridiction qu'il n'a point, mais encore se met en contradiction avec la S. C. de la Propagande qui, le 17 juillet 1876, a approuvé ce mandement purement et simplement avec son dispositif et ses notes. En effet, l'Archevêque voyant qu'il lui était vivement attaqué en envoya copie au Cardinal Franchi, le 19 juin, avec copies des documents du 22 septembre 1875 et du décret IX du quatrième concile, dont ce mandement n'était que le commentaire; puis il ajoutait en toute franchise et humilité: "Si quid in ea pastoralis inventatur a S. Sede minus prudens, minus rectum, vel natum ad provocandam diffusionem liberalismi, aut ad labefactandam auctoritatem episcopatus provinciae, paratus sum ad retractationem." Le Cardinal répondit: "Je nourris la confiance que le moyen que vous avez adopté sera efficace pour établir complètement la paix." Mieux que personne l'Evêque des Trois Rivières sait que le S. Siège ne manque pas de blâmer un évêque quand il y a matière. Si donc il n'a pas blâmé ce mandement, c'est qu'il l'a trouvé nulla censura dignum. Cette défense au clergé de faire des commentaires, jugée nécessaire en 1876, a été levée en 1879. Il y a eu des élections générales en décembre 1881 et en juin 1882; or, d'après ce que l'Archevêque a pu apprendre, la plupart des curés n'ont rien trouvé de mieux que de lire purement et simplement cette pastorale qui est aussi claire, aussi complète qu'on puisse le désirer sur les devoirs des électeurs. La lettre du Cardinal Patrizi, sur le programme, 4

nommé général qui ne dépendait point de la législature
 nationale; la même chose fut à l'origine cette époque
 réaction, dont maintes fois d'observations; contre
 son rétablissement, qui était certainement dans son droit
 quand il demandait des instructions à son organe.
 20. L'histoire de l'économie nationale non seulement pendant une juris-
 diction qu'il n'a point, mais encore se met en contradiction
 avec la S. C. de la Province qui, le 17 juillet 1876, a
 approuvé ce mandement purement et simplement avec son dis-
 positif et son objet. En effet, l'Assemblée voyant qu'il
 était vivement attendu en envoi copie au Général Trépanier,
 le 19 juin, avec copie des documents du 22 septembre 1876 et
 du décret IX de l'Assemblée consultative, dont ce mandement n'était
 que le commentaire; mais il ajoutait en toute franchise et
 franchise: "Si dans la loi postale inventur à S. S. de
 "moins qu'on ne s'en rend compte, et même de l'Assemblée
 "Assemblée législative, qui se fabrique une histoire
 "telle que l'Assemblée provinciale, parait sur sa retraite
 "tionem". Le Général répondit: "Je maintiens la confiance
 "que le moyen que vous avez adopté sera efficace pour établir
 "complètement la paix." Bien que dans l'Assemblée des
 trois Rivières soit que le S. S. siège le mande par de plus
 un évêque dans il y a matière. Si dans il n'a pas dans ce
 mandement, c'est qu'il l'a trouvé dans l'Assemblée
 Cette détermination au sujet de faire des communications,
 faite nécessaire en 1876, a été faite en 1879. Il y a en
 des élections générales en décembre 1881 et en juin 1882; or,
 d'après ce que l'Assemblée a pu apprendre, le départ des
 évêques n'ont rien trouvé de mieux que de lire purement et
 simplement cette dernière qui ont aussi émis, sans complète
 d'un on puisse le général sur les évêques des élections.
 La lettre du Général Trépanier, sur le programme, à

août 1874, ordonne de s'en tenir par rapports aux élections, à ce qui a été sagement et prudemment réglé par nos conciles, il est impossible de suivre cette règle plus exactement que ne l'a fait l'Archevêque dans la pastorale que le mémoire accuse si injustement.

30. Le Mémoire (p. 43) croit écraser l'Archevêque en citant un passage de la lettre du 4 août 1874, où le Cardinal Patrizi défend aux évêques de rien publier à l'avenir "qui paraisse indiquer un dissentiment ou une divergence d'opinion entre les évêques." Il faudrait prouver que le mandement du 25 mai 1876 indique une divergence d'opinion. Ce mandement est le commentaire d'un décret du quatrième concile.

Le Mémoire (p. 10) nous apprend qu'en 1878 l'Evêque des Trois-Rivières voulut aussi publier un mandement sur les devoirs des électeurs et il se plaint d'en avoir été empêché par le Délégué. Il voulait donc en 1878 faire lui-même ce qu'il avait tant reproché à l'Archevêque d'avoir fait deux ans auparavant! Cette contradiction est d'autant plus étonnante que dans l'intervalle Mgr Laflèche lui-même avait rédigé la pastorale commune du 11 octobre 1877, laquelle rendait en 1878 un nouveau mandement moins nécessaire.

31. Le Mémoire (p. 43) accuse l'Archevêque de n'avoir pas "retenu à son tribunal" les plaintes portées contre certains curés de Charleyeix pour influence indue. Rép. L'Evêque des Trois-Rivières voudrait sans doute que l'Archevêque n'eût tenu aucun compte de l'appel fait au S. Siège!

32. Le Mémoire (p. 43) attribue toutes les difficultés "aux influences diverses que subit à son insu l'Archevêque, et qui l'inclinent tantôt à marcher avec ses suffragants, tantôt à favoriser les libéraux."

Rép. Jamais accusation fautive ne fut plus mal placée que dans la bouche de l'Evêque des Trois-Rivières, à

1874, ordonne de s'en tenir aux rapports qui ont été
à ce qui a été agencé et prudemment réglé par nos conseils,
il est impossible de suivre cette ligne exactement que
ne l'a fait l'Assemblée dans la pastorale que la mémoire
accuse et injustement.

30. De même (p. 43) écrit de l'Assemblée en
étant un passage de la lettre du 4 août 1874, où le Cardinal
Romain défend aux évêques de rien publier à l'avenir "qui
"paraît indiquer un dissentiment ou une divergence d'opinion
"entre les évêques." Il faut prouver que le mandement du
25 mai 1874 indique une divergence d'opinion. De mandement
est le commentaire d'un décret du quatrième concile.

Le Mémoire (p. 10) nous apprend qu'en 1878 l'Évêque des
Trois-Rivières vint à Paris pour assister au mandement sur les
évêques des évêques et il ne paraît pas avoir été empêché
par le délégué. Il voulait donc en 1878 faire lui-même ce
qu'il avait tant reproché à l'Assemblée d'avoir fait faire
sans approbation. Cette contradiction est d'autant plus éton-
nante que dans l'intervalle Mgr Laflèche lui-même avait
révisé la pastorale comme au 11 octobre 1877, laquelle pas-
sée en 1878 au nouveau mandement moins nécessaire.

31. Le Mémoire (p. 43) accuse l'Assemblée de n'avoir
pas "répondu à son tribunal" les plaintes portées contre
certains évêques de l'Assemblée pour infamie induite. Rép.
L'Évêque des Trois-Rivières voudrait sans doute que l'Assemblée
que n'ont tenu aucun compte de l'appel fait au 2. Siège :

32. De même (p. 43) attribue toutes les difficultés
"aux influences diverses que nous a soulevées l'Assemblée",
"et qui l'ont empêché de marcher avec ses collègues."
"tenté à favoriser les 11 évêques."
Rép. L'Assemblée n'a rien fait de plus mal placé
que dans la bouche de l'Évêque des Trois-Rivières, à

qui on peut, en toute vérité, reprocher d'être en proie
à des influences diverses qui l'inclinent tantôt d'un côté,
tantôt de l'autre, comme nous allons le voir. d'après les

1^o. Le 23 octobre 1880, Mgr Laflèche a signé avec les
autres évêques une requête à la Reine en faveur de l'Uni-
versité; la réponse ayant été que l'objet de cette requête
était du ressort de la législature provinciale, il a refusé
le 21 avril 1881 de se joindre aux autres évêques pour
demander la même chose sous une autre forme rendue nécessaire
par la diversité des autorités auxquelles on avait à s'adresser.

2^o. Le 21 octobre 1881, Mgr Laflèche a signé avec les
autres évêques une lettre de remerciement au S. Pontife
au sujet du décret donné le 13 septembre en faveur de
l'Université Laval; il n'a cependant pas écrit un seul mot
à son clergé et à son peuple pour promulguer ce décret pon-
tifical, et n'a pas réclamé contre le Journal des Trois-
Rivières qui l'a appelé une injustice contre laquelle il est
permis d'en appeler au parlement, aux tribunaux et à la presse.

3^o. Le même jour, Mgr Laflèche a signé avec ses col-
lègues une "déclaration concernant certains écrits pu-
bliés contre l'Université Laval," et cinq jours plus tard,
il a rétracté publiquement sa signature donnée librement
et après mûre réflexion à ce document fondé sur les
notions les plus claires du droit et de la justice et que
le Cardinal Simoni a déclaré opportun, le 12 novembre 1881.
Et dans le présent mémoire il répète lui-même ce qu'il
avait condamné solennellement.

4^o. Le même jour encore, il avait dit à ses collègues
qu'il renonçait à toute idée d'aller à Rome; et cinq jours
après il annonçait son départ.

5^o. Nous avons vu et nous verrons encore Mgr La-
flèche se mettre en contradiction avec lui-même par des

qui en peut, en toute vérité, reprocher à l'Etat en proie à des influences diverses qui l'entraînent tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, comme nous lisons le voir.

Le 23 octobre 1880, M. Laffitte a signé avec les autres députés une pétition à la Reine en faveur de l'Université; les réponses ayant été sur l'objet de cette pétition, il a remis le 21 avril 1881 de sa signature aux autres députés pour demander la même chose sous une autre forme renvoyée par la diversité des autorités auxquelles on avait à s'adresser.

2°. Le 21 octobre 1881, M. Laffitte a signé avec les autres députés une lettre de remerciement au S. Pontife au sujet du décret donné le 13 septembre en faveur de l'Université Laval; il n'a cependant pas écrit au sein de son cercle et à son bord pour promulguer le décret pontifical, et n'a pas réclamé contre le Journal des Trois-Rivières qui l'a appelé une injurie contre laquelle il est parvenu à en appeler au parlement, aux tribunaux et à la presse.

3°. Le même jour, M. Laffitte a signé avec ses collègues une "déclaration concernant certains écrits publiés contre l'Université Laval," et cinq jours plus tard il a rétracté publiquement au signataire donné librement et après libre réflexion à ce document l'ordre sur les nations les plus éclairées du droit et de la justice et par le Cardinal Siméon a déclaré oportuna, le 18 novembre 1881. Et dans le présent mémoire il régate lui-même ce qu'il avait communiqué soigneusement.

4°. Le même jour encore, il avait dit à ses collègues qu'il renvoyait à toute idée d'aller à Rome; et cinq jours après il annonçait son départ.

5°. Nous avons vu et nous verrons encore M. Laffitte se mettre en contradiction avec lui-même par ses

arguments et des documents qu'il cite et qui le condamnent.
"ser 6°. Il a aussi contredit le S. Siège en condamnant
l'Archevêque dans des actes où celui-ci a agi d'après les
instructions ou avec l'approbation de la Propagande. (No. 1) 1-
"que 7°. Contre l'Archevêque il cite l'opinion d'un journal
protestant et la lettre privée d'un libéral; il croit ces
gens-là quand ils attaquent l'Archevêque, mais il les méprise
souverainement quand ils attaquent d'autres évêques ou les
clergés. Il serait facile de noircir Mgr Laflèche au moyen
d'articles de journaux protestants et d'écrits libéraux
dirigés contre lui, mais, ni ceux-ci, ni ceux-là, n'ont aucune valeur."

33. Le Mémoire (p. 44), prétend que le S. Office a
été trompé et qu'il n'y a point dans la province de Québec
de parti politique appelé réformiste. grand nombre de
prêtres Le Mémoire a encore le soin de se démentir lui-même,
car à la page 23 il reconnaît que le parti libéral est
quelquefois appelé réformiste. Il y a à Québec et à
Montréal des clubs de réforme qui ne sont autre chose
que des clubs du parti libéral. Les injustices commises à
leur égard Il est assez singulier de voir l'Evêque des Trois-Ri-
vières faire l'éloge du parti libéral-réformiste d'Ontario,
que les journaux conservateurs et soi-disant bons catholiques
ne cessent d'accuser d'hostilité à l'égard de l'église catholique. C'est
contredire l'histoire politique du Canada que de scinder le
parti libéral en deux sections dont l'une, à Ontario, serait
innocente, et l'autre, à Québec, digne de tous les anathèmes.
non 34. Le Mémoire (p. 44) "se fait fort de prouver que
"la conduite du clergé pendant les élections a été celle
"tracée par les décrets des conciles provinciaux... Si
"quelques prêtres eussent été juridiquement convaincus
"qu'ils ont été condamnés à un tribunal canadien.
"Elle intéresse non seulement les pétitionnaires et la

arguments et des documents qu'il cite et qui le concernent.
 2°. Il a aussi contesté le 2. Siège en contestant
 l'authenticité dans des lettres de celui-ci à ski d'après les
 instructions ou avec l'approbation de la Propagande. (No. I)
 3°. Contre l'authenticité il cite l'opinion d'un journal
 protestant et la lettre privée d'un libéral; il croit ces
 deux-ils quand ils étendent l'authenticité, mais il les méprise
 souverainement dans les états d'autres évènements ou le
 charge. Il avait l'air de vouloir Mr. Lathrop au moyen
 d'articles de journaux protestants et d'écrits libéraux
 dirigés contre lui.

38. Le Mémoire (p. 44), prétend que le 2. Office a
 été trompé et qu'il n'y a point dans la province de Québec
 de parti politique appelé réformiste.

Le Mémoire a encore le soin de ne démentir lui-même,
 car à la page 28 il reconnaît que le parti libéral est
réformiste appelé réformiste. Il y a à Québec et à
 Montréal des clubs de réforme qui ne sont autre chose
 que des clubs du parti libéral.

Il est assez singulier de voir l'histoire des Trois-Ri-
 vières faire l'éloge du parti libéral-réformiste d'Ontario,
 que les journaux conservateurs et not-blement dans les
 ne cessent d'accuser d'hostilité à l'égard catholique. C'est
 contredire l'histoire politique du Canada que de soutenir le
 parti libéral en deux sections dont l'une, à Ontario, serait
 innocente, et l'autre, à Québec, digne de tous les anathèmes.

39. Le Mémoire (p. 44) "ne fait rien de prouver que
 la conduite de l'argent pendant les élections a été celle
 "tracée par les députés des comités provinciaux... 21
 "quelques autres avaient été juridiquement convaincus

"défendeur, non seulement les deux parties politiques...
"d'avoir oublié ces règles si sages, ils en auraient été
"certainement réprimandés par leurs évêques respectifs."

L'auteur (p. 45) toujours pressé de se démentir
lui-même, admet aussitôt que "dans quelques cas isolés, quel-
"ques prêtres ont pu aller trop loin et dépasser les limites
"prescrites... mais le nombre en est peu considérable."

On retrouve le même aveu à la page 19 des Pièces jus-
tificatives, où Mgr Laflèche écrit à l'Archevêque à propos
des curés de Charlevoix: "Ils ont été trop loin, mais
"(remarquons bien cette singulière excuse) ils n'ont pas
"commis un acte criminel, ni exercé une influence indue."

Sur quoi il faut remarquer 1° Que le petit nombre
des coupables n'exuse pas la faute: faut-il attendre que
tout le clergé, ou la majorité, ou un grand nombre de
prêtres se soient rendus coupables, pour tracer une règle
de conduite? Le S. Siège a connu parfaitement de qui
en est du nombre des coupables.

2°. Que les personnes lésées n'ont pas perdu leur
droit de se plaindre parceque les injustices commises à
leur préjudice sont isolées.

3°. Qu'il est vrai de dire que la trop grande ingérence
du clergé dans les élections, c.-à-d., de quelques-uns de
ses membres, dont la cause, à raison des circonstances,
est nécessairement identifiée avec celle du clergé tout
entier, a soulevé des tempêtes que le S. Office déplore et
veut empêcher pour l'avenir. Le juge Routhier, témoin
non suspect à Mgr Laflèche, a bien clairement expliqué
ceci dès le commencement de son jugement dans l'affaire de
Charlevoix: "La cause que je suis appelé à décider
"en ce moment, dit-il, est peut-être la plus importante
"qui ait jamais été soumise à un tribunal canadien.
"Elle intéresse non seulement les pétitionnaires et le

"défenseur, non seulement les deux partis politiques... dans leur circulaire du 11 octobre 1877, auraient accusé le "non seulement les électeurs et le clergé du comté de Charlevoix, mais encore toute la population de cette grande

1884 (N. p. 18) Les évêques ont défendu la "colonie britannique et spécialement l'Eglise du Canada. La question légale se complique d'une question religieuse... "Une telle cause devait inévitablement passionner l'opinion "publique." Ce qui était vrai alors s'est répété dans les élections de Bonaventure et surtout de Berthier.

35. Quoi qu'en dise le Mémoire, (p. 45) il y a eu des prêtres qui ont oublié les règles imposées par les Conciles probablement délaissés par la politique. Cela est arrivé dans les trois comtés susdits.

36. Dans les élections de 1881 et de 1882, le clergé de l'Archevêque n'a pas manqué de réprimander tous ceux qui lui ont été signalés, non seulement du comté de Charlevoix, que Mgr Lafleche lui-même reconnaît avoir manqué à la discipline (P. p. 18), comme nous le verrons (No. 48), mais aussi des comtés de Portneuf, de Montmorency, de Lotbinière et de Kamouraska. L'Evêque de Chicoutimi, dans l'élection de 1881, a repris publiquement quelques curés. L'Evêque de Sherbrooke a fait de même il y a trois ans. Tous les évêques assemblés à Québec ont réprimandé un des curés de Berthier qui s'était adressé à eux pour demander conseil et protection. Le délégué apostolique a reçu des plaintes à ce sujet; mais ce n'est pas lui qui a ordonné que les documents doivent être à la Propagande.

Dans ces cas il n'y a pas eu de procès en forme, mais comme le prétend le Mémoire, cela ne l'a pas empêché de parler. Ses articles dans l'Archevêque, l'Archevêque et l'Archevêque ont été publiés.

36. Le Mémoire (p. 45), dit que le clergé a été fausement accusé d'avoir nommé en chaire des personnes pour les discréditer.

10. L'Instruction du S. Office ne dit nulle part que cela soit arrivé; elle ordonne aux évêques d'empêcher que cela arrive. D'après la logique du Mémoire, les évêques,

"délégation, non seulement les deux parties politiques...
 "non seulement les électeurs et le clergé du comté de
 "Charlevoix, mais encore toute la population de cette grande
 "colonie britannique et spécialement l'Église du Canada. La
 "question légale ne consiste pas à savoir si la question religieuse...
 "Une telle cause devait évidemment passer par l'opinion
 "publique". Ce qui était vrai alors n'est resté dans les
 "direction de Bonaventure et surtout de Berthier.
 33. Quelqu'un dans le Mémorial, (p. 45) il y a un des
 "progrès qui ont eu lieu les règles imposées par les Conciles
 en sujet de la politique. Cela est arrivé dans les trois
 comtes suivants.

L'archevêque n'a pas manqué de réprimander tous ceux
 qui lui ont été opposés, non seulement du comté de Charle-
 voix, que son latrèche lui-même reconnaît avoir manqué à la
 discipline (P. p. 16), comme nous le verrons (No. 48), mais
 aussi des comtes de Forteau, de Montmorency, de Deschamps
 et de Beauport. L'Évêque de Québec, dans l'élection
 de 1681, a repris publiquement quelques autres. Il est
 de Shérbrooke a fait de même il y a trois ans. Tous les
 évêques suivants à Québec ont réprimandé un des comtes de
 Berthier qui n'était allé à son pour demander conseil et
 protection. Le délégué apostolique a reçu des plaintes
 contre certains autres du comté de Jacques Cartier, et les
 documents doivent être à la Propagande.

Dans ces cas il n'y a pas eu de procès en forme, mais
 les évêques n'ont pas parlé sans avoir de bonnes preuves.
 34. Le Mémorial (p. 45), dit que le clergé a été tenu
 moment accordé d'avoir nommé en chaque des personnes
 pour les représenter.
 Le D'Instruction du St. Office ne dit rien de
 cela soit arrivé; elle ordonne aux évêques d'empêcher que
 cela arrive. D'après la légende du Mémorial, les évêques,

VIII.

dans leur circulaire du 11 octobre 1877, auraient accusé le clergé d'avoir violé toutes les règles qu'ils lui imposent. Le P. So. En 1854 (N. p. 26) les évêques ont défendu au clergé de nommer en chaire les mauvais journaux sans une direction écrite de l'évêque; cela veut-il dire que le clergé a été coupable de l'avoir fait? Le P. So. (p. 46) qui ne veut pas que l'on condamne tout le clergé à cause des fautes de quelques prêtres, condamne tout un parti politique parce que quelques individus probablement échauffés par la boisson ont poussé dans une ville toute catholique des cris certainement condamnables. Le P. So. Dans les élections de 1881 et de 1882, le clergé du diocèse de Québec s'est tenu plus qu'à jamais dans les limites tracées par le concile et par les circulaires épiscopales; la plupart se sont contentés de lire sans commentaire le mandement du 26 mai 1876, quoiqu'ils aient eussent la liberté de le commenter. Il n'y a eu aucun trouble sérieux; quoique les élections aient été chaudement conduites. Les décrets apostoliques du 13 septembre 1881 ont puissamment contribué à ce calme en retenant le clergé dans les bornes. Le parti conservateur y a gagné une majorité bien supérieure à celle qu'il attendait; mais ce n'est pas dû précisément au dédain qu'auraient eu les fidèles de protester contre les fausses accusations dont le clergé avait été la victime, comme le prétend le Mémoire. Cela est loin d'être prouvé. Les articles des journaux, les discours des candidats n'ont eu pour matière que les questions politiques; et jamais depuis longtemps les questions religieuses n'ont été si étrangères à une élection.

dans leur élection de 11 octobre 1877, auraient accordé le
consentement d'avoir voté toutes les lois qui leur ont été
présentées.

En 1884 (M. P. 26) les évêques ont déclaré que

ils ont nommé en vertu de leur pouvoir épiscopal les
évêques de la province de Québec; cela veut-il dire que la

direction de la province de Québec est restée

37. Le Mémorial (p. 46) qui se veut être l'ou

est le résultat de l'union de plusieurs provinces, con-
sistent en fait de plusieurs provinces individuelles
probablement émanées par la volonté des évêques dans les
villes catholiques des provinces catholiques.
38. Dans les élections de 1881 et de 1882, le clergé

de Québec de Québec n'est jamais dans
les limites fixées par le concile et par les circonscriptions
épiscopales; la province se trouve contenue de lire sans

commentaire le mandement du 26 mai 1876, d'ailleurs, il
est la liberté de la province. Il n'y a en fait
trouble sérieux, puisque les élections ont été changées

ment complètes. Les élections provinciales de 1882
tenues 1881 ont été présentées comme si ce n'était en

tenues le clergé dans les provinces. Le parti conservateur
tout y a gagné une majorité bien supérieure à celle qui
attendait; mais ce n'est pas de présomption de la part
d'ailleurs en les déclarant "de protester contre les
"les élections dont le clergé avait été la victime."

comme la province de Québec. Cela est loin d'être
propre. Les évêques des provinces, les évêques des
catholiques n'ont en fait matière que les questions poli-
tiques, et jamais depuis longtemps les questions reli-
gieuses n'ont été si étrangères à une élection.

VIII.

Le Mémoire fait la leçon à la propagande et lui dit
No. 39. Le Mémoire (p. 47) trouve étrange et injuste que
la Propagande, faisant allusion à l'élection de Berthier, entre
accuse le clergé de continuer à s'ingérer dans les élections
politiques. Il donne les raisons suivantes: 1° Cette élec-
tion a eu lieu en 1878; 2° Tout était rentré dans l'ordre
depuis ce temps; 3° Le nombre des prêtres accusés est fort
restreint; 4° Ce procès a été le suprême effort du libéralisme.
Examinons brièvement ces raisons.
1°. Le laps de temps ne détruit pas la faute.
2°. Tout était rentré dans l'ordre parce qu'il n'y
avait pas eu d'élection. Les élections dont il est question
au No. 38, sont postérieures au décret du 13 septembre 1881.
3°. Le petit nombre des coupables ne diminue pas leur
faute et ne doit pas priver les plaignants de leur droit.
Voir ce qui a déjà été dit au No. 34. Le Mémoire fait la
erreur sur le nombre (p. 48); car les témoignages rendus
juridiquement incriminent cinq prêtres et non pas seulement
trois: MM. Champeau, curé de Berthier; Loranger, de Lanoraie;
Saint-Aubin, de S. Norbert; Archambault, de S. Barthélémi et
Brien, son vicaire. C'est par une erreur de mémoire que
Mgr Masotti, dans une conversation, a dit à Mgr Lafleche
que quarante curés avaient refusé l'absolution injustement;
il s'agissait de quarante témoins qui se sont plaint d'avoir
souffert cette injustice. 4°. Même en admettant que dans ce procès les libéraux
aient eu une mauvaise intention, le fait de l'ingérence
imprudente et coupable n'en serait pas moins certain ni
moins condamnable. La faute des uns n'excuse pas celle
des autres. En lieu et place d'un libéralisme à se vanter
de ne pas être autorisé à se mêler de
affaires ecclésiastiques sans étudier la preuve, car c'est un prin-
cipe élémentaire en droit que le juge doit, quand c'est

VIII.

30. La Mémoire (p. 47) trouve étrange et injuste que
 la Propagande, faisant allusion à l'élection de Berthier,
 accuse le clergé de continuer à s'ingérer dans les élections
 politiques. Il donne les raisons suivantes: 1° Cette élec-
 tion a eu lieu en 1878; 2° Tout était rentré dans l'ordre
 depuis ce temps; 3° Le nombre des prêtres accusés est fort
 restreint; 4° Ce procès a été le suprême effort du libéralisme
 éminemment raisonnable.

1°. Le laps de temps ne détruit pas la faute.
 2°. Tout était rentré dans l'ordre parce qu'il n'y
 avait pas eu d'élection. Les élections dont il est question
 au No. 38, sont postérieures au décret du 13 septembre 1881.
 3°. Le petit nombre des coupables ne diminue pas leur

faute et ne doit pas servir les dignitaires de leur droit.
 Voir ce qui a déjà été dit au No. 34. La Mémoire fait
 erreur sur le nombre (p. 48); car les témoignages fournis
 précédemment indiquent cinq prêtres et non pas seulement

trois: MM. Gumpel, curé de Berthier; Demarex, de Lamoignon;
 Saint-Aubin, de S. Norbert; Armandeau, de S. Barthélémy et
 Brian, non vicaire. C'est par une erreur de mémoire que
 M. Massot, dans une conversation, a dit à M. Laffère

que quelques autres avaient relayé l'apostrophe injurieusement;
 il n'a pu donner de quatre témoins qui se sont plaints d'avoir
 souffert cette injurie.

4°. Même en admettant que dans ce procès les libéraux
 aient eu une mauvaise intention, le fait de l'impudence
 et de l'orgueil n'en serait pas moins certain et
 non changeable. La faute des uns n'exuse pas celle
 des autres.

possible, remonter à la source des preuves. Ce tribunal, du
Le Mémoire fait la leçon à la Propagande et lui dit
qu'elle a eu tort de prendre occasion de cette cause célèbre
pour donner une règle à suivre. Si la faute d'un petit nombre
n'est pas corrigée, les autres se croient en droit de les
imiter.

40. La brochure qui rapporte les témoignages rendus
dans le procès de Berthier, dévoile des choses tellement
exorbitantes qu'on eut d'abord peine à y ajouter foi. Je sais
que plusieurs exemplaires en ont été remis à la Propagande.

Le Mémoire (p. 49) cherche à en détruire l'autorité
par le témoignage 1^o du juge Mathieu; 2^o de deux
des accusés. Voyons ce qui en est.

1^o Le 26 octobre 1891, M. Mathieu, qui avait été
avocat du défendeur dans cette cause, avant d'être nommé
juge, écrit à Mgr Laflèche (P. p. 47) "Je dois dire à
"V.G. que ce pamphlet, quoique contenant la substance de la
"preuve faite, n'est cependant pas exact. Il y a bien des
"variantes que j'ai remarquées en le faisant comparer avec
"la plaidoirie dans cette cause, et quand la cause a été
"plaidée devant la cour de révision, sur demande des juges
"s'ils pouvaient se servir de ce pamphlet pour l'examen
"de la preuve, il a été admis qu'ils n'en pouvaient faire
"usage."

Le Mémoire invoque ici un témoignage qui tourne contre
lui. "La brochure contient la substance de la preuve faite."
Voilà un point bien important. "Il y a des variantes;"
mais évidemment elles ne peuvent avoir pour objet que des
accidents que l'on invoque pour atténuer autant que possible
cette substance écrasante qu'on ne pourrait nier sans mentir.

En second lieu, il n'y a rien d'étonnant à ce que les
juges en révision n'aient pas été autorisés à se servir de
cette brochure pour étudier la cause, car c'est un prin-
cipe élémentaire du droit que le juge doit, quand c'est

Le Mémorial fait la lecture à la Propagande et lui dit qu'elle a en fait de prendre occasion de cette cause célèbre pour donner une réponse à ses lettres. Si la lettre d'un petit nombre n'est pas corrigée, les autres se croient en droit de les imiter.

40. Le Procureur qui rapporte les témoignages rendus dans le procès de Mathieu, dévoile des choses tellement extraordinaires qu'on est d'abord porté à y ajouter foi. Les autres témoignages exemplaires en ont été remis à la Propagande.

Le Mémorial (p. 40) cherche à en détruire l'autorité par le témoignage de son juge Mathieu; ce de bon

des accusés. Vous en est dû en fait. Le 28 octobre 1821, M. Mathieu, qui avait été

avocat du défendeur dans cette cause, avait écrit le même jour, écrit à M. de la Roche (p. 41) le texte de

"V. B. que ce pendant, lorsque comparant la substance de la preuve faite, n'est cependant pas exact. Il y a bien des

variantes que j'ai remarquées en faisant comparer avec les plaidoiries dans cette cause, et quand j'ai vu que

plaidés devant la cour de Nîmes, sur demande des juges, il n'y avait pas de ce pendant pour Mathieu

de la preuve, il a été admis qu'il n'en pouvait faire usage."

Le Mémorial invoque ici un témoignage qui forme contre lui. "Le procureur contient la substance de la preuve faite."

Voilà un point bien important. "Il y a des variantes;" mais évidemment elles ne peuvent avoir pour objet que des

écritures que l'on invoque pour attester l'existence des preuves. Cette différence terminée qu'on se demanderait sans même mentionner

En second lieu, il n'y a rien d'étonnant à ce que les juges en révélant n'aient pas été autorisés à se servir de cette preuve pour établir la preuve, car c'est un prin-

cipe élémentaire de droit que le juge doit, quand c'est

possible, remonter à la source des preuves. Ce tribunal, du reste, a confirmé la sentence, après examen du dossier original. disant que les évêques ont accepté leur justification. S'il y a des erreurs graves et fondamentales dans la brochure, pourquoi donc les intéressés n'ont-ils pas fait imprimer la preuve telle qu'elle ressort du dossier? C'était si important pour leur réputation, et si facile à faire! Les journaux favorables à leur cause ont crié à la persécution, à la calomnie, à la falsification, mais pas un n'a osé révéler le texte original. On a réussi à aveugler le public en faisant un grand tapage; mais on s'est bien gardé de publier le dossier. Deux des curés de Berthier ont présenté une requête aux évêques assemblés à Québec, pour leur demander protection et direction. Les évêques n'ont pas jugé nécessaire de faire l'enquête demandée par eux; c'était par là-même accepter, au moins implicitement, leur justification et la sincérité de la déclaration qu'ils y faisaient d'avoir rempli leur devoir de pasteurs au meilleur de leur conscience. Ainsi parle le Mémoire (p. 49 et 50); or le 14 mai 1880, les évêques, y compris Mgr Laflèche, après mûre délibération, ont fait écrire à ces Messieurs: "Nous regrettons profondément de voir par la correspondance échangée entre vous (M. Champoux) personnellement et Mgr de Montréal, que vous n'avez pas observé exactement la direction donnée par nos conciles et par les circulaires épiscopales." Mgr Fabre ayant donné communication de cette correspondance où le coupable reconnaissait sa faute; il n'y avait plus besoin d'enquête. De plus, voici comment Mgr de Sherbrooke appréciait la conduite de ces curés dans une lettre à l'Archevêque, citée parmi les pièces relatives à l'influence indue; (I. p. XV) "Les curés (du côté de Berthier) ont désobéi publiquement et scandaleusement aux ordonnances des Conciles et des Evêques." L'Archevêque est absolument du même

possible, remonter à la source des preuves. Ce tribunal, du reste, a confirmé la sentence, après examen du dossier original.

Il y a des erreurs graves et fondamentales dans la procédure, quand il s'agit des intérêts qui ont été fait mention la preuve telle qu'elle ressort du dossier. C'était au moment pour leur réputation, et si facile à faire les journaux favorables à leur cause ont été à la persécution. La sentence, à la satisfaction, mais pas un n'a été re-produire le texte original. On a essayé d'averlir le public en faisant un grand tapage; mais on n'est rien paré de publier le dossier.

20. Deux des ordres de Berthier ont présenté une redoute aux évènements à Québec, pour leur demander protection et direction. Les évènements n'ont pas été né-cessaire de faire l'induite demandée par eux; c'était par "le même accepté, au moins implicitement, leur justification" et la dignité de la déclaration qu'ils y étaient d'avoir "trouvé leur devoir de pasteur au milieu de leur conscience"

"ce". Ainsi parle le Mémoire (p. 42 et 50); or la 14 mai 1830, les évènements, y compris Mr Larivière, après être dé-clarés, ont fait partie à ces Messieurs: "Nous regrettons

"profondément de voir par la correspondance échangée entre vous (M. Chabreau) personnellement et Mr de Montréal, que vous n'avez pas observé exactement la direction donnée par nos conseils et par les circulaires épiscopales." Mr Tetre ayant donné communication de cette correspondance on

culpable reconnaissait sa faute, il n'y avait plus besoin d'induite. De plus, voici comment Mr de Sherbrooke appréciait la conduite de ces ordres dans une lettre à l'archevêque, citée

parmi les pièces relatives à l'influence indue: (I. p. XV) "Les ordres (du comte de Berthier) ont été publiés et ont été évidemment aux ordres des Conseils et des évènements." L'archevêque est spécialement du même

avis, ainsi que les autres. Le Mémoire veut encore tromper la S. C. en disant que les évêques ont accepté leur justification! Et, qui plus est, il fournit la preuve du contraire.

42. Le Mémoire (p. 49) condamne avec raison la conduite de certains avocats et témoins catholiques "qui ont, dans cette cause de Berthier, manifesté un mépris scandaleux pour les règles de l'Eglise et la personne de ses ministres, au point que des protestants présents en ont été scandalisés."

La même chose est arrivée à propos des discussions sur le bill de l'Université, en mai et juin 1881. Cette fois, c'était de soi-disant bons catholiques qui accusaient la Propagande de s'être vendue à l'Université, et les Evêques de s'être laissés conduire par des motifs autres que le bien de la religion. Des protestants ont été fort scandalisés du langage tenu par MM. Trudel et Pagnuelo, avocats des adversaires de Laval.

N'a-t-on pas vu ces mêmes prétendus bons catholiques qui accusent l'Université d'être ennemie du clergé, protester contre les décrets apostoliques du 13 septembre 1881, les noter d'injustice, réclamer le droit d'en appeler au Parlement, aux tribunaux civils, à la presse! Un de ces prétendus bons catholiques, adversaire acharné de l'Archevêque et de l'Université, n'a-t-il pas été jusqu'à dire que ces décrets violaient la conscience publique? Ce dernier pamphlet condamné par plusieurs évêques, mais non par celui des Trois-Rivières, a été acheté par une société biblique qui l'a répandu dans les campagnes.

43. Le Mémoire (p. 47) fait un crime à l'Archevêque de n'avoir pas pris l'avis de ses suffragants au sujet de la mission de Mgr de Sherbrooke à Rome en 1881. Il est assez singulier de voir un semblable reproche fait par l'Evêque des Trois-Rivières qui, en 1876, est parti pour Rome à l'insu de son Archevêque, et qui en octo-

La B. C. en disant que les évènements ont accablé leur justice
 rationnelle. Et, qui plus est, il fournit la preuve de contraire.
 42. La Mémoire (p. 47) conclut avec raison la conduite

de certains avocats et témoins catholiques "qui ont, dans
 cette cause de Berthier, manifesté un esprit aveugle et
 pour les règles de l'Église et la personne de ses ministres,
 un point que des protestants ont été obligés de reconnaître."

La même chose est arrivée à propos des élections de
 la ville de l'Université, en mai et juin 1881. Cette fois,

c'était de soi-disant protestants qui accusaient la
 Propagande de s'être vendue à l'Université, et les évènements
 se sont déroulés de la même manière que les autres. Les
 de la religion. Des protestants ont été fort surpris
 de langage tenu par M. Tardif et certains, avocats des
 églises de l'Université.

Et-t-on par un des mêmes professeurs catholiques
 qui accusent l'Université d'être devenue un lieu de
 controverse spirituelle au 13 septembre 1881, les notes
 d'histoire, notamment le droit d'en parler au Parlement, aux
 tribunaux civils, à la presse. Un de ces professeurs pour cette
 ligne, universitaire comme à l'Université et de l'Université,

n'a-t-il pas été jugé à dire que les évènements violaient la
 conscience publique. Les évènements semblent par ailleurs
 évidents, mais non par ceux des Trois-Rivières, à des évènements
 par une société d'histoire qui l'a répété dans les années...

43. La Mémoire (p. 47) fait un lien à l'Université
 de l'avis de ses professeurs en mai et
 de la mission de Mgr de Sherbrooke à Rome en 1881.
 Il est assez singulier de voir un semblable reproche fait
 par l'Évêque des Trois-Rivières qui, en 1881, est parti
 pour Rome à l'instigation de son évêque, et qui en toto

bre 1881, après avoir annoncé à ses collègues qu'il n'irait pas à Rome et avoir été loué par eux de cette détermination prise de lui-même, s'est cependant, cinq jours après, donné à lui-même une mission auprès du S. Siège.

En vertu de quel principe de droit naturel ou ecclésiastique serait-il défendu à l'Archevêque de signaler au S. Siège des faits publics intéressant la province entière et surtout de demander des instructions? L'Archevêque a dit clairement au S. Pontife et au Card. Préfet (voir lettres du 6 juillet 1881) que Mgr de Sherbrooke était l'envoyé, non de l'épiscopat, mais du Métropolitain et du Chancelier Apostolique de l'Université; d'après les documents authentiques il a exposé en quoi les évêques étaient d'accord et en quoi ils étaient divisés et il a demandé des instructions.

Le Saint Siège a donné les instructions qu'il a jugées opportunes; il n'a nullement blâmé l'Archevêque de les avoir demandées sans consulter ses collègues. Il n'appartient point à l'Evêque des Trois-Rivières de le condamner comme il fait et encore moins de faire à l'Archevêque un crime de les avoir publiées. Nous avons déjà vu (No. 1) que S. E. le Card. Préfet a loué les évêques qui avaient fait cette publication qui, du reste, était obligatoire.

Il est absolument faux que le clergé ait été injustement représenté et accusé devant le S. Siège. La S. C. peut s'en convaincre en comparant les faits avoués dans le Mémoire avec les faits rapportés par l'Archevêque.

IX. (M. p. 51)

Conclusion de la première partie.

44. Comme on a pu le voir, toute cette première partie du Mémoire est remplie de contradictions, de calomnies, de fausses accusations contre l'Archevêque et les

Congrégations romaines, d'erreurs sur les faits de notre histoire et d'assertions gratuites.

Le grand danger de la religion dans notre province est dans le zèle imprudent de ceux qui, sous prétexte de défendre le clergé, le compromettent, le discréditent et donnent l'exemple de la révolte et du mépris envers les évêques et le Saint Siège.

Le Mémoire (p. 52) demande au S. Siège le remède à nos maux. Il est déjà trouvé; il n'y a qu'à suivre les sages et prudentes directions données par nos conciles, par l'épiscopat et par le S. Siège.

DEUXIEME PARTIE.

QUESTION DE L'INFLUENCE INDUE.

I. (M. p. 53)

45. Avant de faire des remarques sur cette seconde partie du Mémoire, il sera bon de rapporter ici la décision du S. Office contenu dans le décret du 13 septembre 1881. (p. 1.) En fin, dit ce décret, pour ce qui regarde l'objet principal des doutes proposés, à savoir, quelle mesure il y a à prendre relativement aux catholiques qui, pour cause de prétendue ingérence indue du clergé dans les élections politiques, recourent au tribunal

Constitutions romaines, d'après les lois de notre

histoire et d'après les traditions.

Le grand danger de la religion est de nous perdre
dans le rétrograde de ceux qui, sans prétexte de
détourner le clergé, le compromettent, le désorganisent et
donnent l'exemple de la révolte et du mépris envers les
évêques et le Saint Siège.

Le Memorandum (p. 52) demande au Pape de se rendre à
nos murs. Il est déjà trouvé; il n'y a qu'à l'envoyer les
gages et précédentes directions données aux autres cardinaux,
par l'épiscopat et par le Pape.

MEMORANDUM

MEMORANDUM DE M. LE CARDINAL DE BOURBON

I. M. P. 52.

43. Avant de faire des propositions à ce second
partie du Memorandum, il faut les faire passer par la
sion du Pape. Celle-ci contient dans le détail les
1881. (P. P. 1.)

"Enfin, au cas de besoin, pour ce qui regarde l'objet
"principaux des dites propositions, à savoir, la
"Il y a à grande raison de croire que les catholiques
"pour cause de prétendue ingérence dans les affaires
"dans les élections politiques, recourent au tribunal

"civil, on ne peut donner à ce sujet une règle générale
"aux évêques et il appartiendra en conséquence à qui
"en a l'office, de pourvoir dans chaque cas, à la con-
"science de celui qui a fait ce recours."

Voici l'origine de cette partie de l'instruction.

Le 6 août 1876, l'Archevêque consulta le S. Siège
sur la conduite à tenir envers ceux qui avaient pris part
cette année-là au procès de Charlevoix, comme témoins,
candidats, avocats ou électeurs.

Il exprima 1^o le texte de la loi civile; 2^o que les curés
n'avaient pas été mis en cause, mais que leurs paroles et
leurs actes avaient été prouvés par des témoins afin
que le juge déclarât ensuite si ces paroles et ces actes
étaient, aux yeux de la loi, de nature à faire annuler
l'élection du candidat patronné par les curés du comté.

L'Archevêque pose ensuite les cinq questions suivantes
reproduites textuellement: 1^o. An in casu possit, salvis
conscientia et immunitatibus ecclesiasticis, catholicus
candidatus, vel elector, vel advocatus, electionis annulla-
tionem postulare coram laicis iudicibus, allegando indebitam
influentiam seu minas spirituales ex parte parochorum in
praedicatione? 2^o. An idem dici possit ubi agitur de verbis,
vel gestis a parochis extra praedicationem, v.g. in privatis
colloquiis vel in epistolis?--3^o. An dicti electores ita
agendo aliquam poenam incurrerint?--4^o. An advocatus catholicus
possit salva conscientia talem causam suscipere agendam, et
si fecerit, an aliquas poenas incurrerit, tanquam immunitatis
ecclesiasticae violator? 5^o. An peccet et aliquam poenam
ecclesiasticam incurrat qui instantiam facit ut parochus ad
multam condemnatur?--Et si fecerit, an teneatur ad resar-
ciendum parochi tum expensas, tum ipsam multam?

A toutes ces questions il n'a été donné aucune autre
réponse que celle contenue dans la susdite instruction
du S. Office.

Sur quoi on peut faire les remarques suivantes: 1°. Si on en juge par le Mémoire et par sa brochure sur l'influence indue, Mgr Laflèche n'aurait pas hésité à donner à ces questions des solutions condamnant absolument et sans distinction tous ceux qui prennent part à ces procès;

2°. Le S. Office, de son côté, déclare qu'on ne peut pas donner une règle générale, ce qui suppose qu'absolument parlant, il peut y avoir des cas où l'on ne soit pas coupable.

Qui a raison, le S. Office ou bien le Mémoire?

L'Honorable Juge Routhier, témoin non suspect à Mgr Laflèche qui en fait un éloge bien mérité; (M. p. 54) dit dans son jugement sur cette cause de Charlevoix: "Le sermon n'est pas de lui-même en dehors de toute juridiction laïque; c'est la matière de ce sermon et la nature de la demande faite au tribunal, qui détermine de quelle juridiction il relève, pourvu que le prêtre ne soit pas lui-même poursuivi." Notons bien ici en passant que le juge reconnaît indirectement que les prêtres n'ont pas été poursuivis, car si c'eût été le cas, il se serait récusé comme incompétent.

Dans ce procès célèbre on a prouvé que les curés avaient en chaire prononcé certaines paroles qui suffisent, selon la loi, pour faire annuler l'élection et les plaignants n'ont pas demandé autre chose. Il est bien important de remarquer ici que les curés n'ont été ni accusés, ni cités comme tels, ni jugés ni condamnés; mais l'élection du candidat laïque a été déclarée nulle sur la demande de l'autre candidat laïque, ou plutôt de quelques uns de ses partisans. Le Mémoire affirme faussement qu'ils ont été poursuivis.

Il en a été de même dans les procès de Bonaventure et de Berthier, avec cette différence que, dans ces deux derniers procès, on a fait déposer des témoins contre

leurs confesseurs et que plusieurs prêtres ont été cités pour expliquer leur conduite. Mais dans toutes ces causes aucun curé n'a été condamné, ni même accusé personnellement; on a demandé simplement au juge de déclarer quel était sur la validité de l'élection du candidat laïque, l'effet légal des paroles et des actes du prêtre dans l'exercice de ses fonctions.

J'ai cru utile de donner ces explications dès le commencement de cette seconde partie.

Je prie V. E. de se rappeler ce qui a déjà été dit plus haut dans les Nos. 34 et 35 sur cette question de l'influence indue.

46. Le Mémoire (p. 53) remarque que jamais pareilles plaintes n'ont été portées par des protestants contre notre clergé. Il y a pour cela deux raisons 1^o parceque les candidats protestants sont peu nombreux dans notre province; 2^o que les prêtres ont eu soin de ne pas s'exposer à leurs griffes et ont réservé tout leur zèle pour combattre des candidats catholiques.

47. Le Mémoire (p. 54) accuse de nouveau l'Archevêque d'avoir manqué de fermeté, parce qu'il n'a pas continué l'enquête commencée dans l'affaire de Charlevoix. Il voudrait sans doute que l'Archevêque n'eût tenu aucun compte de l'appel fait au S. Siège à voir ci-dessus, No. 31.

48. Le Mémoire (p. 53) renvoie à la pièce justificative No. V (P. p. 18), qui est une lettre de l'auteur à l'Archevêque. Or que dit cette lettre? Elle avoue que les curés de Charlevoix ont manqué à la discipline, mais n'ont pas commis un acte criminel... ils ont été trop loin en faisant une application de principes à un parti politique sans avoir consulté leur Ordinaire... disons plus et après avoir consulté leur Ordinaire qui leur avait renouvelé les recommandations des conciles... "mais, "ajoute le Mémoire, leur opinion toute respectable

I am pleased to hear that you are well and hope
 that you will continue to improve. I have not
 heard from you for some time and am sure you
 are doing well. I am sure you will continue
 to improve and I am sure you will continue
 to improve.

I am sure you will continue to improve and I
 am sure you will continue to improve. I am
 sure you will continue to improve and I am
 sure you will continue to improve.

I am sure you will continue to improve and I
 am sure you will continue to improve. I am
 sure you will continue to improve and I am
 sure you will continue to improve.

I am sure you will continue to improve and I
 am sure you will continue to improve. I am
 sure you will continue to improve and I am
 sure you will continue to improve.

I am sure you will continue to improve and I
 am sure you will continue to improve. I am
 sure you will continue to improve and I am
 sure you will continue to improve.

I am sure you will continue to improve and I
 am sure you will continue to improve. I am
 sure you will continue to improve and I am
 sure you will continue to improve.

"qu'elle fût, n'était pour les fidèles qu'un conseil qui
"ne leur était point la liberté de porter un autre jugement."
Voilà, certes, une logique extraordinaire et des excuses
inadmissibles, un plaidoyer fort compromettant dans la bouche
d'un évêque, qui donne ainsi aux ouailles la liberté de ne
regarder que comme des conseils libres ce que leur curé
prêche du haut de la chaire comme un devoir rigoureux.
Voyons un peu.

Le curé de la Baie S. Paul fit à ses paroissiens: "Sur
"votre lit de mort vous éprouverez d'amers regrets d'avoir
"contribué à l'élection de personnes qui veulent séparer
"l'Eglise d'avec l'Etat... Notre jeune pays est agité par
"de mauvaises doctrines et des principes qui conduisent
"toujours une nation à la ruine. Voyez comment la révolution
"fut préparée en France... Au train que vont les choses en
"Canada, il est à craindre que les mêmes causes ne
"produisent les mêmes effets..."

Ces paroles écrites par le curé lui même à l'Archevêque
qui lui avait demandé son sermon, peuvent-elles être consi-
dérées comme un simple conseil dans la bouche d'un curé, qui
s'était ouvertement prononcé contre le candidat libéral? Le
jour de l'élection il fut reconduit en triomphe à son presby-
tère et félicita publiquement ses partisans de la victoire
remportée par la religion. Un tel langage, dans la bouche
d'un tel curé, pourra-t-il jamais être considéré comme un
simple conseil? Peut-on violer plus ouvertement le ultra
non procedant parochi du quatrième concile?

49. Dans leur déclaration du 26 mars 1877 (I. p. III),
les Evêques de la province ont réclamé contre l'interpré-
tation si rigoureuse et si absolue donnée par la cour
suprême à une loi d'ailleurs recommandable.

Le Mémoire (p. 54) dit que les libéraux ne tinrent
pas compte de cette déclaration des évêques et conti-
nuèrent leurs poursuites contre le clergé. Cette dernière

assertion est absolument fautive; car aucun membre du clergé n'a été poursuivi. Les curés n'ont été ni accusés, ni cités, ni jugés, ni condamnés, comme nous l'avons déjà vu (No. 48). N'a-t-on pas vu des prêtres et des laïques, soi-disant bons catholiques, ne tenir aucun compte des décrets pontificaux du 13 septembre 1881? Mgr Laflèche lui-même ne s'est-il pas abstenu de les promulguer?

Le procès de Berthier fut le plus scandaleux, dit le Mémoire (p. 54). Des témoins furent admis à déposer sur ce qui leur avait été dit dans le confessionnal; et pour cette raison les évêques crurent devoir publier une pastorale collective sur le respect dû à la parole de Dieu et au sacrement de pénitence (1 juin 1880), rédigée par l'Archevêque

Sans doute la faute de l'un n'excuse pas la faute de l'autre; mais nous avons vu dans les Nos. 40, 41 et 42 ce qu'il faut penser de la conduite de ces curés "qui ont désobéi publiquement et scandaleusement aux ordonnances des conciles et des évêques" (No. 41) et cela après les recommandations si formelles de l'épiscopat dans les deux documents du 11 octobre 1877.

Il est évident qu'après une telle conduite de la part des curés qui avaient affreusement abusé de la chaire et du confessionnal, il n'était guère possible aux évêques de demander la modification de la loi électorale sans promettre d'empêcher ces abus criants; et alors ces prélats se seraient trouvés dans un curieux dilemme, car on pouvait leur répondre: Si vous voulez et pouvez punir ces abus, à quoi bon soulever cette question brûlante pour obtenir aux curés une liberté que vous voulez leur ôter? Si vous ne pouvez pas les empêcher, laissez donc la loi suivre son cours.

Les évêques peuvent bien imposer des peines canoniques aux prêtres désobéissants, mais toutes les censures

du monde seront impuissantes à réparer le tort causé à un candidat qui a perdu son élection par la faute des curés. Est-il prudent, est-il raisonnable d'exiger que ce candidat malheureux souffre une injustice parceque c'est un curé qui l'a commise? Si ceux qui orient si fort étaient soumis à une épreuve semblable, Dieu sait ce qui en résulterait.

II. (M. p. 55.)

50. Tout ce chapitre est consacré à défendre Mgr Laflèche contre l'accusation "de chercher actuellement" (au 13 septembre 1881) à recourir au parlement pour faire "modifier la loi des élections relativement à l'influence "indue."" Pour sa défense il allègue deux raisons; 1^o que ses lettres sur ce sujet étaient privées et confidentielles; 2^o qu'il a retiré sa demande dès le 6 mai 1881.

Rép. 1^o. L'auteur reconnaît ici publiquement et authentiquement l'existence de ces lettres. La S. C. jugera elle-même si on peut appeler privées et confidentielles les lettres qu'un évêque adresse à un premier ministre ou à un député, sur un sujet qui intéresse le bien de la religion dans toute la province? Il demande au premier ministre de se charger lui-même de la mesure ou d'en charger M. Matthieu, et prend ainsi en mains une affaire qui revient de droit à l'Archevêque. D'ailleurs, le décret ne dit nullement qu'il ait cherché publiquement et officiellement à faire modifier la loi; il n'y a donc pas eu de faux renseignement donné à la S. C. sur cette question. L'Archevêque a raconté purement et simplement ce qui est arrivé, puis il a demandé des instructions au S. Siège; où donc est le crime?

On voit à la page VIII. des pièces relatives à l'influence indue que le 21 décembre 1880, M. Laflèche priait l'Archevêque de prendre en mains cette affaire; il re-

The first part of the report is devoted to a general
 description of the country and its resources. It
 is followed by a detailed account of the
 various industries and occupations of the
 population. The report concludes with a
 summary of the principal facts and a
 list of the principal places.

The second part of the report is devoted to a
 description of the various industries and
 occupations of the population. It is
 followed by a detailed account of the
 various industries and occupations of the
 population. The report concludes with a
 summary of the principal facts and a
 list of the principal places.

The third part of the report is devoted to a
 description of the various industries and
 occupations of the population. It is
 followed by a detailed account of the
 various industries and occupations of the
 population. The report concludes with a
 summary of the principal facts and a
 list of the principal places.

The fourth part of the report is devoted to a
 description of the various industries and
 occupations of the population. It is
 followed by a detailed account of the
 various industries and occupations of the
 population. The report concludes with a
 summary of the principal facts and a
 list of the principal places.

The fifth part of the report is devoted to a
 description of the various industries and
 occupations of the population. It is
 followed by a detailed account of the
 various industries and occupations of the
 population. The report concludes with a
 summary of the principal facts and a
 list of the principal places.

The sixth part of the report is devoted to a
 description of the various industries and
 occupations of the population. It is
 followed by a detailed account of the
 various industries and occupations of the
 population. The report concludes with a
 summary of the principal facts and a
 list of the principal places.

The seventh part of the report is devoted to a
 description of the various industries and
 occupations of the population. It is
 followed by a detailed account of the
 various industries and occupations of the
 population. The report concludes with a
 summary of the principal facts and a
 list of the principal places.

The eighth part of the report is devoted to a
 description of the various industries and
 occupations of the population. It is
 followed by a detailed account of the
 various industries and occupations of the
 population. The report concludes with a
 summary of the principal facts and a
 list of the principal places.

connaissait donc alors que cela appartenait au Métropolitain; pourquoi plus tard a-t-il usurpé cette autorité?

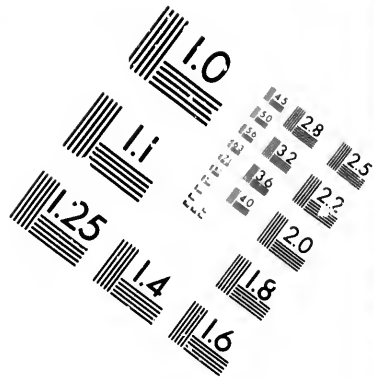
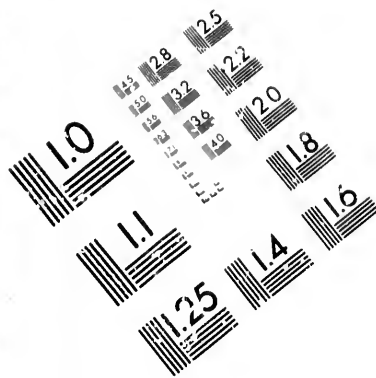
A deux reprises différentes, le 1 juin 1880 et le 24 février 1881, les évêques assemblés à Québec ont résolu unanimement d'attendre le moment le plus favorable pour faire ces démarches auprès du gouvernement. Le 2 février 1881 l'Archevêque constatait que l'épiscopat était également divisé (I. p. XIII.); et un peu plus tard l'Evêque de S. Hyacinthe se ralliait à l'opinion de l'Archevêque, laquelle était alors soutenue par cinq voix contre trois.

Voilà où en était encore l'opinion des évêques le 24 février 1881. Et remarquons bien que le choix du temps le plus opportun n'était laissé à la discrétion ni de l'Archevêque, ni, à fortiori, d'un suffragant. Or, le 1 avril suivant, (I. p. XX) Mgr Laflèche, qui la connaissait parfaitement, écrit à l'Honorable Chapleau pour lui demander ce que les évêques venaient de déclarer ne pas vouloir demander ACTUELLEMENT! Sur le refus de ce Monsieur, il écrit à M. Mathieu la lettre dont il va être question dans le No. 51. Voici ce que pense Mgr de Rimouski de cette démarche (I. p. XIX.): "Vu cette division, (entre les évêques sur l'opportunité) si elle doit persister, aucun de nous, suivant moi, ne doit prendre l'initiative de presser l'introduction de cette mesure.." Mgr Langevin était du petit nombre de ceux qui pensaient comme Mgr Laflèche sur l'opportunité de faire la demande; mais il y mettait une condition que Mgr Laflèche a laissée de côté.

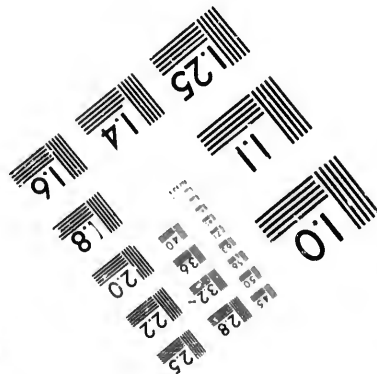
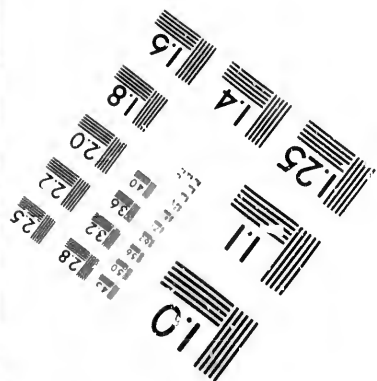
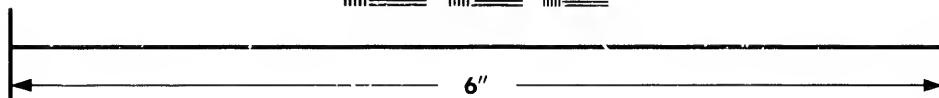
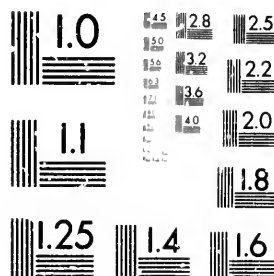
51. 2^o. Mais, dit le Mémoire, (p. 55) cette demande de Mgr Laflèche a été retirée dès le 6 mai.

Rép. La lettre se trouve reproduite dans les documents concernant l'influence indue. (I. p. XXIII.) Or, que dit cette lettre?





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15
18
22
25
28
32
36
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

a. Mgr Laflèche affirme faussement que cinq évêques
 sur huit ont approuvé ses vues sur la convenance de faire
 régler au plus tôt la question; c'est le contraire qui est
 vrai, comme nous l'avons vu (No. 50), car d'après les pièces
 concernant l'influence indue, (I. p. XIII.) les évêques
 était d'abord également partagés, quatre contre quatre, et

un peu plus tard l'évêque de S. Hyacinthe se rangea à l'avis
 de l'Archevêque. Et même Mgr Langevin, voir No. 50, voulait
 que rien ne fût fait si l'épiscopat était divisé.

b. Il fait une grave injure à son métropolitain et à tous
 ses collègues en écrivant le 6 mai à M. Matthieu (I. p. XXIV):
 "La question d'opportunité, les députés peuvent la juger

contre les évêques; et je pense qu'il aurait été mieux de ne
 pas les consulter à ce sujet le printemps dernier et d'agir."

Le 13 septembre 1881 la S. C. de la Propagande ordonne ex-
 pressément de ne rien faire ou publier sur cette question
 sans l'avis unanime des évêques et l'approbation du S. Siège.
 Qu'il y a loin de cette ordonnance au sentiment exprimé par
 Mgr Laflèche dans cette lettre du 6 mai!

c. Mais voici qui est encore plus concluant contre l'Evê-
 que des Trois Rivières. La lettre continue (I. p. XXIV):
 "C'est encore mon avis. La députation connaissant l'opinion
 "des évêques sur la perversité de cette loi telle qu'inter-
 "prétée et leur désir de la voir amender, devra la faire
 "amender aussitôt qu'elle croira la chose possible, sans leur
 "en parler d'avantage." Voilà qui est clair. L'auteur ne se
 contente pas de maintenir son avis et de donner un conseil,
 mais il fait un devoir à la députation d'amender la loi le
 plus tôt possible, sans s'occuper le moins du monde de ce que
 pensent l'Archevêque et les évêques! L'Honorable M. Chapleau
 avait pourtant écrit à Mgr Laflèche le 26 avril 1881; "Il
 "me semble que les évêques seuls ont autorité pour

M. le Ministre a dit que les conclusions de la Commission d'Enquête sur la démission de M. de La Roche-Guyon, ont été approuvées par le Sénat. M. de La Roche-Guyon a dit qu'il n'est pas possible de discuter la démission de M. de La Roche-Guyon, car elle a été faite par le Sénat. M. de La Roche-Guyon a dit qu'il n'est pas possible de discuter la démission de M. de La Roche-Guyon, car elle a été faite par le Sénat.

M. de La Roche-Guyon a dit qu'il n'est pas possible de discuter la démission de M. de La Roche-Guyon, car elle a été faite par le Sénat. M. de La Roche-Guyon a dit qu'il n'est pas possible de discuter la démission de M. de La Roche-Guyon, car elle a été faite par le Sénat. M. de La Roche-Guyon a dit qu'il n'est pas possible de discuter la démission de M. de La Roche-Guyon, car elle a été faite par le Sénat.

M. de La Roche-Guyon a dit qu'il n'est pas possible de discuter la démission de M. de La Roche-Guyon, car elle a été faite par le Sénat. M. de La Roche-Guyon a dit qu'il n'est pas possible de discuter la démission de M. de La Roche-Guyon, car elle a été faite par le Sénat. M. de La Roche-Guyon a dit qu'il n'est pas possible de discuter la démission de M. de La Roche-Guyon, car elle a été faite par le Sénat.

"déterminer l'opportunité des réclamations à faire...
"Il siedrait mal à un catholique dans ces circonstances
"de se constituer le procureur de l'Eglise." Quelle
leçon donnée par un laïque! L'instruction de la S. C.
ne dit-elle pas la même chose?

De tout cela il résulte que Mgr Lafitche a donné un
conseil, fait une instance, exposé un devoir qui consistent
en permanence sous les yeux de la députation et qui subsiste
encore et subsistera jusqu'à révocation expresse. Donc, il
est vrai de dire avec le décret du 13 septembre 1881 que
"certain suffragant cherche actuellement à recourir au
"Parlement..."

Une fois de plus l'auteur du Mémoire a fourni les armes
les plus formidables pour le combattre et le vaincre.

La publication intégrale du décret apostolique du 13
septembre 1881 était bien nécessaire, car qui sait si les
députés n'auraient pas, sans le savoir, laissé aussi de
côté le S. Siège?

III. (M. p. 56.)

52. A propos de la bonne entente entre les catholiques
et les protestants, le Mémoire fait une erreur et plusieurs
sophismes.

1°. Erreur de fait, quand il prétend que nous n'avons
rien à craindre de la part des protestants. La simplicité de
l'annonce du programme en 1871 et celle du projet d'a-
mender la loi des élections, ont suscité des réclamations
et des associations de défense. Il est à peine concevable
que l'auteur ait pu les oublier ou les ignorer. Ils ne se
sont jamais plaint de l'ingérence du clergé dans les
élections, pour la raison déjà exposée (No. 46). La
liberté donnée à leurs ministres comme au clergé catho-
lique ne les tente guère. En 1871, ils ne voulurent

"déterminer l'opportunité des réformes à faire..."
 "Il était mal à un catholique sans ces circonstances
 "de ne connaître le premier de l'Église." Quelle
 selon donnée par un telquel l'insurrection de la 2. 0.
 ne dit-elle pas la même chose:

De tout cela il résulte que M^r Latil a donné un
 conseil, fait une instance, exposé un devoir qui déterminent
en permanence nous les yeux de la députation et qui embêtent
 encore et embêtent jusqu'à révélation expresse. Donc, il
 est vrai de dire avec le décret du 13 septembre 1881 que
 "certains arrivant chercha actuellement à recourir au
 "Parlement..."

Une fois de plus l'auteur du Mémoire a fourni les armes
 les plus formidables pour le combat et le vaincre.
 La publication intégrale du décret épiscopal du 13
 septembre 1881 était bien nécessaire, car nul n'a pu
 députer n'arrivant pas, sans le savoir, l'assaut sans de
 côté la 2. 0. siège?

III. (M. p. 28.)

28. À propos de la bonne entente entre les catholiques
 et les protestants, le Mémoire fait une erreur et plusieurs
coquilles.

1^o. Erreur de fait, quand il prétend que nous n'avons
 rien à reprocher de la part des protestants. Le simple
 annonce du programme en 1871 et celle du projet d'a-
 mener la loi des élections, ont suscité des réactions
 et des associations de défense. Il est à peine concevable
 que l'auteur ait pu les oublier ou les ignorer. Ils ne se
 sont jamais plaints de l'ingratitude de leurs ministres
 élections, pour la raison déjà exposée (No. 46). La
 liberté donnée à leurs ministres comme au clergé catho-
 lique ne les a point étonnés. En 1878, ils ne voulaient

jamaï consentir à ce que leur clergé eût, comme les prêtres catholiques, le droit de déterminer la place que doit occuper un défunt dans un cimetière.

De plus, cette liberté donnée aux ministres protestants pourrait devenir un immense danger pour les catholiques; car ces ministres sont indépendants et à un moment donné, entraînés par le fanatisme, ils pourraient abuser de la liberté que leur donnerait la loi pour faire la guerre aux candidats favorables à l'Eglise, au lieu que les prêtres soumis à une discipline plus rigoureuse et plus sage, se trouveraient dans une position inférieure dans cette guerre de religion allumée à propos de politique. Dans une société mixte comme la nôtre, où tous les éléments explosifs sont en présence, la moindre étincelle peut produire un désastre. La question de l'influence indue, jetée dans la politique comme programme, allumerait un incendie.

L'Hon. M. Chapleau écrivait à Mgr Lafleche le 26 avril 1881: "La cour de Rome n'a-t-elle pas, dans maintes occasions, exhorté les évêques à observer dans les affaires politiques la plus grande réserve, en vue des dangers qu'il y aurait de pousser les protestants à une agression dangereuse contre l'Eglise... Ce danger existe dans notre société; pour moi, c'est la certitude d'un fait. Pas un protestant n'admettrait cette législation; ceux même qui, par une exception que je ne fais que supposer, seraient enclins à accorder cette liberté à l'Eglise, ceux-là, dis-je, par crainte ou par intérêt, dissimuleraient leur sentiment et feraient cause commune avec les violents. Cet antagonisme serait funeste." Ainsi pense le chef du parti conservateur de notre province. Mêlé depuis vingt-deux années à nos luttes politiques il a eu bien plus d'occasions que l'Evêque des Trois-Rivières de connaître ce que nous aurions à attendre des protestants dans une lutte politique suscitée à propos de religion.

jamais consentir à ce que leur droit soit, comme les
 autres, le droit de déterminer la place que
 doit occuper un député dans un comité.
 De plus, cette liberté donnée aux ministres protes-
 tants pourrait devenir un immense danger pour les catho-
 liques; car communiés sont indépendants et à un moment
 donné, entraînés par le fanatisme, ils pourraient abuser de
 la liberté que leur consentir la loi pour faire la guerre aux
 catholiques. L'Église, au lieu des libertés
 soumise à une discipline plus rigoureuse et plus sage, ne
 trouveraient dans une position inférieure dans cette guerre
 de religion allumée à propos de politique. Dans une société
 mixte comme la nôtre, où tous les éléments politiques sont
 en présence, la même étincelle peut produire un incendie.
 La question de l'indépendance, jetée dans la politique
 comme programme, éleverait le scandale.
 M. de Guizot écrivait à M. de Falloux le 26 avril
 1831: "Le comte de Rome n'a-t-elle pas, dans maintes occa-
 sions, exercé les mêmes droits à l'égard de nos ministres
 politiques la plus grande réserve, au cas des dangers qu'il
 y aurait de passer les protestants à une réaction gène-
 rale contre l'Église... Ce danger existe dans notre société:
 pour moi, c'est la certitude d'un fait. Les protestants
 n'adhèrent à cette législation; c'est même lui, par une
 exception que je ne fais que supposer, seraient soumis à
 recevoir cette liberté à l'Église, c'est-à-dire, par
 crainte ou par intérêt, désobéiraient leur vœu et
 seraient cause comme avec les violents. C'est certainement
 "une loi insensée". Ainsi même le chef du parti conservateur
 de notre province. Mais depuis vingt-cinq années à nos luttes
 politiques il a eu bien plus d'occasions que l'Église des
 trois-vingt-neuf de combattre ce que nous sommes à attendre
 des protestants dans une lutte politique menée à
 propos de religion.

53. 2°. Supposé même que les protestants n'aient toujours bien accorés avec les catholiques, est-il certain qu'il en sera toujours de même, si la question de l'influence indue est proposée? Le Mémoire ne se contente pas de faire ce premier sophisme qui suppose comme certain et admis ce qui est précisément en question; il en fait un second.

"Dans notre province, dit-il, (M. p. 57) l'Etat reconnaît à chaque Eglise le droit de se régir et gouverner d'après ses propres lois."

Les élections parlementaires sont-elles donc une affaire tellement ecclésiastique qu'elles doivent se régir d'après les lois de l'Eglise? Dans un même comté, il y a des candidats et des électeurs catholiques, des candidats et des électeurs protestants de toutes sortes de sectes différentes; quel sera le lien religieux commun qui maintiendra l'ordre et la paix au milieu de cette société hétérogène?

54. Le Mémoire (p. 57) a encore ici le soin de citer des autorités qui détruisent ses propres arguments. Il invoque la loi (14. Vict. ch. 17.) qui, tout en reconnaissant le principe qui vient d'être énoncé, y fait cette restriction: "Mais de manière à ne pas servir d'exuse à des actes d'une licence effrénée, ni de justification à des pratiques incompatibles avec la paix et la sécurité de cette province." On dirait que les auteurs de cette loi avaient prévu ce qui est arrivé dans les comtés de Charlevoix, de Bonaventure, et surtout de Berthier. Voilà ce qui rend extrêmement difficile cette question de l'influence indue et explique pourquoi le S. Siège s'en est réservé le dernier mot dans son décret du 13 septembre 1881.

55. Le Mémoire (p. 58) fait un autre sophisme en invoquant ce mot de M. Portalis: "Quand une religion est admise, on admet par raison de conséquence les

"principes et les règles d'après lesquelles elle se gouverne. Si les élections étaient une affaire purement ecclésiastique, dans une société toute catholique, on comprendrait la conséquence que veut tirer le Mémoire, mais les conditions étant fausses, les conséquences le sont pareillement.

Il est assez étrange de voir un évêque invoquer l'autorité de M. Portalis, l'auteur de ces articles organiques du concordat de 1802 entre le S. Siège et la France, articles contre lesquels le S. Siège a toujours protesté. Voyons comment ce ministre explique son principe. Il ajoute immédiatement ces paroles: "Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse? Connaître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'Etat peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte."

C'est encore M. Portalis qui a dit: "Dans les temps les plus calmes il est de l'intérêt des gouvernements de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses... Un Etat n'a qu'une autorité précaire quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits et sur les consciences, sans que ces hommes lui appartiennent, au moins sous quelques rapports... L'Etat est menacé si les règlements d'un culte peuvent être faits ou changés sans son concours... On n'a jamais contesté à la puissance publique le droit d'écarter ou de dissoudre des institutions arbitraires qui ne tiennent point à l'essence de la religion ou qui sont jugées suspectes ou incommodes à l'Etat..." (André. Dict. de droit-canonique, Vol. I. p. 694 et 678.)

Voilà l'homme dont on invoque l'autorité.

Nous verrons (No. 101.) Mgr Laflèche louer un article de journal protestant énonçant des idées semblables!

La véritable danger, dit le Mémoire (p. 55), ne vient nullement de la part des protestants; mais il vient réellement de la part des libéraux.

"politiques et les règles d'après lesquelles elle se gouverne."
 Si les décisions étaient une affaire purement académique,
 dans une société toute catholique, on comprendrait la com-
 pliance que veut tirer le Journal; mais les conditions étant
 diverses, les conclusions le sont également.

Il est assez étrange de voir un évêque invoquer l'auto-
 rité de M. Portalis, l'auteur de ces articles originaires du
 concordat de 1801 entre le p. Siège et la France, articles
 contre lesquels le p. Siège a toujours protesté. Voyons
 comment ce ministre explique son principe. Il expose d'abord
 distamment ces paroles: "On doit donc faire le mariage
 "politique en matière religieuse? Connaissez et fixer les
 "conditions et les règles auxquelles l'Etat peut auto-
 "riser, sans gêner pour lui, l'exercice public d'une culte."
 C'est encore M. Portalis qui a dit: "Dans les temps

"les plus sages il est de l'intérêt des gouvernements de
 "ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses...
 "Un Etat n'a d'une autorité religieuse quand il a dans son
 "territoire des hommes qui exercent une grande influence sur
 "les dignités et sur les consciences, sans que ces hommes lui
 "appartiennent, au moins pour quelques rapports... l'Etat est
 "tenue de les régler d'une manière qui ne leur laisse ni
 "domage sans son concours... et n'a jamais eue à la
 "puissance publique le droit de s'opposer ou de dissoudre les
 "institutions arbitraires qui ne tiennent point à l'essence
 "de la religion ou qui sont jugées nuisibles ou incommodes
 "à l'Etat..." (Arch. Nat. de droit-ecclésiastique Vol. I.
 p. 284 et 285.)

Voilà l'homme dont on invoque l'autorité.
 Nous verrons (No. 101.) les articles pour un mariage
 de l'Etat protestant demandant des idées nouvelles!

56. De ce que les traités et la constitution garantissent à l'Eglise catholique la pleine et entière liberté de son culte, peut-on conclure que le clergé pourra faire tout ce qu'il voudra dans les élections politiques, qui certainement n'appartiennent pas au culte? L'Hon. M. Chapleau écrivait à Mgr Lafleche, le 26 avril 1881: "Vouloir définir par une législation les clauses d'un traité, c'est déjà commencer à le démolir, en laissant croire que les seuls interprètes de ces traités, les tribunaux régulièrement constitués, ne s'accordent pas à interpréter, ou sont disposés à mal interpréter les dispositions de ce traité? C'est là la grande crainte que j'éprouve."

57. Le Mémoire (p. 58) conclut; "Il est évident qu'en fait comme en droit, l'Eglise catholique n'a rien à craindre des protestants."

Rép. 1° En fait, d'un moment à l'autre la guerre peut se déclarer, comme nous l'avons vu (No. 52). Il ne faut pas oublier que les protestants, qui sont en minorité dans notre province, ont pour appui tous les protestants du Canada et de l'Angleterre.

2° En droit, nous avons vu (No. 56) ce que les traités et la constitution nous garantissent. Le traité de 1763, par lequel le Canada a été cédé à l'Angleterre, renferme cette clause: "Les nouveaux sujets catholiques de l'Angleterre professeront le culte de leur religion selon le rite de l'Eglise romaine, autant que le permettront les lois de la Grande Bretagne." Qui ne comprend tout ce qu'il y a de formidable dans cette dernière partie, même pour notre culte proprement dit? Ce n'est qu'à force de patience et de prudence que nous sommes arrivés à l'état de liberté religieuse que bien des peuples nous envient. Le véritable danger, dit le Mémoire (p. 58), ne vient nullement de la part des protestants; mais il vient réellement de la part des libéraux..."

36. De ce que les traités et la constitution garantissent à l'église catholique la pleine et entière liberté de son culte, peut-on conclure que le clergé pour ses fonctions ne doit pas être tenu dans les élections politiques, qui certaines-ment n'appartiennent pas au clergé? L'hon. M. Ouellet a répondu à Mr. Laflamme, le 25 avril 1881: "Voilà le principe que la législation des classes d'un traité, n'est déjà commencent à le démentir, en faisant croire que les seuls interprètes de ces traités, les tribunaux judiciairement constitués, ne s'occupent pas à interpréter, ou sont disposés à mal interpréter les dispositions de ce traité? C'est là la grande question que j'éprouve."

37. Le Mémoire (p. 58) contient: "Il est évident qu'en fait comme en droit, l'Église catholique n'a rien à voir avec les protestants."

Rdg. 1^o En fait, d'un moment à l'autre la Grande Brevé se déplace, comme nous l'avons vu (No. 52). Il ne faut pas oublier que les protestants, qui sont en minorité dans notre province, ont pour eux tous les protestants du Canada et de l'Angleterre.

2^o En droit, nous avons vu (No. 56) ce que les traités et la constitution nous garantissent. Le traité de 1763, par lequel le Canada a été cédé à l'Angleterre, renferme cette clause: "Les nouveaux sujets catholiques de l'Angleterre professeront la suite de leur religion selon le rite de l'Église romaine, tant que le parlement les lois de la Grande Bretagne". Qui ne comprend tout ce qu'il y a de formidable dans cette dernière partie, même pour notre suite proprement dite? Ce n'est qu'à force de patience et de diligence que nous sommes arrivés à l'état de liberté religieuse que nous les peuples nous avaient.

38. "La véritable danger, dit le Mémoire (p. 53), ne vient nullement de la part des protestants; mais il vient réellement de la part des libéraux..."

Ne viendrait-il pas plutôt de ce que certains catholiques mettent de côté les sages avertissements que Léon XIII donne dans une lettre du 3 août 1881, adressée aux évêques de la Belgique? On croirait qu'elle a été écrite pour le Canada et précisément à l'occasion de cette question de l'influence indue.

"Plais de sollicitude pour cette union entre catholiques
"Nous signalons les entraves que lui créent certaines polémiques concernant le droit public, qui, chez vous, engendrent une très vive opposition de sentiments. Ces polémiques ont pour objet la nécessité ou l'opportunité de conformer aux prescriptions de la doctrine catholique les formes gouvernementales actuelles, basées sur les principes du droit moderne comme on l'appelle communément. A coup sûr, nous, plus que personne, nous devons souhaiter de tout coeur que la société humaine soit régie d'une manière chrétienne... Cependant tous les catholiques, s'ils entendent s'employer utilement au bien commun, doivent avoir devant les yeux et imiter fidèlement la conduite prudente que l'Eglise tient elle-même dans les affaires de ce genre: elle maintient et défend dans leur intégrité les doctrines sacrées et les principes du droit... Néanmoins elle garde en cela la juste mesure des temps et des lieux; et comme il arrive ordinairement dans les choses humaines, elle est contrainte de tolérer quelquefois des maux qu'il serait presque impossible d'empêcher, sans s'exposer à des calamités et à des troubles plus funestes encore."

59. On a vu bien des fois dans ces remarques et on verra encore plus loin que l'Archevêque a été injustement attaqué, accusé de toutes manières. Le Mémoire cite des témoignages de laïques qui jugent et condamnent l'Archevêque et ceux qui pensent comme lui; ces laïques vont même jusqu'à demander sa déposition. (P. p. 42)

Ne viendrait-il pas plutôt de ce que certains catholiques
 dans l'attente de voir les choses s'éclaircir par le III
 dans une autre lettre du 3 août 1881, adressée aux évêques de
 la Belgique, qu'on avait pu être écrit pour le Canada
 et précisément à l'occasion de cette question de l'influence
italienne.

"L'effet de sollicitude pour cette union entre catholiques
 nous rappelle les entraves que les évêques catholiques posent
 dans le mouvement de la libre pensée, qui, dans votre pays, s'agit
 une très vive opposition de sentiments. Ces sentiments ont
 pour objet la nécessité de l'opportunité de confier aux
 "propositions de la doctrine catholique les formes modernes
 "morales actuelles, basées sur les principes du droit moderne

"comme en Italie commentant. A coup sûr, nous, plus que
 "personne, nous devons reconnaître de tout cœur que la société
 "humaine soit réglée d'une manière chrétienne... Cependant
 "sur les catholiques, elle entendait s'employer utilement
 "un bien commun, doivent avoir devant les yeux et faire
 "librement la conduite présente que l'Église tient elle-même
 "dans les relations de ce genre : elle maintient et défend
 "dans leur intégrité les doctrines enseignées et les principes
 "du droit... Néanmoins elle garde en elle la juste mesure des
 "temps et des lieux ; et comme il arrive ordinairement dans
 "les choses humaines, elle est contrainte de s'élever de plus
 "fois des lieux qu'il serait impossible d'empêcher, sans
 "s'exposer à des calamités et à des troubles plus funestes

"encore."

On a vu bien des fois dans ces romans et on
 verra encore plus loin que l'archevêque a été injustement
 accusé, accusé de toutes manières, de même que des
 témoins de la cause qui l'ont et condamnent l'archevêque
 et ceux qui pensent comme lui : ces paroles vont même jusqu'à
 demander sa déposition. (P. 42)

Pareille chose est arrivée en Belgique et voici comment Léon XIII condamne cette manière d'agir. "En outre, dans les polémiques, il faut se garder de dépasser les justes bornes que tracent de concert la justice et la charité, et ne point jeter témérairement le blâme ou la suspicion sur des hommes d'ailleurs dévoués aux doctrines de l'Eglise et par-dessus tout sur ceux qui, dans l'Eglise même, sont élevés par la dignité et le pouvoir." Or nous déplorons que cela se soit vérifié à votre égard, Cher fils, qui préside en qualité d'Archevêque au diocèse de Malines... Il est manifeste que cette légèreté avec laquelle on formule indistinctement contre le prochain des accusations sans fondement, porte atteinte à la bonne réputation d'autrui et relâche les liens de la charité et qu'elle outrage ceux que "l'Esprit Saint" a placés pour gouverner l'Eglise de Dieu. C'est pourquoi Nous souhaitons de toutes nos forces et Nous en donnons ici l'avertissement sévère, que tous les catholiques s'abstiennent de ce procédé." Nous allons avoir occasion bientôt, à propos de la question universitaire, de voir combien souvent ces avertissements sévères du S. Pontife ont été enfreints dans notre pays.

Le Journal des Trois-Quartiers, qui passe pour un organe libéral, a publié à la vérité, mais en ayant soin de dire qu'il n'a pris que les paroles du pape, sans que l'on sache à quel titre on lui avait communiqué. Ce journal a d'ailleurs été reçu avec respect et honneur, mais sans que l'on sache à quel titre il a été communiqué.

Parallèle chose est arrivée en Belgique et voici
 comment Léon XIII condamne cette manière d'agir. "On
 "autre, dans les polémiques, il faut se garder de dépasser
 "sur les justes bornes que tracent le respect de la justice
 "et la charité, et ne point jeter témérairement le blâme
 "ou la sanction sur des hommes d'illustres dévoués aux
 "intérêts de l'Église et perdus tout sur eux par
 "dans l'Église même, sont élevés par la dignité et la
 "pouvoir. Or nous déplorons que cela se soit véritablement
 "votre regard, cher fils, qui présider en qualité d'ar-
 "chévêque au diocèse de Malines... Il est manifeste que
 "cette légèreté avec laquelle on formule indistinctement
 "contre le prochain des accusations sans fondement,
 "porte atteinte à la bonne réputation d'autrui et relève
 "les liens de la charité et qu'elle outrage ceux que
 "l'Église sainte a placés pour gouverner l'Église de Dieu.
 "C'est pourquoi nous supplions de toutes nos forces
 "et nous en donnons tel l'avertissement sévère, que
 "tous les catholiques s'abstiennent de ce procédé."
 Nous aimons avoir occasion bientôt, à propos de la
 question universitaire, de voir combien souvent ces
avertissements sévères du S. Pontife ont été entendus
 dans notre pays.

est injuste et qu'il n'a pas le droit de se prévaloir
contre ce décret... **TROISIEME PARTIE.**
parlement et de la question de la sécularisation.

LA QUESTION UNIVERSITAIRE.

... mais qui ont eu une portée plus extraordinaire. L'Evêque
des Trois-Rivières partage cette terreur contre le S. Siège,
en témoignage par le Journal I. (M. p. 59.) ple l'histoire du statu

60. L'auteur du Mémoire (p. 59) "se réserve à donner
"de vive voix les renseignements accessoires et à communiquer
"uniquement les documents qui leur servent d'appui." Les Trois
Rivières Est-il bien loyal d'attaquer de cette manière clandestine
une Institution Catholique? N'est-ce pas aller directement
contre les intentions du S. Siège et contre la déclaration
de l'épiscopat, en date du 21 octobre 1881, déclaration
que Mgr Laflèche avait d'abord signée, mais qu'il a répudiée
cinq jours plus tard?... déclaration que S. E. le Cardinal
Siméoni a déclarée opportune le 12 novembre suivant.

Ne serait-ce pas un indice que l'auteur n'a guère confiance
dans ces preuves qu'il veut donner privément?

61. "La décision de Sa Sainteté, dit le Mémoire (p. 59),
"au sujet de la succursale a été reçue avec respect et
"et soumission comme il convient... et même l'en s'attendait
"à cette décision."
à ces Remarques: 1° Mgr Laflèche n'a pas promulgué ce décret
dans son diocèse. de la les difficultés.

2° Le Journal des Trois-Rivières, qui passe pour son
organe, l'a publié à la vérité, mais en ayant soin de dire
qu'il l'a pris dans les autres journaux, comme pour faire
savoir à tous que son Evêque ne le lui avait pas communiqué.
Ce journal a d'abord déclaré le recevoir avec respect
et soumission, mais plus tard il a affirmé qu'il
réservait et les documents.

TROISIEME PARTIE.

LA QUESTION UNIVERSITAIRE.

I. (M. p. 22.)

60. L'auteur du Mémoire (p. 22) se propose à donner
"de vive voix les renseignements nécessaires et à com-

"mencer les documents qui leur servent d'appui."

N'est-il bien loyal d'attendre de cette manière clandes-
tine une Institution Catholique? N'est-ce pas aller directe-
ment contre les intentions du S. Siège et contre la déclara-
tion de l'épiscopat, en date du 21 octobre 1881, par laquelle
les Mgrs belges ont été d'abord avertis, mais qu'il a répondu
qu'il n'y avait rien de tel? ... déclaration du S. M. le Cardinal
Simoni a déclaré opposer le 12 novembre suivant.

Il serait-ce par un indice que l'auteur n'a pu con-

naître dans ces phrases qu'il veut donner gravement?

61. "La déclaration de M. Simoni", dit le Mémoire (p. 22),

"en sujet de la connaissance a été reçue avec respect

"et consultation comme il convient... et même l'on s'attendait

"à cette décision."

Remarque: Mgr Lefebvre n'a pas promis de

déclarer dans son diocèse.

62 Le Journal des Trois-Rivières, qui passe pour son

organe, l'a publié à la vérité, mais en ayant soin de dire

qu'il l'a pris dans les autres journaux, comme pour faire

avoir à tous ses yeux que le J. n'avait pas com-

mission. Ce Journal a d'abord déclaré la recevoir avec

respect et consultation, mais plus tard il a affirmé qu'il

est injuste et qu'on était encore en droit de se pourvoir contre ce décret apostolique en recourant aux tribunaux, au parlement et à la presse pour en empêcher l'exécution.

3° Mais ce qui est encore plus extraordinaire, l'Evêque des Trois Rivières partage cette révolte contre le S. Siège, en disant que le décret était le simple "maintien du statu quo, en attendant la solution des difficultés légales et constitutionnelles relatives à la charte royale et à la loi "de Québec." C'est aussi ce que dit le Journal des Trois Rivières le 7 novembre, qui parle plus carrément encore en affirmant que la question civile reste intacte devant le Parlement, devant la presse, devant les tribunaux.

62. Le Mémoire (p. 59) dit que le décret du 1 février 1876 n'a pas été exécuté comme il est prescrit, et que de là sont venues des difficultés entre l'Université et l'Ecole de Médecine.

Rép. 1° Le Mémoire affirme hardiment sans donner un mot d'explication ou de preuve: 1° la loi favorable à l'Université.

2° Le décret, loin de donner le moindre droit à l'école de Médecine, exclut même la possibilité de son affiliation, en disant: "Qu'il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une succursale." L'Ecole invitée à faire partie de la succursale a d'abord accepté, puis a voulu une affiliation, et de là les difficultés.

3° L'Ecole a porté ses plaintes au S. Siège en 1880; son mémoire rempli de calomnies contre le Recteur, l'Archevêque, Mgr Genroy et la Propagande, n'a pas été jugé digne d'une réponse.

63. Le Mémoire (p. 60) affirme que la loi en faveur de l'Université a été appuyée par les libéraux, les protestants et les franc-maçons.

elle accuse même la Propagande d'avoir rejeté des faits évidents pour un adversaire qui était...

est injuste et qu'on était encore en droit de se pourvoir
contre ce décret éphémère en recourant aux tribunaux, au
parlement et à la presse pour empêcher l'exécution.

30 Mais ce qui est encore plus extraordinaire, l'Assemblée
des Trois Rivières parvint à faire voter cette loi de 1830
en disant que le décret était le simple "maintien du statu
quo", en attendant la solution des difficultés légales et
"constitutionnelles relatives à la charte royale et à la loi
"de Québec". C'est ainsi qu'on dit le Journal des Trois
Rivières le 7 novembre, qui parle plus couramment encore en
affirmant que la question était toute infuse devant le
Parlement, devant la presse, devant les tribunaux.

62. Le Mémoire (p. 29) dit que le décret du 1 février
1830 n'a pas été exécuté comme il est prescrit, et que de
là sont venues les distinctions entre l'Université et l'École
de Médecine.

1830. Le Mémoire affirme également sans donner un mot
d'explication ou de preuve:

30 Le décret, loin de donner le moins de droit à l'École
de Médecine, exclut même la possibilité de son affiliation,
en disant: "Qu'il ne se présente pas d'autres expédients que
"ceux d'établir à Montréal une école de médecine". L'École invitée
à faire partie de la faculté a d'abord accepté, puis a
vu une affiliation, et de là les difficultés.

30 L'École a porté ses plaintes au S. Siège en 1830;
son mémoire rempli de calomnies contre le Recteur, l'Archevê-
que, Mgr Guay et la Propagande, n'a pas été jugé digne
d'une réponse.

63. Le Mémoire (p. 60) affirme que la loi en faveur
de l'Université a été appuyée par les libéraux, les pro-
testants et les franc-maçons.

Rép. Tous les évêques, moins celui des Trois Rivières, tous les membres laïques catholiques du Conseil de l'Instruction Publique, ont signé une requête en faveur de cette loi! Le Mémoire cherche-t-il à insinuer que cet Evêque est le seul qui ne soit ni libéral ni protestant, ni franc-maçon? Son Em. le Cardinal Siméoni avait pourtant télégraphié et écrit à cet Evêque de favoriser la passation de la loi! Dans la lettre que lui a écrite l'Archevêque le 6 juillet 1881, avec quelle insigne mauvaise foi le Dr d'Orsonnens a essayé de soulever le préjugé protestant contre une institution catholique a. Venus par le S. Siège.

Parmi les députés catholiques qui ont voté contre l'Université, combien y en a-t-il qui auraient donné leur suffrage en sa faveur si certaines influences indues n'eussent pas été exercées sur eux? Un membre du Conseil Législatif a pu dire, sans être contredit, que plusieurs prêtres ont eu l'imprudence d'écrire à des membres de la législature leur enjoignant de voter contre la loi favorable à laval, sous peine de n'être pas réélus. On a même menacé le Conseil Législatif de le faire abolir s'il consentait à cette loi (Voir la lettre de l'Arch. à S. E. le Card. Siméoni, 6 juillet 1881, où se trouvent encore bien des choses qui font connaître parfaitement le caractère des ennemis de l'Université.) Les imputations les plus malveillantes ont marqué le débat. On a été jusqu'à mettre en doute la véracité, la moralité même des Sacrés Congrégations. Les accusations d'ignorance, de faiblesse, d'imprudence qui remplissent le Mémoire, ne sont que l'écho affaibli de ce qui a été dit devant la législature par les adversaires de l'Université. La requête du clergé de Montréal va jusqu'à faire un crime à l'Archevêque "d'avoir invoqué le nom et l'autorité de Rome;" elle accuse même la Propagande d'avoir rejeté des faits évidents pour en admettre qui étaient faux ou dénaturés.

Hér. Tous les évènements, moins celui des Trois Rivières,
 tous les membres laïques catholiques du Conseil de l'Université
 tion publique, ont ainsi une tendance en faveur de cette loi.
 Le Memorial Cherbourg et à l'instar de cet évènement est le seul
 qui ne soit ni libéral ni protestant, ni franc-maçon? Son
 M. le Cardinal Stade avait pourtant rédigé et écrit
 à cet évènement de favoriser la passage de la loi.
 V. H. venue dans la lettre que lui a écrite l'Archevêque
 le 6 juillet 1881, avec quelle langage favorable. Tel le Dr
 d'Orléans a essayé de soulever la partie protestant contre
 une institution catholique contenue par le 2. Siège.
 Mais les députés catholiques qui ont voté contre l'Uni-
 versité, combien y en a-t-il qui seraient émus par un langage
 en sa faveur et certaines influences laïques n'auraient pas
 été exercées sur eux? Un membre du Conseil législatif a
 pu dire, sans être contradictoire, que plusieurs prêtres ont eu
 l'impression d'être à des membres de la législature lors
 enjointement de voter contre la loi favorable à l'Etat, sans
 peine de n'être pas réglés. On a même nommé le Conseil
 législatif de la faire abolir et il consentait à cette loi :
 (Voyez la lettre de l'Archev. à S. M. le Card. Stade, 6 juillet
 1881, où se trouvent encore bien des choses qui sont con-
 traire parfaitement le caractère des ennemis de l'Université.)
 Les imputations les plus malveillantes ont marqué le débat.
 On a été jusqu'à mettre en doute la véracité, la moralité
 même des Scènes Congrégation. Les associations d'ignorants,
 de Résistance, d'impuissance qui remplissent le Mémorial, ne
 sont que l'écho stérile de ce qui a été dit avant la
 législature par les adversaires de l'Université. La
 reprise de charge de Montreal et Paris à faire un crime à
 l'Archevêque "d'avoir invoqué le nom et l'autorité de Rome";
 elle s'occupe même la Propagande d'avoir raconté des faits qui
 étaient pour sa déshonneur qui étaient faux ou déformés.

64. Le Mémoire (p. 60) affirme que "la grande majorité
"du clergé avait retiré ses sympathies à l'Université, ainsi
"qu'un très grand nombre de nos catholiques les plus
"respectables."

Remarques. 1^o A part un certain nombre de prêtres
des diocèses de Montréal et des Trois-Rivières, les autres
n'ont rien dit. Il y a plus de douze cents prêtres dans la
province; combien ont signé la requête contre l'Université
Laval?

2^o. Quelques prêtres et laïques se sont donné des peines
infinies pour faire signer des requêtes; ils n'ont pu re-
cueillir que huit mille signatures dans toute la province
qui compte plus d'un million de catholiques; et parmi ces
signatures il y en avait de gens incapables d'écrire; des
centaines d'autres a sont toutes de la même main, ou répétées
sur diverses feuilles; des enfants de douze ans ont été
invités à se prononcer sur cette grave question! Dans cer-
taines paroisses on a pu recueillir trois signatures!

3^o. Pendant plusieurs mois le Journal des Trois-Rivières
a publié des articles qui ont été répandus gratuitement dans
tout le pays, afin de monter l'opinion publique contre cette
Institution que tous les évêques, moins un, et le S. Siège
avaient pris sous leur protection. Le Mémoire, qui en est
l'écho, donne une idée de ce qu'ont dû répéter à satiété
ces interminables écrits que la rumeur publique attribuait
à Mgr Laflèche.

C'est précisément le moyen qu'au dernier siècle les
Voltairiens et les Jansénistes ont pris pour discréditer
les Jésuites.

65. La première cause que le Mémoire (p. 60) assigne à
l'impopularité de l'Université est la composition du
personnel et l'enseignement.

1^o. L'accusation d'avoir des professeurs protestants

de la Monarchie (p. 60) affirme que "la grande majorité
"du clergé avait voté nos propositions à l'Université, ainsi
"qu'un très grand nombre de nos catholiques les plus
"respectables."

Remarque. 1° A part un certain nombre de prêtres
des diocèses de Montréal et des Trois-Rivières, les autres
n'ont rien dit. Il y a plus de deux cents prêtres dans la
province; combien ont signé la pétition contre l'Université
lorsqu'elle a été présentée?

2° Les autres prêtres et laïques se sont donc des doctes
étrangers pour faire signer des pétitions; ils n'ont pu re-
cueillir que mille signatures dans toute la province
qui compte plus d'un million de catholiques; et parmi ces
signatures il y en avait de gens incapables d'écrire; des
contrefaçonnières d'autres à tout propos de la même main, ou répétées
sur divers exemplaires; des amis de doctes sans ont été
invités à se prononcer sur cette grave question! Dans cer-
taines paroisses on a pu recueillir trois signatures!

3° Pendant plusieurs mois le Journal des Trois-Rivières
a publié des extraits qui ont été répétés généralement dans
tout le pays, afin de montrer l'opinion publique contre cette
institution dans tous les évêchés, moins un, et le S. Siège
avaient pris pour leur protection. Le Moniteur, qui en est
l'écho, donne une idée de ce qu'ont dû répéter à satiété
ces interminables écrits que la presse publique étalait
à nos latrines.

C'est évidemment le moyen qu'un digne évêque les
voit et les tenaient en leur pouvoir pour dissuader
les tenants.

4° La première chose que le Moniteur (p. 60) écrit à
l'indépendance de l'Université est la composition du
personnel et l'enseignement.

1° L'enseignement d'avoir des professeurs protestants

n'est pas inconnue à Rome; il n'y en a que deux et le décret apostolique du 1 février 1876 permet expressément de les garder jusqu'à nouvel ordre. Il n'y a pas un seul professeur franc-maçon. Mgr Leflèche le reconnaît dans la page 6 de l'Appendice. (Voir No. 81 de ces remarques.)

2°. Les professeurs laïques catholiques sont tous pratiquants.

3°. Le Mémoire calomnie indignement les prêtres de mon Séminaire. Ceux qu'il vise plus particulièrement ont étudié à Rome et sont bien connus au Séminaire français et à la Propagande. Jamais on n'a cité un acte ou un écrit qui justifie ces accusations.

4°. Le Mémoire (p. 60) reproduit contre l'Université diverses accusations sans même tenter d'en faire la moindre preuve. Quod gratis asseritur, gratis negatur.

Les ennemis de l'Université espèrent qu'à force de répéter ces accusations on finira par les croire, ou qu'au moins il en restera quelque chose.

5°. Quant à l'orthodoxie de l'enseignement, les Pères du Cinquième Concile disent dans leur pastorale du 22 mai 1873: "Sur les instances de ceux qui ont la direction de l'Université, nous leur avons demandé des explications sur bon nombre de points importants et fondamentaux de l'enseignement catholique, et nous avons la joie de constater ici publiquement que les réponses nous ont paru tout à fait satisfaisantes sous le rapport de l'orthodoxie et de la tendance libérale." "volonté de se conformer en tout aux volontés du S. Siège."

6°. Remarquons que les questions furent préparées par l'Evêque des Trois-Rivières (Voir les actes de la 5e congrégation privée de ce concile). Parmi ces questions il y en a qui concernent les propositions 66, 67 et 74 du Syllabus. Comment Mgr Leflèche, qui a signé la

3°. Les professeurs laïques catholiques sont tous
 page 6 de l'Appendice. (Voir No. 51 de ces remarques.)
 professeur franc-maçon. Mgr Lallemand le reconnaît dans la
 de les garder jusqu'à nouvel ordre. Il n'y a pas un seul
 décret synodal de l'évêque de 1876 permet explicitement
 n'est pas connue à Rome; il n'y en a que deux et la

Pratiquants.

3°. Le Mémoire cite indistinctement les prêtres de ma
 Séminaire. Ceux qui n'ont pas partiellement ont étudié
 à Rome et sont bien connus au séminaire français et à la
 Propagande. Jamais on n'a cité un acte ou un écrit qui
 justifie ces accusations.

4°. Le Mémoire (p. 60) reproche à l'Université
 diverses accusations sans même tenter d'en faire la moindre
 preuve. (Voir l'Appendice, l'article 24.)

Les ennemis de l'Université espèrent qu'à force de
 répéter ces accusations on finira par les croire, ou du moins
 qu'ils en resteront quelque chose.

5°. Quant à l'orthodoxie de l'enseignement, les
 Pères du Concile ont dit dans leur lettre pastorale du
 22 mai 1870: "Sur les instances de ceux qui ont la direction
 de l'Université, nous leur avons demandé des explications
 sur son nombre de points importants et fondamentaux de
 l'enseignement catholique, et nous avons la joie de constater
 que publiquement par les réponses nous ont paru tout à fait
 satisfaisantes sous le rapport de l'orthodoxie et de la
 volonté de ne concéder en rien aux vaines et fausses idées."

6°. Remarquons que les questions furent posées par
 l'Evêque des Trois-Rivières (voir les notes de la 5e
 communication privée de ce évêque). Parmi ces questions
 il y en a qui concernent les propositions 60, 68 et 74
 de l'Appendice. Comment Mgr Lallemand, qui a signé la

lettre pastorale ci-dessus, peut-il aujourd'hui prétendre qu'on a enseigné la doctrine du légiste Fothier sur le mariage? Comment peut-il dire que l'enseignement est rationaliste, gallican, libéral?

67. 7° Dès le 9 octobre 1877 le Conseil de haute surveillance

établi par le bulle "Inter varias sollicitudines," a commencé à recevoir le rapport annuel du Recteur. A la suite de ces cinq rapports, les évêques ont eu occasion de demander au Recteur toutes les explications qu'ils pouvaient désirer sur la foi, les moeurs et l'enseignement de l'Université.

En 1881, 20 octobre, les évêques ont déclaré n'avoir aucune remarque à faire. Le Recteur demanda par écrit "si quelqu'un de MM. SS. les Evêques était prêt à endosser les accusations portées par le Journal des Trois Rivières ou l'une d'entre elles..." Dans les cas où cela serait, le Recteur demandait qu'elles fussent nettement formulées et amenées régulièrement devant le Conseil Supérieur; sinon, le Recteur demandait aux évêques de publier une déclaration capable de réparer en quelque manière le tort fait à l'honneur et au crédit de l'Université par le dit Journal.

Que fit alors Mgr Lafleche? Je prie V. E. de bien remarquer sa conduite étrange.

- (a) Il déclara n'admettre aucunement la responsabilité des articles susdits;
- (b) Les seuls reproches qu'il formula furent 1° que cette université n'est pas provinciale, 2° qu'elle a des tendances libérales.

Cette dernière accusation n'étant appuyée sur aucun fait particulier, ni sur aucune preuve, on peut dire: Quod gratis assertitur, gratis negatur. De plus elle a le tort d'être excessivement vague. (voir No. 70).

L'autre est encore bien plus mal placée dans la bouche

lettre pastorale de Gaudin, dont il fut l'auteur, fut présentée
à l'occasion de la doctrine de l'église romaine sur le
mariage. Comment peut-il être que l'enseignement est
rationnel, libéral, gallican, libéral?

En 1867, le 2 octobre 1867 le conseil de haute sur-
veillance établit par le Bulletin "Inter veritas sollicitudines".
A la suite de ces cinq rapports, les évêques ont eu occasion de
demander au Recteur toutes les explications qu'ils pouvaient
désirer sur la loi, les mesures et l'enseignement de l'Université.
En 1861, 20 octobre, les évêques ont demandé à avoir une
remarque à faire. Le Recteur répondit par écrit qu'il ne
"se NE. 22. Les évêques ont été à engager les recteurs
"portés par le Journal des Trois Rivières ou l'une d'entre
"elles...". Dans les cas où cela se fait, le Recteur demandait
qu'elle fût présentée nettement formellement et amplement
devant le Conseil Supérieur; ainsi, le Recteur demandait aux
évêques de publier une déclaration capable de répondre en
quelque manière le fait fait à l'honneur et au crédit de
l'Université par le dit Journal.

Que fit alors Mgr Bellin? Je prie V. E. de bien
remarque sa conduite étrange.

- (a) Il déclara nettement au Conseil de surveillance
liste des articles suivants;
- (b) Les seuls reproches qu'il formula furent 1° que
cette Université n'est pas provinciale, 2° qu'elle a des
tendances libérales.

Cette dernière accusation n'étant appuyée sur aucun
fait particulier, ni sur aucune preuve, on peut dire:
(God gratis accipitur, gratis negatur. De plus elle a le
tout d'être excessivement vague. (voir No. 70).
L'autre est encore bien plus mal placée dans la mesure

d'un évêque qui doit connaître 1° l'article IV du règlement concernant le conseil de haute surveillance, 2° le décret du 1 février 1876, 3° la bulle "Inter varias sollicitudines," documents qui décrètent ou supposent que l'Université Laval est provinciale.

(c) Pour couronner tout cela, Mgr Lafleche signa avec ses collègues la déclaration du 21 octobre 1881, publiée de suite dans les journaux. Cinq jours plus tard, il rétracta publiquement la signature qu'il avait donnée à ce document, que le 18 novembre suivant S. E. le Cardinal Siméon déclarait opportun. Quiconque examine avec attention toutes les parties de cette déclaration, s'étonne à bon droit de voir l'Evêque des Trois-Rivières la désavouer et se demande quelle a pu être la cause de ce changement subit d'opinion. Il a reproché souvent à l'Archevêque de s'être séparé de ses collègues; voici Mgr Lafleche pris en flagrant délit de contradiction non seulement avec les autres Evêques, mais avec lui-même.

Comment se fait-il qu'ayant eu tant d'occasions de formuler nettement ses accusations et ses preuves devant le Conseil Supérieur, il ait préféré les exposer devant le S. Siège, en se réservant "de donner de vive voix les renseignements nécessaires avec les documents qui les appuient?"

(M. p. 59) L'Université aura-t-elle jamais le moyen de connaître la nature de ces renseignements et de preuves qui les appuient? Si ces renseignements ne sont pas plus vrais ni mieux appuyés que ceux du Mémoire, il n'y a pas lieu d'y ajouter grande foi.

68. "D'autres professeurs, dit le Mémoire (p. 61), étaient notoirement connus par leurs principes libéraux faux et ont compté parmi les chefs du parti." Voilà encore cette confusion condamnée par le S. Office dans l'instruction du 13 septembre 1881, savoir que libéral peut admettre.

documenta au décret on rapport que l'Université Laval
du 1 février 1874; 3° la bulle "Inter veras sollicitudines"
concernant le conseil de haute surveillance, 3° le décret
d'un évêque qui doit connaître le 10 article IV du règlement
est provinciale.

(c) Pour connaître tout cela, Mgr Lefebvre signa avec
ses collègues la déclaration du 21 octobre 1881, publiée
de suite dans les journaux. Cinq jours plus tard, il rétracta
publiquement la signature qu'il avait donnée à ce document,
par le 13 novembre suivant 2. M. le Cardinal s'indigna
désolé.

Quiconque examine avec attention toutes les parties de
cette déclaration, a tort de se croire en face de
Trois-Rivières la dévotion et la demande d'être la
cause de ce changement d'opinion. Il a reproché souvent
à l'archevêque de s'être séparé de ses collègues; mais
l'élévation prise en l'honneur de la contradiction non seulement
avec les autres évêques, mais avec lui-même.

Comment se fait-il qu'il en vint à l'occasion de
formuler nettement ses conclusions et ses preuves devant le
Conseil Supérieur, il ait préféré les exposer devant le S.
Siège, en ne relevant "de donner de vive voix les renseigne-
ments nécessaires avec les documents qui les appuient?"
(M. P. 52) L'Université aura-t-elle jamais le moyen de con-
naître la nature de ces renseignements et de prouver que les
appuient? Si ces renseignements ne sont pas plus vrais ni
plus appuyés que ceux du Révérend, il n'y a pas lieu d'y
ajouter grande foi.

68. "D'autres professeurs, dit le Révérend (p. 61),
étaient notoirement connus par leurs principes libé-
raux et ont compté parmi les chefs du parti." Voilà
encore cette conclusion commandée par le S. Office dans
l'Instruction du 13 septembre 1881, savoir que libéral

est synonyme de libéral-catholique. En 1876, les évêques, sans
moins l'Archevêque, réclamaient le renvoi de ces professeurs;
la Propagande, le 29 mai de la même année, "invite les
"Evêques à revenir sur ces résolutions et à adopter des
"mesures plus équitables et plus conformes aux intérêts de
"l'Université et de l'Eglise." Qui faut-il croire? qu'il

L'article XIV de la Norma Consilii Supremae Vigilantiae
dit expressément: Censeantur professores semper habere
"libertatem iuribus suis civilibus perfructuri usque ad
"extremos limites a constitutione qua Dominatio Canadensis
"regitur praestabilitas." Le Mémoire veut absolument que
tous les professeurs appartiennent au parti conservateur,
sous peine d'être privés de leurs droits civils ou de
leurs chaires.

La S. C. de la Propagande trouvera parmi les
documents laissés par Mgr Conroy une lettre du 9 octobre
1877, par laquelle tous les évêques, y compris Mgr Laflèche,
se déclarent satisfaits des explications données par M. le
Professeur Langellier sur sa conduite dans le procès de
Charlevoix. De plus, il est de fait que ce professeur a
plus tard refusé positivement de se charger d'un procès
semblable, comme il le dit dans une lettre du 6 octobre 1877
adressée à Mgr Conroy. On dirait qu'aux yeux de Mgr Laflèche,
aucun repentir ne peut effacer une faute.

70. Le Mémoire (p. 61) accuse de libéralisme même
des prêtres de l'Université, ou plutôt du Séminaire. Il
ne les nomme point et n'apporte pas l'ombre d'une preuve.
Quod gratis asseritur, gratis negatur.

Cette accusation très grave répétée par le Journal des
Trois Rivières, Mgr Laflèche mis en demeure de la formuler
nettement et de la prouver, (comme nous l'avons vu au No. 67)
n'a voulu faire ni l'un ni l'autre; et encore ici il se re-
tranche derrière des généralités qu'aucun tribunal ne peut
admettre.

Est-ce que l'Université Laval depuis son établissement n'a pas fait des sacrifices énormes pour envoyer ses professeurs étudier à Rome la théologie, le droit canonique et la philosophie? Serait-ce un signe de tendances libérales?

71. Le Mémoire (p. 61) accuse l'Archevêque de se laisser influencer par ces prêtres libéraux, "parcequ'il s'est séparé plusieurs fois de ses suffragants sur des questions importantes." Par malheur pour Mgr Laflèche, lorsque ces divergences d'opinion ont été soumises au S. Siège, celui-ci a donné raison à l'Archevêque, comme nous l'avons vu déjà. Une seule fois l'Archevêque a reçu le reproche de s'être peut-être trop pressé à désavouer le programme catholique (voir No. 26); mais en même temps, le S. Office a condamné ce programme à un oubli éternel, montrant ainsi que l'Archevêque avait au fond parfaitement raison de ne pas vouloir en accepter la responsabilité par son silence.

L'auteur du Mémoire se pose toujours lui-même comme l'unique criterium de la vérité et ne paraît pas soupçonner qu'on puisse différer d'opinion avec lui sans être un libéral, un gallican, un ennemi de l'Eglise.

72. Le Mémoire (p. 61) prétend que quelques-uns des directeurs de l'Université ne se gênaient pas de contrecarrer le clergé dans les combats qu'il soutenait conformément aux instructions des évêques et de l'accuser d'ignorance.

1° Suivant son usage, le Mémoire ne précise rien et ne prouve rien.

2° On ne citera jamais un seul fait où des directeurs de l'Université aient contrecarré des prêtres agissant conformément aux instructions des évêques.

3° Si le clergé a été accusé d'ignorance, ce n'est pas par l'Université, ni par ses membres. Ce sont les propres juges devant les tribunaux civils. (Voir Nos. 49, 50.).

Mais ce que l'Université Laval déplaît non déplaît également
à la papauté. Les académies catholiques envoient des pro-
fesseurs à Rome en théologie. Le droit canonique et
la philosophie sont-ils en ligne de front avec les libéraux?

VI. Le Mémoire (p. 61) accuse l'Archévêque de se
laisser influencer par ses prêtres libéraux, "parce qu'il
"s'est séparé plusieurs fois de ses suffragans sur des
"questions importantes". Par ailleurs pour Mgr Laflèche,
les paroles des divers évêques d'opposition ont été censurées au 2.
siège, ainsi qu'à bon droit à l'Archévêque, comme nous
l'avons vu déjà. Une seule fois l'Archévêque a refusé de se
présenter à l'Assemblée. Le Mémoire a été rédigé à l'avan-
ce comme catholique (voir No. 26); mais en même temps, le

2. Office a été gagné ce programme à un oblii éternel, montrant
ainsi que l'Archévêque avait un rôle parfaitement raisonnable
de pas vouloir en accepter la responsabilité par son silence.
L'auteur du Mémoire se pose toujours lui-même comme
l'unique critique de la vérité et ne paraît pas comprendre
qu'on puisse différer d'opinion avec lui sans être un libéral
ou gallican, au sens de l'Église.

VII. Le Mémoire (p. 61) prétend que l'Université de
directeurs de l'Université ne se gênent pas de compromettre
le clergé dans les combats qu'il soutient contre les libéraux.
Instructions des évêques et de l'archevêque à l'Université.
1° Il n'y a rien de tel, le Mémoire ne précise rien et
ne prouve rien.

2° On ne s'occupe jamais en fait de ces directeurs
de l'Université dans les conférences des prêtres égarés
concernant aux instructions des évêques.
3° Si le clergé a été accusé d'ignorance, ce n'est pas
par l'Université, ni par ses membres. Ce sont les propos

écrits de certains journaux soi-disant catholiques, rédigés ou dirigés par des prêtres, qui ont donné à Rome une petite idée de la science de notre clergé.

Mgr Conroy lui-même, après avoir entendu des membres du clergé dans des audiences privées, n'a pu s'empêcher de dire qu'il se croyait obligé de dénoncer à Rome un état de choses regrettable, conséquence inévitable du système suivi dans le pays, d'employer les élèves du sanctuaire comme professeurs dans nos collèges et petits-Séminaires. Mgr Lafèche ôsera-t-il nier cet état de choses et dire qu'il ne se souvient pas après le moment où il sera possible d'y remédier? Une lettre du Cardinal Simoni au Recteur, 28 novembre 1879, paraît avoir été la suite de cette remarque de Mgr Conroy; car le Cardinal dit au Recteur: "Rogate ut quid veri sit in iis quae mihi relata sunt, mihi significare atque exponere faveas..." Voilà qui prouve évidemment que ces renseignements venaient d'une autre source que de l'Université, puisqu'on demande au Recteur ce qu'il en pense.

Suivant leur coutume les adversaires de l'Université ont encore habilement exploité cette calomnie pour lui faire créer des antipathies.

73. "Des professeurs laïques de l'Université ont été les premiers à poursuivre les curés devant les tribunaux civils sous prétexte d'influence spirituelle indue..." (M. p. 61.)

Encore une accusation qui renferme plusieurs erreurs de fait. 1°. Un seul, et non pas plusieurs professeurs laïques, a été l'avocat de M. Tremblay dans le procès de Charlevoix, et nous avons vu (No. 69) que tous les évêques y compris Mgr Lafèche ont accepté ses explications; 2°. Il est faux que les curés aient été poursuivis devant les tribunaux civils. (Voir Nos. 45, 49.). Dans ce procès un seul de ces curés a été examiné com-

certains journaux socialistes, rédigés
ou dirigés par des prêtres, qui ont donné à Rome une
petite idée de la science de notre époque.

M. G. G. lui-même, après avoir entendu des hommes
de lettres dans les salons privés, n'a pu s'empêcher de
dire qu'il ne pouvait croire de dénoncer à Rome un état de
choses respectable, conséquence inévitable du système suivi
dans le pays, d'employer les élèves du secondaire comme
professeurs dans nos collèges et petits-séminaires. M. G.
Lellone G. - il n'est pas dit que ces choses et dire qu'il
ne s'agit pas après le moment où il sera possible d'y

remédier. Une lettre du Cardinal Simeoni au Recteur, 28
novembre 1879, paraît avoir été la suite de cette remarque
de M. G. G. ; car le Cardinal dit au Recteur : "Rogo te ut
"quis veri sit in his duae mihi relatae sunt, mihi significare
"statim exponere favere..." " Voilà qui prouve évidemment que
ces renseignements venaient d'une autre source que de l'Uni-
versité, puisqu'on demande au Recteur ce qu'il en pense.

Suivant les coutumes les observées de l'Université
ont encore habilement exploitée cette science pour lui
créer des antipathies.

75. "Des professeurs laïques de l'Université ont été
"les premiers à poursuivre les curés devant les tribunaux
"civiles sous prétexte d'influence spirituelle indue..."
(M. p. 61.)

Encore une accusation qui ressemble à plusieurs autres
de fait. 1°. Un seul, et non pas plusieurs professeurs
laïques, a été l'accusé de M. Tremblay dans le procès
de Charlevoix, et nous avons vu (No. 69) que tous les
évêques y compris M. Lellone ont accablé son expli-
cation. 2°. Il est faux que les curés aient été poursui-
vis devant les tribunaux civils. (Voir Nos. 45, 46, 47.)
Dans ce procès au seul de ces curés a été examiné com-

me témoin, avec la permission de l'Ordinaire et cela, non sur la demande de M. Langelier, mais de l'avocat de l'Honorable M. Langevin. Aucun n'a été cité comme accusé, ni jugé, ni condamné.

3°. Il est faux que les prêtres de l'Université auraient pu empêcher M. Langelier d'entreprendre ce procès;

4°. Il est encore plus faux que quelques-uns d'entre eux aient été jusqu'à l'en féliciter.

Quand donc verra-t-on la fin de ces accusations graves mais qu'on ne prouve jamais? L'auteur se réserve sans doute de les formuler de vive voix avec production de documents que l'accusé ne pourra jamais voir ni discuter! Il est très permis de douter des preuves fournies de cette façon.

74. Le Mémoire (p. 62) affirme que l'enseignement de l'Université est pour le moins rationaliste.

Une accusation gratuite de cette gravité ne peut pas en bonne justice être acceptée sur des affirmations répétées à satiété par des gens qui auraient voulu que l'Université, contre la recommandation des évêques et du S. Siège, prit fait et cause pour un parti politique plutôt que pour l'autre. C'est là en effet tout le secret de cette guerre. Pourquoi n'a-t-on jamais essayé de porter ces accusations devant le tribunal régulièrement organisé par le S. Siège à la demande des évêques. L'Université ne craindra jamais de rencontrer ses accusateurs devant ce tribunal; et alors on verra évidemment tout ce qu'il y a de faux, de gratuit et de calomnieux dans les articles et les mémoires publiés contre elle.

Des centaines d'élèves sont sortis de l'Université, leur conduite dans le monde justifie-t-elle cette accusation de rationalisme? Plusieurs même, après un an ou deux, sont entrés dans l'état ecclésiastique ou dans la vie religieuse. Est-ce là le fruit du rationalisme?

me démission, avec la permission de l'Ordinaire et cela
non sans la demande de M. Langlois, et de l'aveu
de l'Ordinaire M. Langlois. Mais n'a été faite et mise
au jour, ni publiée.

3°. Il est faux que les professeurs de l'Université aient
pu empêcher M. Langlois d'entreprendre ce procès;

4°. Il est encore plus faux que les professeurs d'entre
eux aient été jadis à l'un l'illustre.

Quand donc verra-t-on la fin de ces querelles graves
mais nul'on ne trouve jamais l'Université se réserver sans doute
de les former de vive voix avec protection de documents
que l'Université ne pourra jamais voir ni discuter: Il est
très permis de donner des preuves toutes de cette façon.

7°. Le mémoire (p. 52) affirme que l'Université
de l'Université est pour le moins rationnelle.

Une association gratuite de cette qualité ne peut pas
en bonne justice être acceptée par les administrations régionales
à l'existence par des gens qui seraient vain de l'Université,
contre la recommandation des évêques et du S. Siège, puis

fait et sans pour un parti politique plutôt que pour l'autre.
C'est là en effet tout le secret de cette affaire. Pourquoi

n'a-t-on jamais essayé de porter ces associations devant le
tribunal régulièrement organisé par le S. Siège à la demande
des évêques. L'Université ne craint-elle jamais de rencontrer
des associations devant ce tribunal; et lors on verra évidem-
ment tout ce qu'il y a de faux, de fautive et de calomnieux
dans les articles et les mémoires publiés contre elle.

Des centaines d'articles sont écrits de l'Université, leur
condamnés dans le monde jadis-t-elle cette association de
rationalisme? Rien n'est plus, après un an ou deux, tout
arrivé dans l'état constitutionnel ou dans la vie religieuse.
Est-ce là le fruit du rationalisme?

Mgr Laflèche tout le premier a demandé que le S. Siège expliquât plus amplement les pouvoirs conférés à l'épiscopat par la bulle; cela lui a été accordé en 1877 et maintenant après avoir, devant tous ses collègues, le 20 octobre 1880, déclaré ne pas vouloir prendre la responsabilité des articles publiés par le Journal des Trois-Rivières, et les avoir condamnés avec ses collègues, il répète dans ce Mémoire toutes ces graves et gratuites accusations.

75. Si Mgr Laflèche croit à la vérité de ces accusations de libéralisme et de rationalisme, il doit être tenu comme gravement coupable pour avoir mis jusqu'ici de les porter régulièrement devant le conseil de haute surveillance. Car l'article X de la Norma consilii lui en fait un devoir: "Quum aliquis ex episcopis existimaverit "traditam in Universitate doctrinam pro articulo particulari "a doctrina catholica discedere, officium ipsi incumbat "attentam reddendi Universitatem sequentique procedendi "methodo utatur..." Voilà la cinquième année que ce conseil existe, et l'on cherche vainement dans les procès verbaux de ses séances autre chose de la part de Mgr Laflèche, que cette protestation dont on a parlé dans le No. 67. Aucun évêque n'a élevé de doutes sur l'orthodoxie de l'Université, et si en 1873 (No. 65) le cinquième conseil a institué une espèce d'enquête, c'a été sur les instances des directeurs de l'Université qui, confiants dans la justice de leur cause, étaient prêts à rencontrer leurs accusateurs devant un tribunal plus compétent que celui de l'opinion publique, si facile à égarer par des assertions hardiment et fréquemment répétées. Cette enquête a lavé complètement l'Université des accusations portées contre elles, et cela au jugement même de Mgr Laflèche.

M. Lallemand nous le premier a demandé que le S. S. siège
expliquât plus amplement les pouvoirs conférés à l'épiscopat
par la bulle : celle-ci a été accordée en 1877 et maintenue
après avoir, devant tous ses collègues, le 20 octobre 1880,
déclaré ne pas vouloir prendre la responsabilité des articles
publiés par le journal des Trois-Rivières, et les avoir
contaminés avec ses collègues, il répète dans ce Mémoire
toutes ces graves et gratuites accusations.

78. M. Lallemand croit à la vérité de ses accu-
sations de libéralisme et de rationalisme, il doit être tenu
comme responsable pour avoir ainsi trahi de
les porter régulièrement devant la commission de haute sur-
veillance. Or l'article X de la Norme canonique lui en
fait un devoir : "Quoniam aliunde ex episcopis existimaverit
"fratres in Universitate doctrinam pro ritibus particulari
"n doctrina catholica discedere, officium ipsi incumbit
"attentè rogandi Universitates adhibere procedendi
"methode utatur..." "Velle in quibusdam annis que ce conseil
existe, et l'on cherche vainement dans les procès verbaux de
ses séances autre chose de la part de M. Lallemand, que cette
protection dont on a parlé dans le No. 67. Aucun évêque
n'a élevé de doute sur l'orthodoxie de l'Université, et si
en 1878 (No. 65) le chapitre canonique a institué une espèce
d'audience, c'a été aux instances des directeurs de
l'Université qui, continuant dans la justice de leur cause,
étaient prêts à renoncer leurs accuser devant un tri-
bunal plus compétent que celui de l'opinion publique, et
facile à égarer par des assertions hardiment et fréquemment
répétées. Cette audience a été complètement l'Université
des accusations portées contre elle, et cela en jugement
même de M. Lallemand.

pas toujours exactement renseignés sur la liberté dont

L'Eglise jouissait **QUATRIEME PARTIE.**

76. Carreau, (Vieilles du Canada, t. 3e éd.) nous apprend
APPENDICE AU MEMOIRE.

(p. 195) que Mgr de Tvald obtint de son la permission
d'ériger un séminaire... sur un terrain fixe la digne au

trésorier... mais en 1797 le conseil exécutif le requiert

76. L'Appendice (p. 3) n'est pas comme le Mémoire
ou vice-versa... au sujet de nos conditions... reconnues en
l'ouvrage de Mgr Lafleche, mais **d'hommes que ce prélat**
1778... la même date... à l'égard de son... 1778...
affirme être de la plus haute respectabilité et des plus
exactement renseignés. Il prend donc la responsabilité de

toutes les erreurs et calomnies qui y sont contenues. Il
est facile de donner de pareils diplômes à des personnes

qui se cachent dans l'ombre pour accuser des Archevêques de
Québec, des Vicaires Généraux, toute une Institution Catho-
lique et une foule d'autres personnes **respectables.**

Nous allons voir ce qu'il faut penser surtout de la
science des auteurs de l'Appendice. Nous serons courts
parce que la critique du **Mémoire** renferme déjà bien des
remarques qui autrement trouveraient ici leur place.

77. (App. p. 4) L'éloge que l'appendice fait de la

législation du Canada avant la conquête par l'Angleterre
(1759), n'est guère mérité. "L'Etat, dit-il, reconnaissait

"l'Eglise comme une société indépendante de la société
"civile. L'Eglise avait son pouvoir législatif, judiciaire
"et coercitif et l'exerçait librement. L'Etat lui était
"uni et subordonné et reconnaissait que c'était pour lui un
"devoir de protéger la liberté et l'indépendance de l'Eglise."

et **Voici des faits tirés de notre histoire canadienne, et**
qui démontrent que les auteurs de l'Appendice n'étaient

La célèbre loi des... parents, datent de la même époque.

QUATRIÈME PARTIE.

APPENDICE AU MÉMOIRE.

76. L'Appendice (p. 3) n'est pas comme le Mémoire

l'ouvrage de M. de La Roche, mais d'hommes que ce projet

affirme être de la plus haute respectabilité et de plus

exactement renseignés. Il prend donc la responsabilité de

toutes les erreurs et omissions qui y sont contenues. Il

est facile de donner de pareils témoignages à des personnes

qui ne cachent dans l'ombre pour écarter des recherches de

quelques des Vénérables Généraux, toute une institution d'ho-

mine et une foule d'autres personnes respectables.

Mais il nous faut ce qu'il faut pour arriver à la

science des auteurs de l'Appendice. Nous serons contents

parce que la critique du Mémoire nous en a déjà bien des

remarques qui nous servent à leur place.

I.

77. App. p. 4) L'éloge que l'Appendice fait de la

législation du Canada avant la conquête par l'Angleterre

(1789), n'est guère mérité. "L'Etat, dit-il, reconnaissait

"l'Église comme une société indépendante de la société

"civile. L'Église avait son pouvoir législatif, judiciaire

"et exécutif et l'exerçait librement. L'Etat lui était

"uni et subordonné et reconnaissait que c'était son rôle

"de protéger la liberté et l'indépendance de l'Église."

Voici les faits tels qu'ils sont dans l'histoire canadienne, et

qui démontrent que les auteurs de l'Appendice n'étaient

pas toujours exactement renseignés sur la liberté dont
l'Eglise jouissait au Canada. elles et reconnaissent que

78. Garneau, (Hist. du Canada, I. 3e éd.) nous apprend
qu'il y avait un décret de restriction de la liberté et l'abbé
(p. 175) que Mgr de Laval obtint du roi la permission
d'ériger un séminaire... que ce prélat fixa la dime au
treizième minot, mais en 1667 le conseil souverain la réduisit
au vingt-sixième et que le roi confirma cette réduction en
1679... le même édit ordonna à l'évêque de nommer des curés
inamovibles... on voit aussi (p. 191) que le vice-roi Tracy
avait instruction de réduire les dîmes au plus bas possible...

l'évêché de Québec érigé en 1674 ne fut confirmé par le
roi qu'en 1697 (p. 179).

L'Abbé Ferland (Hist. du Canada, II.) Le 11 février
1692 un arrêt royal réduisit le nombre des directeurs du
Séminaire à cinq, avec permission de se dévouer aux missions
du consentement de l'Evêque (p. 267)... le roi approuva
l'érection d'un hôpital à Montréal (p. 267)... Mgr de S. Valier
obtint enfin du roi la permission de retourner dans son
diocèse (p. 355)... A la mort de cet évêque le chapitre élut
l'Archidiacre fût administrateur, cita le chapitre à com-
paraître devant lui; les chanoines refusèrent et en appelèrent
au roi (p. 431)... Le conseil souverain fit défense à tous
prédicateurs, tant séculiers que réguliers de prêcher autre
chose que la parole de Dieu et la doctrine évangélique, sous
peine d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant
la rigueur des ordonnances (p. 432)... Le gouverneur et
l'intendant reprochent à l'évêque d'avoir nommé, sans leur
participation, un supérieur à l'Hôpital Général de Montréal
et d'avoir renouvelé les ordonnances épiscopales au sujet
de la vente des boissons enivrantes (p. 444).

La célèbre loi des mains-mortes et l'invalidation des
mariages des mineurs contractés sans le consentement des
parents, datent de la même époque.

pas toujours exactement renseignés sur la liberté dont

L'Église jouissait au Canada.

78. Canada, (Hist. du Canada, I. 3e éd.) nous apprenant

qu'en 1783 (p. 173) que M^r de La Vallée obtint du roi la permission

d'élire un administrateur... que ce projet fut la cause de

troubles et de la démission de M^r de La Vallée en 1787 le conseil exécutif la réduisit

en vains efforts et que le roi confirma cette réduction en

1787... la même année à l'évêque de Québec de nommer des curés

indisposés... (p. 171) que le vice-roi Tilly

avait insisté sur la réduction des curés les plus éloignés...

l'évêque de Québec en 1784 ne fut confirmée par le

roi qu'en 1787 (p. 173).

79. Canada (Hist. du Canada, I. 1) le 11 février

1783 un arrêté royal réduisit le nombre des évêchés à

deux, avec permission de ne donner aux missions

du gouvernement de l'évêque (p. 267)... le roi approuva

l'élection d'un évêque à Montréal (p. 267)... M^r de La Vallée

obtint enfin du roi la permission de retourner dans son

diocèse (p. 268). A la mort de cet évêque la chaire fut

un évêque capitulaire, mais l'intendant, qui voulait que

l'administration fût administrative, elle le chapitre à con-

seiller devant lui; les chanoines refusèrent et en appelèrent

au roi (p. 261)... Le conseil exécutif fut déposé à son

présentement, tant évêques que régulier de prêcher autre

chose que la parole de Dieu et la doctrine évangélique, sans

rien d'être parvenu à l'ordonnement et puis suivant

la forme des ordonnances (p. 262)... Le gouverneur et

l'intendant rejoignent à l'évêque d'avoir nommé, sans leur

participation, un évêque à l'Hôpital général de Montréal

et d'avoir renvoyé les ordonnances épiscopales en vertu

de la vente des biens ecclésiastiques (p. 264).

La célèbre loi des mines-mortes et l'invalidation des

marques des mines mortes sans le consentement des

parents, datent de la même époque.

Mgr Laflèche voit-il en cela une preuve que l'Etat
était uni et subordonné à l'Eglise et reconnaissait que
c'était pour lui un devoir de protéger la liberté et l'in-
dépendance de l'Eglise? Voudrait-il par hasard voir
l'Etat se conduire aujourd'hui de la même manière?

Je ne crois pas avoir besoin d'en dire plus long pour
prouver que l'appendice au mémoire est une conspiration
contre la vérité, comme disait M. de Maistre.

II. (App. p. 4.)

79. Nous avons déjà vu (No. 55) ce qu'il faut penser
de M. Portalis dont le Mémoire cite une parole que l'Appen-
dice répète avec complaisance. La doctrine de cet auteur
était le plus pur gallicanisme, dont les principes étaient
appliqués au Canada comme à la France.

L'appendice ne tient aucun compte de l'état mixte
actuel de notre population et confond à dessein ce qui
devrait être distingué. "Les protestants, dit-il, nous
"laissent jouir de la liberté en tout ce qui regarde notre
"culte." Mais à part du culte il y a une infinité de questions
mixtes dans lesquelles toutes les dénominations religieuses
ont des intérêts divers et quelquefois opposés. S'il n'y a
point certaines concessions de part et d'autre il y aura
nécessairement collision et impossibilité de conserver la
paix et la sûreté de la province comme le veut la loi que
cite l'Appendice avec grand éloge. Nous avons déjà touché
à cette question dans les Nos. 52 à 56.

III. (App. p. 6.)

80. Tout ce chapitre est consacré à prouver que "ce
"sont les catholiques-libéraux qui ont changé notre an-
"cienne législation et violé les droits de l'Eglise."
Si cela est vrai il s'en suit que le parti conservateur

Mais l'histoire nous dit en cela une preuve que l'Etat
 était uni et subordonné à l'Angleterre et reconnaissait
 son droit pour lui un devoir de protéger la liberté et l'in-
 dépendance de l'Angleterre. Toutefois il par hasard
 l'Etat ne pouvait aujourd'hui de la même manière
 se ne croire pas avoir besoin d'un autre plus long pour
 prouver que l'Angleterre au moment est une consociation
 contre la vérité, comme disait M. de Kaitere.

II. (App. p. 4.)

Nous avons déjà vu (No. 33) ce qu'il faut penser
 de M. Fortin dont le Mémoire cite une partie de l'Appen-
 dice répété avec complaisance. La doctrine de cet auteur
 était la plus pur gallicanisme, dont les principes étaient
 appliqués au Canada comme à la France.
 L'Angleterre ne tient aucun compte de l'Etat mixte
 de notre population et comme à dessein ce qui
 devait être distingué. "Les protestants, dit-il, nous
 ont donné tout de la liberté en ce qui est de nos droits
 "cette". Mais à part de cette il y a une infinité de questions
 mixtes dans lesquelles toutes les dénominations religieuses
 ont des intérêts divers et quelquefois opposés. Et il n'y a
 point certaines concessions de part et d'autre y aura
 nécessairement collision et impossibilité de conserver la
 paix et la liberté de la province comme le veut la loi que
 cette l'Angleterre avec grand égoïsme. Nous avons déjà touché
 à cette question dans les Nos. 22 à 26.

III. (App. p. 5.)

26. Tout ce chapitre est consacré à prouver que
 "sont les catholiques-libéraux qui ont changé notre an-
 "cienne législation et violé les droits de l'Angleterre."
 Si cela est vrai il est clair que le parti conservateur

qui a régné en Canada depuis plus de trente ans, à l'exception d'un court intervalle, est infesté de libéralisme-catholique. Comment se fait-il alors que le Mémoire accuse l'Archevêque d'avoir trahi la cause catholique en refusant d'approuver le fameux programme soi-disant catholique, dont le but était de rendre plus uni et plus puissant le même parti conservateur? (Voir No. 22.)

Mgr Laflèche, qui prend la responsabilité de l'Appendice, est le même qui a approuvé et recommandé au clergé et aux fidèles, le programme et par conséquent ce parti conservateur qu'il accuse maintenant, sans trop s'en apercevoir peut-être, d'avoir changé notre ancienne législation et violé les droits de l'Eglise! Dans le chapitre suivant les codificateurs sont accusés de ce crime; or ces codificateurs ont été nommés par le parti conservateur auquel ils appartenaient; c'est le parti conservateur qui leur a donné des instructions et qui a sanctionné leur oeuvre.

Tous les prêtres à qui on a reproché d'avoir exercé une influence indue, s'étaient permis de passer par dessus les bornes de la prudence et de l'obéissance pour favoriser ce même parti conservateur que l'Appendice condamne, quoique le Mémoire le regarde comme le sauveur de la religion dans le pays. Comme toujours, Mgr Laflèche tient à détruire d'une main ce qu'il a édifié de l'autre et à condamner ou à canoniser ce parti selon les besoins de sa cause.

Citons pour finir ce paragraphe un passage tiré d'un discours prononcé par un avocat dont Mgr Laflèche doit reconnaître la respectabilité et la science. L'Honorable F. X. A. Trudel, bien connu à Rome, dans son plaidoyer sur la cause Galbord (page 39, 2^e colonne) fait un tableau bien différent de notre législation actuelle; "Depuis la session (1759) l'Eglise a joui de ses droits sans aucune restriction. Nos conciles provin-

qui a régné en Canada depuis plus de trente ans, à l'exception
 d'un court intervalle, est l'absence de libéralisme catho-
 lique. Comment se fait-il alors que le Mémorial continue
 à proposer d'avoir traité la cause catholique en refusant
 de reconnaître le Programme non-discriminatoire, dont
 il est dit de rendre plus nul et plus nullement le même
 parti conservateur? (Voir No. 22.)

M. L. L. L., qui prend la responsabilité de l'Appendice
 est le même qui a approuvé et recommandé au congrès et aux
 législateurs, le programme et son caractère de parti conservateur
 qu'il continue maintenant, sans trop s'en apercevoir peut-être,
 à avoir grande peine à maintenir la législation et à faire les droits
 de l'Église: dans le chapitre relatif aux collaborateurs
 sont mentionnés de ce crime; or ces collaborateurs ont été
 nommés par le parti conservateur avant les élections;
 c'est le parti conservateur qui leur a donné les instructions
 et qui a sanctionné leur œuvre.

Tous les progrès à qui on a reproché d'avoir exercé
 une influence indigne, n'étaient permis de passer par devant
 les barres de la Princesse et de l'opinion pour favoriser
 ce même parti conservateur que l'Appendice condamne, proclame
 le Mémorial le regard comme le soutien de la religion dans
 le pays. Comme toujours, M. L. L. L. tient à décrire d'une
 main ce qu'il a écrit de l'autre et à condamner ce qu'il con-
 damne de son camp.

Qu'on voit dans ce paragraphe un passage très éloquent
 à l'égard prononcé par un avocat dont M. L. L. L. L. L. L. L.
 reconnaît la respectabilité et la science. L'Hono-
 rable F. K. A. Trudell, bien connu à Rome, dans son
 plaidoyer aux la cause Gifford (page 35, 36e colonne)
 fait un tableau plus étendu de notre législation actuel-
 le: "Depuis la session (1850) l'Église a tout ce qui
 "droits sans aucune restriction. Nos conciles provin-

"ceux se sont toujours assemblés; nos évêques et nos
 "curés ont été nommés par l'autorité religieuse sans que
 "jamais le pouvoir civil soit intervenu en aucune manière.
 "Il est de fait que la liberté de notre culte est si absolue
 "en Canada, et cette idée de liberté absolue est tellement
 "enracinée dans nos esprits, qu'on ne peut se familiariser
 "avec l'idée que le pouvoir civil puisse avoir aucun droit de
 "contrôler le culte religieux de quelque manière que ce soit.
 "Quant à moi, je n'ai jamais douté de cette liberté."

Dans ce passage l'Honorable M. Trudel montre qu'il n'a
 jamais connu ou a oublié que durant les soixante premières
 années après la cession du Canada à l'Angleterre, nos auto-
 rités religieuses ont eu à lutter pour arriver à cet état
 de liberté dont il fait un tableau si vrai et si différent
 de ce que dit l'Appendice.

Mgr Laflèche, qui prétend que par la faute de l'Arche-
 vêque et de l'Université, l'Eglise est asservie à l'Etat
 dans notre pays, prend dans l'Appendice, la responsabilité
 d'un document dans lequel tout le contraire est dit clairement
 (p. 25): "Nous sommes, à vraiment parler, libres chez nous,
 "surtout pour le droit civil et pour nos lois religieuses...
 "La religion catholique n'y est pas la religion de l'Etat;
 "mais elle y est parfaitement libre..."

81. Il ne manque pas non plus l'occasion de dénigrer
 l'Université Laval sur laquelle il cherche à faire peser
 la responsabilité de ce changement de notre législation.

"Une preuve, dit-il (App. p. 6.), de l'entente qu'il y
 "a entre les libéraux et les franc-maçons, c'est que pendant
 "plusieurs années des franc-maçons étaient professeurs à
 "l'Université Laval."

Notons ici 1° que Mgr Laflèche avoue que maintenant
 aucun professeur de l'Université n'est franc-maçon;

Il parait du Standard ici quand on prédit ce qu'on a
 promulgué dans une assemblée les secrets du 13 septem-

"dans ce sont toujours amoncelés; nos députés et nos
 "seront ont été nommés par l'autorité religieuse dans une
 "jamais le pouvoir civil soit intervenu en aucune manière.
 "Il est de fait que la liberté de notre pays est et a été
 "en Canada, et cette idée de liberté absolue est tellement
 "consacrée dans nos esprits, qu'on ne peut se familiariser
 "avec l'idée que le pouvoir civil puisse avoir aucun droit de
 "contrôler la vie religieuse de quelque manière que ce soit.

"Quant à moi, je n'ai jamais douté de cette liberté."
 Dans ce passage l'honorable M. Tanguet montre qu'il n'a
 jamais connu ou a oublié que durant les quelques premières
 années après la cession du Canada à l'Angleterre, nos auto-
 rités religieuses ont eu à lutter pour arriver à ce état
 de liberté dont il fait un tableau si vrai et si brillant
 de ce que dit l'Appendice.

M. Tanguet, qui prétend que par la suite de l'Anno-
 vation et de l'Université, l'Église est asservie à l'État
 dans notre pays, prend dans l'Appendice, la responsabilité
 d'un document dans lequel sont le contraire est dit clairement
 (p. 25) : "Nous sommes, à vraiment parler, libres tous nous."
 "entout pour le droit civil et pour nos lois religieuses..."
 "La religion catholique n'y est pas la religion de l'État;
 "mais elle y est parfaitement libre..."

81. Il ne s'agit pas non plus l'occasion de dénigrer
 l'Université Laval sur laquelle il cherche à faire peser
 la responsabilité de ce changement de notre législation.
 "Une preuve, dit-il (App. p. 6.), de l'entente qu'il y
 "entre les libéraux et les franco-maçons, c'est que pendant
 "plusieurs années les franco-maçons étaient professeurs à
 "l'Université Laval."

Notons ici que M. Tanguet a une autre fois maintenu
 qu'un professeur de l'Université n'est franco-maçon;

2° que son argument prouve également que le parti conservateur est entaché de libéralisme, puisqu'il y a aussi dans cette Institution des professeurs conservateurs. Qui nimis probat, nihil probat.

82. Il voudrait que l'Université Laval usurpât les fonctions de l'épiscopat de la province. Nous verrons au No. 89 et 90 ce que pense à ce sujet Mgr de Angelis. Dans l'espoir qu'il en restera quelque chose, il accuse des membres du clergé, sans en nommer aucun, sans préciser les accusations, sans citer aucune preuve. Quod gratis asseritur, gratis negatur. La prétendue persécution de M. Langelier contre certains curés n'était qu'une pécadille en comparaison de celle que l'on fait souffrir à des prêtres du Séminaire de Québec et du palais archiépiscopal.

Après avoir condamné le parti dit libéral ou réformiste, et avoir déploré la banqueroute du programme destiné à rendre le parti conservateur puissant, l'Appendice accuse maintenant tous nos gouvernants, qui appartiennent à ce dernier parti, d'être coupables de toutes les erreurs condamnées dans le syllabus. L'Archevêque a donc eu mille fois raison de ne pas vouloir que son clergé sortit des bornes tracées par nos Conciles, pour favoriser un pareil parti politique et le rendre puissant! (Voir No. 22.) L'Université a eu mille fois raison de ne pas se jeter dans la mêlée pour favoriser ce parti plutôt que l'autre!

82. Chose remarquable! Toutes les fois que le S. Siège a été consulté sur ces questions pratiques des rapports de l'Eglise avec notre Etat, la réponse a été contraire aux vues de cette école dont Mgr Lafloche se fait l'interprète. Témoin, entre autres, le programme condamné en 1874 par le S. Office, et l'instruction sur l'influence indue donnée le 13 septembre 1881. Serait-il permis de demander ici quand ce prélat se propose de promulguer dans son diocèse les décrets du 13 septem-

3° que son argument prouve également que le parti conservateur
est attaché de libéralisme, puisqu'il y a un seul dans cette
Instruction des professeurs conservateurs. Qui n'est

projet, ainsi projet.

82. Il voudrait que l'Université de Paris n'ait pas
l'initiative de l'épiscopat de la province. Nous venons en
N. 82 et 90 ce que nous n'osons pas dire de l'Université.
Dans l'ouvrage de M. de la Roche, il y a une page où
membres du clergé, sans en nommer aucun, sont désignés les
conservateurs, sans être nommés eux-mêmes. Quel est le caractère

de cette instruction. La prétention de M. de la Roche
est que certains d'entre eux n'ont pas l'initiative en matière
de celle qui leur est confiée à des degrés de responsabilité
de l'Etat et de la province.

Après avoir compris le parti dit libéral ou républicain,
et avoir épuisé la panoplie de l'argumentation destinée à rendre
le parti conservateur vain, l'Appel des évêques n'est
tout son mouvement, qui appartient à ce dernier parti.
L'Etat confie à toutes les autorités conservatrices dans le
diocèse. L'Université a donc en elle les mêmes raisons de ne
pas vouloir que son clergé soit des bonnes figures par son
Omnipotence, pour favoriser un parti politique et le
rendre puissant. (Voir No. 82.) L'Université a en elle
toute raison de ne pas se jeter dans la mêlée pour

favoriser le parti dit libéral.

83. Thèse républicaine. Toutes les fois que le
siège a été occupé par une question politique des ré-
publicains de l'Église avec notre État, la réponse a été con-
traire aux vues de cette école dont M. de la Roche se fait
l'interprète. Témoin, entre autres, le programme con-

cernant en 1874 par le S. Office, et l'Instruction sur
l'initiative donnée le 13 septembre 1881. Serait-
il permis de demander quel droit se propose de
promouvoir dans son diocèse les études du 13 septem-

bre 1881, et de désavouer le Journal des Trois-Rivières qui, le 7 novembre 1881, a dénoncé comme injuste le décret donné en faveur de l'Université Laval et a affirmé qu'on restait libre de se pourvoir contre ce décret apostolique en s'adressant à la presse, aux tribunaux et à l'Etat? Bien plus, après avoir signé la déclaration collective du 21 octobre 1881, il a retracé sa signature, comme pour lâcher publiquement les rênes à ce journal!

Il se plaint de ce que l'Université Laval ne dit pas un mot pour réclamer en faveur des droits et de la liberté de l'Eglise, et lui-même reste muet dans son diocèse quand il s'agit de sauvegarder les droits et l'honneur du Saint Siège!

IV. (App. p. 7.)

83. Nous verrons plus loin (Nos. 89 et 90) ce que les évêques de la province et le célèbre professeur De Angelis pensent de notre code en général. Ce jugement diffère du tout au tout d'avec celui que porte l'Appendice.

D'après le Syllabus (Prop. 55.) il doit y avoir alliance entre l'Eglise et l'Etat.

Il faut donc qu'il y ait de part et d'autre des concessions, certaines reconnaisances de droits et de bons offices mutuels qui manifestent et cimentent cette alliance, tout en laissant intacte la distinction et l'indépendance essentielles de ces deux pouvoirs, chacun dans sa sphère.

84. L'appendice semble mettre de côté tous ces principes, car il regarde (p. 8) comme une usurpation les lois par lesquelles l'Etat reconnaît spécifiquement nos corporations religieuses, afin de pouvoir les protéger plus efficacement; il prétend (p. 8) que nos corporations religieuses deviennent civiles et perdent

l'Appendice, il faut avouer que l'annexion, dont il fait un si pompeux éloge, avait les mêmes défauts.

par 1881, et de dévancer le Journal des Trois-Rivières
 qui, le 7 novembre 1881, a demandé comme in-juriste le
 débat donné en faveur de l'Université Laval et a affirmé
 qu'on restait libre de se pourvoir contre ce débat spéo-
 lisme en s'adressant à la presse, aux tribunaux et à l'Etat.
 Rien plus, après avoir ainsi la délégalisation collective la
 21 octobre 1881, il a retracé ses arguments, comme pour
 l'écouter publiquement les réus à ce journal!

Il se plaint de ce que l'Université Laval ne dit pas
 un mot pour réclamer en faveur des droits et de la liberté
 de l'Église, et lui-même reste muet dans son discours quand
 il s'agit de sauvegarder les droits et l'honneur de Saint-
 Sulpice!

IV. (App. p. v.)

83. Nous venons plus loin (Nos. 82 et 80) ce que
 les évêques de la province et le célèbre professeur de Angélie
 demandent de notre côté en général. Ce jugement d'ailleurs du
 tout est tout d'avec celui des parts l'Angélic.
 D'après le Synode (Proc. 82) il doit y avoir li-
 liaison entre l'Église et l'État.

II faut donc qu'il y ait de part et d'autre des concep-
 tions, certaines reconnaissances de droits et de pour-
 mutuels qui maintiennent et cimentent cette alliance, tout
 en laissant intacte la distinction et l'indépendance essen-
 tielles de ces deux pouvoirs, chacun dans sa sphère.

84. L'Éparchie nous rappelle notre de côté sans que pri-
 cipal, car il regarde (p. 8) comme une remarque -
 tion les faits par lesquels l'État reconnaît explicitement
 ment nos corporations religieuses, afin de pouvoir les
 protéger plus efficacement; il présente (p. 8) que nos
 corporations religieuses devaient être excluses et pendant

leur caractère religieux par le seul fait que l'Etat les reconnaît explicitement; plus loin (p. 9.) il interprète le silence de l'Etat sur les tribunaux ecclésiastiques comme un signe qu'il a dépouillé l'Eglise de son pouvoir judiciaire et coercitif. Mais alors que faire? si l'Etat parle, il civilise tout ce qu'il touche; s'il ne parle point, il dépouille l'Appendice ne nous donne aucune règle pour sortir de ces difficultés. Mais je me trompe; il nous donnera (au No. 101) une théorie protestante et libérale qui nous guidera sûrement à travers ce dédale.

85. Mais voici le comble de l'absurdité et de la calomnie. "Toute cette nouvelle législation, dit-il (p. 9) "a été imposée à l'Eglise du Canada depuis l'existence de l'Université Laval et aucun des membres de ses doctes facultés n'a songé à défendre les droits de l'Eglise." Voyons les faits.

L'Université Laval date de 1662.

La loi de main morte date de 1691.

Les Jésuites et les Récollets ont cessé d'exister dans le siècle dernier et leurs biens ont été saisis par l'Etat plus d'un demi siècle avant qu'il fût même question de l'Université Laval.

Les officialités ecclésiastiques ont disparu à la conquête en 1759, les Evêques viennent de les rétablir par un décret du sixième concile (1878) sans que l'Etat paraisse vouloir s'y opposer.

Toutes nos anciennes Institutions religieuses antérieures à 1759, les Jésuites, les Récollets, les Séminaires de Montréal et de Québec, les Ursulines, les Hôpitaux etc... ont reçu du gouvernement français des lettres royales d'incorporation, tout comme cela se fait aujourd'hui. Si notre législation actuelle est aussi anti-catholique que le prétend l'Appendice, il faut avouer que l'ancienne, dont il fait un si pompeux éloge, avait les mêmes défauts.

leur caractère religieux par le seul fait que l'Etat les
 reconnaît explicitement; plus loin (p. 9.) il interprète
 le silence de l'Etat sur les tribunaux ecclésiastiques comme
 un signe qu'il a déposé l'Etat de son pouvoir judiciaire
 et coexistant. Mais alors que l'Etat a-t-il fait pour
 établir tout ce qu'il touche; a-t-il en partie point, il dépose

L'Apparition de nous donne encore plus de poids à ces
 difficultés. Mais je me trompe; il nous donne (en No. 101)
 une lettre protestante et il déclare que nous sommes également
 à l'égard de l'Etat.

86. Mais voici la copie de l'arrêté et de la
 loi. "Toute cette nouvelle législation, dit-il (p. 9)
 a été proposée à l'Etat de l'Etat de l'Etat de l'Etat de
 l'Université laval et avant que nous ne soyons de nos droits l'Etat
 n'a pas eu à défendre les droits de l'Etat. Voyons
 les faits.

L'Université laval date de 1828.
 La loi de main morte date de 1831.

Les lois et les règlements ont cessé d'exister dans le
 siècle dernier et leurs lois ont été salués par l'Etat plus
 d'un demi siècle avant qu'il soit même question de l'Université
 laval.

Les législations ecclésiastiques ont disparu à la con-
 quête en 1763, les Evêques allemands de l'Etat par un
 décret du sixième conseil (1878) sans que l'Etat puisse
 venir en aide.

Tout ce que nous avons institué religieuses antérieures
 à 1763, les Jésuites, les Récollets, les Sulpiciens de Montréal
 et de Québec, les Ursulines, les Hospitalières etc... ont
 reçu du gouvernement français les lettres royales d'incor-
 poration, tout comme cela se fait aujourd'hui. Si nous
 légiférons aujourd'hui est aussi antérieure que le présent
 l'Apparition, il faut avouer que l'incorporation, dans le fait
 un si peu de chose, avait les mêmes défauts.

Toutes les lois plus récentes d'incorporation, y compris celle du Collège des Trois Rivières, ont été accordées avec le concours et sur la demande des évêques; convenait-il à l'Université Laval de s'insurger contre elles? Est-elle responsable des lois antérieures? En vertu de quel principe les Universités ont-elles mission de juger et de condamner les lois?

Nous avons déjà vu (No. 66 à 70) que la doctrine de l'Université Laval a été reconnue orthodoxe par l'Épiscopat, y compris Mgr Lafleche lui-même; une fois de plus il se met ici en contradiction avec lui-même.

86. L'Appendice (p. 9) dit que "l'autorité de l'Église s'abaisse partout dans le pays. La voix du Pape publiant "le Syllabus, est nulle pour le gouvernement et pour la "majorité des Chambres."

Si cela est vrai, ne faut-il pas l'attribuer 1° à certains journaux soi-disant catholiques qui depuis une douzaine d'années attaquent l'Épiscopat et l'Université Laval placée sous l'égide du Saint Siège et de l'Épiscopat; 2° à la violation constante de ces règles si sages tracées par notre Cinquième Concile (Décret LXXI): "(Scriptores catholici) "a mutuis conviciis abstincent, et eos qui a sua sententia "alieni sunt, criminari et contumeliis afficere vereantur; "cum haec fieri non possint absque magno fidelium scandalo, "sine christiana charitatis et pacis dispendio, haereticorum "vere contemptu, qui, digladiantibus inter se catholicis, "plane triumphant;" c'est aussi ce que prohibe expressément une lettre de S. E. le Card. Barnabo, le 23 mars 1873; 3° à l'exemple de Mgr Lafleche lui-même qui a ignoré les décrets apostoliques du 15 septembre 1881 et les a laissés bafouer par son journal, comme nous l'avons vu No. 82.

Toutes les lois plus récentes d'incorporation, y compris celle du Collège des Trois Rivières, ont été accordées avec la connivence et sur la demande des évêques; convenait-il à l'Université Laval de s'insurger contre elle? N'est-elle responsable des lois antérieures? En vertu de quel principe les Universités ont-elles mission de légifer et de commander les lois?

Nous avons déjà vu (No. 66 à 70) que la doctrine de l'Université Laval a été reconnue orthodoxe par l'épiscopat, y compris les évêques latins; une fois de plus il se met lui en contradiction avec lui-même.

86. L'Appel (p. 9) dit que "l'autorité de l'Église" "dans un pays, ne peut être exercée que par le pape ou par le roi des rois, et nul autre".

Si cela est vrai, ne faut-il pas l'attribuer à l'Église? Les évêques ne s'attribuent-ils pas une certaine autorité en attendant l'épiscopat et l'Université Laval placée sous l'épiscopat du Saint Siège et de l'épiscopat; 30 à la violation constante de ces règles et autres faites par notre

Constitution (Dever XXXII); "Société catholique" "à laquelle conviendrait d'adhérer, et son but à nos sentiments; également et conformément à nos principes."

"C'est avec liant non pasant épiscopat même libéral sensé, "une obligation de justice et de la dignité, par conséquent, "voilà pourquoi, de l'obligation inter se catholique, "plaise triplement; "c'est ainsi qu'une prudence exprimément

une lettre de S. E. de Cord. Rome. Le 23 mars 1878; 30 à l'exemple de "l'Église latine" même que l'Église latine spéciale de 18 septembre 1881 et les 18 ans de son jour, comme nous l'avons vu No. 82.

au sujet de notre loi d'édification et du code civil de
V. (APP. p. 9.)
B.-D.-D., dont les termes lui ont été soumis.

87. L'auteur de l'Appendice remonte ici à l'année 1836, comme à l'origine de nos lois sur l'enseignement. Seize ans avant la création de l'Université Laval il y avait donc des lois mauvaises et de faux principes dont cette Institution ne peut être tenue responsable.

88. A la fin de ce chapitre (p. 12) l'auteur traite de simples et d'aveugles ceux qui ont osé affirmer publiquement que le libéralisme catholique était inconnu au Canada avant 1873. Ces simples et aveugles sont tous les évêques de la province réunis en concile, y compris Mgr Laflèche lui-même, comme on le voit dans le No. 13.

Pour sortir de cette difficulté, l'Appendice commet un sophisme au moyen d'une distinction: "Le libéralisme," dit-il (p. 12), n'existait pas formellement à cause de "l'ignorance qui maintenait la bonne foi, mais il existait matériellement. Le cinquième concile parle du libéralisme formel". Voilà qui est habile! Avec un pareil moyen, on peut aller bien loin. Par malheur, l'histoire du décret du Concile de 1873, que nous avons déjà vu (No. 13) prouve tout le contraire. Le décret fut adopté après un débat contradictoire entre les théologiens en présence des évêques et on peut appliquer ici l'axiome: Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.

VI. (APP. p. 12.)

89. Mgr Laflèche, en prenant la responsabilité de cet Appendice, a sans doute oublié ce qui s'est passé à Rome pendant le Concile du Vatican dans une assemblée des évêques de la province, tenue sous la présidence de Mgr Baillargeon, Archevêque de Québec.

Le célèbre professeur De Angelis avait été consulté

sur les lois civiles, sur les lois ecclésiastiques, sur les lois religieuses, sur les lois politiques.

V. (App. p. 9.)

57. L'auteur de l'Appendice raconte les événements de 1838, comme à l'origine de nos lois sur l'enseignement. Soixante ans avant la création de l'Université Laval il y avait donc des lois canadiennes et de faux principes dont cette institution ne peut être tenue responsable.

58. A la fin de ce chapitre (p. 12) l'auteur traite de l'union et d'avocates ceux qui ont été allégués publiquement que le libéralisme catholique était inconnu au Canada avant 1873. Ces études et avocates sont tous les évènements de la province relatés au concile, y compris Mr Laffont lui-même, comme on le voit dans le No. 13.

Pour sortir de cette difficulté, l'auteur commente un chapitre au moyen d'une distinction: "Le libéralisme" dit-il (p. 12), n'existait pas formellement à cause de "l'ignorance ou malentendu de la parole, mais il existait matériellement. Le concile a donc pu être libéralisme "formel". Voilà qui est facile avec un pareil moyen, on peut aller bien loin. Sur ce point, l'histoire du décret de Concile de 1873, que nous avons déjà vue (No. 12) prouve tout le contraire. Le décret fut adopté après un débat continué entre les théologiens en présence des évêques et on peut appliquer les mêmes: Un tel non distingué ne nous distinguera jamais.

VI. (App. p. 13.)

59. Mr Laffont, en prenant la responsabilité de cet Appendice, a sans doute cru qu'il était passé à Rome pendant le Concile de Vatican dans une assemblée des évêques de la province, comme lors la présidence de Mr Ballarçon, Archevêque de Québec. Le célèbre professeur de Québec avait été consulté

au sujet de notre loi d'éducation et du code civil du Bas-Canada, dont les textes lui avaient été soumis.

Sur la loi d'éducation il dit que la taxe imposée sur les biens ecclésiastiques pour les fins d'éducation aurait besoin d'amendement, et qu'il serait bon que le pouvoir des évêques sur le choix des livres fût plus explicitement reconnu.

Il ajoute cette remarque importante: "At si in factis hæc lex religioni catholice in totum non convenit, correctio ab episcopis petenda est. Numquam vere probantur illi clamores qui ab inferiori clero fiunt sive in publicis follis, sive, quod pejus est, in cathedra; tum quia id ordinis hierarchici et debite subjectionis regulam turbat, tum quia ex talibus clamoribus effectus felices numquam habiti sunt." Ce n'est guère d'accord avec l'Appendice qui, à plusieurs reprises, accuse l'Université Laval de n'avoir pas déclaré la guerre.

Cette question de l'amendement du code a paru si importante et si délicate que la Propagande, à l'occasion du décret XIII du quatrième concile de Québec, dans la lettre d'instruction sur ce concile, 21 janvier 1870, s'en est réservé le dernier mot; l'Appendice ne paraît pas de cet avis. Il voudrait que l'Université ôtât cette question des mains du S. Siège et de l'Episcopat.

90. Quant à notre code civil, le célèbre professeur dit: "Codex civilis canadensis non debet illis modernis æquiparari penes diversas Europæ populos et alibi vigentibus, qui Napoleonicum imitati sunt, imo fere exscripserunt. In multis siquidem differt ab iis nevisissimæ civilitatis codicibus, meliorem formam exhibet et plures savet errores... Ratio hujus disparitatis est quod moderni illi codices, antiquis legibus spreto, quæ concordiam inter Ecclesiam et Statum servabant, novum jus civile proposuerunt ducti vel spiritu indifferentiæ circa religionem, vel odio contra Ecclesiam

un sujet de notre loi d'éducation et du code civil de

Que-Canada, dont les textes ont été soumis.

Sur la loi d'éducation il dit que la tâche imposée aux

différentes commissions pour les fins d'éducation avait besoin

d'élargissement, et qu'il serait bon que le pouvoir des évêques

sur le choix des livres soit plus explicitement reconnu.

Il ajoute cette remarque importante: "Ainsi il est

clair que les religions catholiques en France non seulement

"connaissent les principes de la liberté de conscience

"mais qu'elles ont même contribué à leur établissement

"dans les pays catholiques, en particulier dans les

"pays où elles ont été introduites par les missionnaires

"et par les évêques eux-mêmes. Elles ont même

"contribué à leur établissement dans les pays où elles

"ont été introduites par les missionnaires, comme l'Université

"de Montréal qui a été fondée par elles.

Cette question de l'amendement du code a été discutée

et il résulte de la discussion que la Commission de

la loi d'éducation a été créée dans le but de

réviser la loi d'éducation de 1870, et qu'elle a

le droit de proposer des amendements à la loi.

Il est évident que l'Université a été créée dans

le but de réviser la loi d'éducation.

Il est évident que la loi d'éducation a été

révisée dans le but de réviser la loi d'éducation

et de réviser la loi d'éducation et de réviser

la loi d'éducation, et de réviser la loi d'éducation

et de réviser la loi d'éducation. Il est évident

que la loi d'éducation a été révisée dans le but

de réviser la loi d'éducation et de réviser la

loi d'éducation, et de réviser la loi d'éducation

et de réviser la loi d'éducation et de réviser

la loi d'éducation, et de réviser la loi d'éducation

et de réviser la loi d'éducation, et de réviser

"Catholicam. E contra vero, codex canadensis antiquas
"leges regionis servat non multis mutatis et moribus
"populi multum defert. Paucis proinde demptis posset
"hic retineri ut bonus codex catholicæ gentis, nisi quod
"respiciat populum mixtæ religionis, quæ est actualis
"regionis conditio. Hoc tamen elogium non impedit quominus
"nos non teneamur nonnulla in eo reprehendere, quæ vere
"emendanda superant."

Mgr Baillargeon, dans une circulaire du 31 mai 1870,
nous apprend que les remarques de Mgr de Angelis et le texte
entier du code furent soumis à la Propagande avec prière de
les examiner et de donner ses instructions. "En attendant
"le jugement final du Saint-Siège, continue la circulaire,
"les Evêques gardent et garderont le silence sur le code
"et sur ses défauts." Il doit être permis à l'Université
Laval de suivre leur exemple.

91. "Les codificateurs, dit l'app. (p. 12), envoyaient
"la rédaction de leur travail à l'Archevêché de Québec. Ceux
"qui aurait dû l'examiner, l'approuvèrent au moins par leur
"silence, et l'Université ne fit pas entendre une seule
"réclamation contre le nouveau code..."

Vieille calomnie déjà réfutée publiquement par Mgr
Baillargeon dans la circulaire dont il vient d'être question,
et qui dans le temps a été publiée dans les journaux. Ni
l'archevêque, ni aucun évêque, ni l'université n'ont eu com-
munication du travail des codificateurs. La loi (20 Vict.
ch. 43) disait expressément que les juges de la Cour du Banc
de la Reine et ceux de la Cour Supérieure seraient consultés
par les codificateurs, mais n'accordait ce privilège à aucun
autre, et de fait ni Mgr Baillargeon, ni aucun évêque ou prêtre,
ni l'Université n'a été consulté. Histoire inventée de toutes
pièces par la haine et la mauvaise foi!

Comment Mgr Lafleche, qui a dû avoir connaissance

"Catholique. Et comme vous, ces catholiques ont toujours
 "les mêmes principes et les mêmes idées
 "populaires de la liberté. Parole profane de la part
 "de la religion et de la morale catholique, mais il y a
 "un respect pour la religion catholique, dans ce monde
 "religieux catholique. Non, même si on ne peut pas
 "pas non seulement nommer la religion, mais aussi
 "catholique." "

M. Billaud, dans une séance du 21 mai 1870,
 nous apprend que les remarques de M. de la Roche et le texte
 entier de cette séance sont à la Propagande avec prière de
 les examiner et de donner ses instructions. "En attendant
 "le jugement final du Saint-Siège, continue la circulaire,
 "les évêques gardent et gardent le silence sur le sujet
 "et sur les débats." Il doit être permis à l'Université
 d'avoir de sa propre main exemple.

21. "Les catholiques, dit l'abbé, envoient
 "la rédaction de leur travail à l'archevêque de Québec. Ceux
 "qui ont écrit de l'anglais, l'approuveront au moins par leur
 "silence, et l'Université ne lit pas encore une seule
 "réclamation contre le mouvement catholique."

M. Billaud a déjà noté publiquement par M.
 Billaud dans la circulaire dont il vient d'être question
 et qui dans le temps a été publiée dans les journaux. Et
 l'archevêque, ni aucun évêque, ni l'Université n'ont eu com-
 munication du travail des catholiques. Le 10 (20) 1870.
 ch. 43) disait expressément que les pages de la Cour du Parlement
 de la Reine et ceux de la Cour Supérieure seraient connus
 par les catholiques, mais n'accablait de privilège à aucun
 autre, et de fait ni M. Billaud, ni aucun évêque ou prêtre
 ni l'Université n'a été consulté. Histoire inventée de toutes
 pièces par la presse et la mauvaise foi!

Comment M. Billaud, qui a dû avoir connaissance

de cette réclamation de Mgr Baillargeon, a-t-il pu ne résoudre à la répéter devant le Saint Siège?

92. A la page 13 de l'Appendice, se trouve une autre atroce calomnie dirigée contre l'Archevêque actuel de Québec. Voici la vraie version du fait si étrangement défiguré en cet endroit.

Un jour, M. Routier, curé de S. Joseph de Lévis, demanda sans autre préambule à M. Taschereau, alors recteur de l'Université Laval, s'il était permis d'enseigner que dans le mariage le contrat est séparable du sacrement et que l'autorité civile pouvant annuler le contrat, pouvait par là-même empêcher le sacrement. Sans la moindre hésitation le Recteur répondit que non. Mais, ajouta M. Routier, cette doctrine est enseignée par M. Crémazie, professeur de droit civil à l'Université Laval; voici le cahier d'un élève qui rapporte mot-à-mot ce que dit Pothier sur ce sujet. Le Recteur alla trouver M. Crémazie et lui fit de prime abord la même question que M. Routier lui avait faite à lui-même.--- Le professeur déclara pareillement sans hésitation que cette doctrine était mauvaise--Mais, lui dit le Recteur, pourquoi avez-vous fait copier ce passage à vos élèves?--C'était, répondit M. Crémazie, pour le démolir!

Il est absolument faux que M. Taschereau, alors recteur de l'Université Laval et aujourd'hui Archevêque de Québec, ait répondu que cette doctrine pouvait s'enseigner. Il se rappelle clairement avoir fait à M. Routier la remarque qu'à l'époque où Pothier écrivait (il est mort en 1772), la doctrine sur ce point de l'indivisibilité du contrat et du sacrement n'était pas aussi clairement définie que de nos jours. C'est probablement cette remarque mal comprise ou mal interprétée, qui a donné lieu à la calomnie dont il vient d'être question, et que Mgr Lafleche accepte sans preuve.

93. Quant à la question de savoir s'il est permis de

de cette réclamation de M. Roulier, a-t-il pu se
 rendre à la répétition de Saint-Nizier
 92. A la page 13 de l'Appendice, se trouve une autre
 version des faits qui sont relatés dans
 l'Appendice. Voici la vraie version du fait et du
 délit en ce qui concerne.

Un jour, M. Roulier, chef de S. Joseph de Lévis, de-
 manda sans autre préambule à M. Touchard, alors recteur
 de l'Université Lévis, s'il était permis d'enseigner que
 dans le mariage le contrat est réparable et que
 l'indivisibilité pouvait annuler le contrat, pouvait par
 conséquent empêcher le divorce. Sans la moindre hésitation
 le Recteur répondit que non. Mais, ajoute M. Roulier, cette
 doctrine est enseignée par M. Grégoire, professeur de droit
 civil à l'Université Lévis: voici le texte d'un élève qui
 rapporte mot-à-mot ce que dit l'auteur sur ce sujet. Le
 Recteur vint trouver M. Grégoire et lui fit de longues
 questions sur la même question que M. Roulier lui avait faite à lui-même.
 Le professeur déclara parfaitement sans hésitation que cette
 doctrine était vraie--Mais, lui dit le Recteur, pourquoi
 avec-vous fait copier ce passage à vos élèves--C'était
 répondit M. Grégoire, pour la classe.

Il est absolument faux que M. Touchard, alors recteur
 de l'Université Lévis et aujourd'hui archevêque de Québec, ait
 répondu que cette doctrine pouvait s'enseigner. Il se rappelle
 clairement avoir fait à M. Roulier la remarque qu'à l'époque
 où Roulier écrivait (il est mort en 1782), la doctrine sur ce
 point de l'indivisibilité du contrat et du divorce n'était
 pas encore généralement admise dans nos lieux. C'est probable-
 ment cette remarque qui fut comprise ou mal interprétée, qui a
 donné lieu à la confusion dans la question, et
 que M. Roulier a acceptée sans preuve.

93. Quant à la question de savoir s'il est permis de

lire et de garder les ouvrages de Pothier, le soussigné tient de bonne source qu'elle a été soumise au Saint Siège il y a déjà plusieurs années et que la S. C. a refusé de répondre. Ce silence gardé en face d'une interpellation directe et positive ne pourrait-il pas être interprété comme une tolérance motivée par la nécessité où sont nos gens de loi d'avoir en mains cet auteur dont le témoignage fait autorité sur l'ancien droit français qui est encore le nôtre?

Di reste, nous avons déjà vu (No. 66) quelle est la doctrine de l'Université sur le mariage, doctrine dont les évêques, y compris Mgr Lafleche, se sont déclarés satisfaits.

94. (App. p. 15...) Nous avons déjà vu (No. 90) que notre code tout entier est devant la S. C. de la Propagande. C'est maintenant à elle à donner les instructions qu'elle jugera opportunes. On peut être certain que l'Archevêque de Québec sera le premier à les exécuter fidèlement comme il a toujours fait. Quant à l'Université, elle n'usurpera pas les droits de l'épiscopat, mais sera toujours prête à le secourir.

95. Il est bon de remarquer que d'après l'acte de la confédération (30 et 31 Vict. ch. III, 1876), les lois qui regardent le mariage sont du ressort du parlement fédéral où la grande majorité des représentants est protestante, et que, par conséquent, il n'est pas toujours possible d'en obtenir une législation absolument conforme à l'enseignement de l'église catholique. Tout dernièrement, après deux ans d'efforts, on a pu obtenir l'abolition des lois qui prohibaient le mariage entre un veuf et la soeur de sa défunte femme. Les efforts réunis des évêques n'ont pu obtenir l'abolition de la loi qui prohibe le mariage entre un veuf et la veuve de son frère, entre oncles et nièces, tantes et neveux. Cela montre que ce qui est désirable n'est pas toujours possible. Au No. 100 il sera encore question de cette affaire.

line et les garder les ouvrages de l'histoire, la nouvelle
 vient de bonne source elle a été soumise au Saint Siège
 et y a déjà plusieurs années et que la S. C. a refusé de
 répondre. Ce silence gardé en face d'une interpellation
 directe et positive ne pourrait-il pas être interprété comme
 une réticence motivée par la nécessité de tout non sans de
 loi d'avoir en main est autre dans le témoignage fait
 autorité aux l'ancien droit français qui est encore le nôtre?
 De ce fait, nous avons déjà vu (No. 66) que la
 doctrine de l'université sur le mariage, doctrine dont les
 auteurs, y compris les Latins, se sont toujours ralliés.
 67. (App. n. 12...) Nous avons déjà vu (No. 60) que
 notre code civil est devant la S. C. de la procédure.
 C'est maintenant à elle à donner les instructions qu'elle
 jugera opportunes. On peut être certain que l'interprétation de
 l'ancien droit sera la même à son égard. Il est évident que
 l'ancien droit, quant à l'université, elle n'a jamais pas
 les droits de l'épiscopat, mais sera toujours prêt à
 le reconnaître.

68. Il est bon de remarquer que d'après l'usage de la
 coutume (No. 60 et 61, 1870), les lois
 qui regardent le mariage sont au ressort du parlement
 lequel est la grande majorité des représentants est toujours
 faite, et que, par conséquent, il n'est pas toujours possible
 d'en obtenir une législation spécialement conçue à l'usage
 d'un seul d'entre eux. Tout dernièrement, nous
 avons vu d'ailleurs, en ce qui concerne l'abolition des lois
 qui prohibaient le mariage entre oncles et neveux, de ce
 décrets furent. Les décrets furent des événements d'ordre
 d'obtenir l'abolition de la loi qui prohibe le mariage entre
 un veuf et la veuve de son frère, entre oncles et neveux,
 entre et neveux. Cela montre que ce qui est désirable n'est
 pas toujours possible. Or No. 100 il sera encore question
 de cette affaire.

VII. (App. p. 19.)

96. Tout ce chapitre n'étant que la répétition des erreurs historiques sur notre droit canadien, déjà réfutées, il n'est pas nécessaire d'y revenir.

Ici encore se trouve reproduite la calomnie contre l'Archevêque et l'Université dont il est question dans le Fo. 91.

VIII. (App. p. 20.)

97. Encore une calomnie à signaler!

"Il y a quelques années, on voulut imposer des taxes sur les églises. L'Archevêque et l'Université ne dirent mot. Des laïques catholiques réclamèrent et publièrent dans les journaux des articles contre la taxe imposée aux églises. L'Archevêque eut peur et dit que de pareils articles pouvaient occasionner une révolution dans le pays."

Voici les faits. L'Archevêque ne trouva pas convenable le ton de certains articles et conseilla plus de modération afin d'assurer d'avantage le succès de l'entreprise. Sans paraître ostensiblement, il agit efficacement auprès de qui de droit; les publicistes se vantent d'une gloire qui ne leur appartient pas tout entière. Un des professeurs de l'Université, feu M. le Dr Larue, a publié sur ce sujet un opuscule qui a plus puissamment contribué à cette victoire que tous les autres écrits publiés sur ce sujet.

Le comble de la calomnie et de l'absurdité est d'affirmer que l'Archevêque et l'Université ont été attristés par cette victoire!

II. (APP. P. 20.)

98. L'Appendice dit que ce fut un laïque qui rédigea et fit adopter la première loi qui faisait revivre l'ancienne loi française sur l'éducation.

Toujours injuste envers l'Archevêque et toujours affirmant hardiment sans connaître les faits, l'auteur de L'Appendice omet de dire que l'Archevêque a contribué par ses conseils à la rédaction de cette loi.

Serait-il permis de demander où se trouve le texte de l'ancienne loi française qu'on a fait revivre?

"La loi laissant les évêques libres de nommer leur "président dans le conseil de l'Instruction publique, l'Archevêque, au lieu de nommer un évêque, proposa et fit "nommer un laïque." L'auteur s'exprime de manière à laisser croire que les évêques étaient seuls et que sur eux seuls roulait le choix de leur président. Le conseil renferme un nombre égal de laïques. L'Archevêque, après avoir pris l'avis de ses collègues, proposa le Surintendant comme président du comité catholique, parceque par sa position et par les moyens mis à sa disposition il pouvait plus facilement diriger la barque. Voilà encore Mgr Lafleche qui blâme aujourd'hui ce qu'il trouvait bon hier!

99. "Tandis qu'un ministre préparait une loi favorable à l'Eglise, sous l'influence de l'évêque de Montréal... un archevêque et une université... catholique travaillaient de tout leur pouvoir contre un projet si salutaire."

Encore des faits inventés ou dénaturés!

1°. L'Université n'a jamais fait un pas ni dit un mot contre ce projet salutaire.

2°. L'Archevêque de Québec, délégué du Saint Siège, fit retarder la passation de cette loi jusqu'au moment où

(.08 .y .00) .X.

30. L'Assemblée dit que ce fut un fait qui se produisit

et qui eut pour conséquence la formation de la Commission

de la Commission de la Commission.

Les travaux de la Commission furent poursuivis et poursuivis

et poursuivis dans une certaine mesure, l'Assemblée de

l'Assemblée eut de dire que l'Assemblée a contribué

par ses conseils à la rédaction de cette loi.

En fait, il permit de demander de se trouver la liste de

l'Assemblée de la Commission de la Commission.

La loi fut donc les travaux de la Commission de la Commission

président dans le conseil de la Commission de la Commission.

Ensuite, au lieu de donner un avis, il donna un avis

et un avis. L'Assemblée de la Commission de la Commission

trouva que les travaux de la Commission de la Commission

étaient le fruit de leur travail et de leur travail.

Le nombre de la Commission de la Commission de la Commission

était de six membres, trois membres de la Commission de la Commission

président de la Commission de la Commission, et un membre de la Commission

et par les travaux de la Commission de la Commission.

Ensemble, il fut décidé de la Commission de la Commission

de la Commission de la Commission de la Commission.

31. Tandis que la Commission de la Commission de la Commission

travaillait à la Commission de la Commission de la Commission...

un membre de la Commission de la Commission de la Commission...

de la Commission de la Commission de la Commission.

Ensemble, il fut décidé de la Commission de la Commission

de la Commission de la Commission de la Commission.

Le nombre de la Commission de la Commission de la Commission

était de six membres, trois membres de la Commission de la Commission

président de la Commission de la Commission, et un membre de la Commission

et par les travaux de la Commission de la Commission.

le S. Siège aurait dit son dernier mot sur certaines questions pendantes devant son tribunal et que l'on voulait faire dirimer par la législature!

La conduite des auteurs de cette loi était donc peu respectueuse pour le S. Siège. De plus, les événements sont venus prouver que l'Archevêque avait raison, car une des questions de limites entre deux paroisses a été décidée par le S. Siège en sens contraire à celui que l'on avait demandé à la Législature. Quand toutes les questions eurent été réglées par le S. Siège, l'Archevêque favorisa la passation de la loi en question.

Mais comment se fait-il que l'auteur de l'Appendice appelle cette loi salutaire, après avoir signalé comme attentatoire aux droits de l'Eglise toute législation qui regarde les paroisses, les fabriques, les cimetières catholiques, etc.? Tout le chapitre IX de l'Appendice est une jérémiade à ce propos!

Remarques (App. p. 21.)

100. Ces remarques sont de la plume de Mgr Laflèche qui résume et endosse les erreurs et les calomnies déjà signalées.

Mgr des Trois Rivières en comment de nouvelles à propos du décret XIII du 4e concile de Québec et de la loi pour légaliser le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

Voici les faits.

1^o Nous avons vu (No. 89) que le S. Siège s'est réservé le dernier mot sur le décret XIII du 4e concile de Québec. Il serait malséant à l'Archevêque de s'en mêler. Si le S. Siège en donne l'ordre, l'Archevêque, comme toujours, sera le premier à obéir.

2^o Quand il a été question de la loi pour légaliser le

Le 2. Siège avait dit son dernier mot sur certaines questions
à une certaine date devant son tribunal et que l'on venait
de lui donner par la législature

Le compte des travaux de cette loi était donc par ses
parties pour le 2. Siège. De plus, les événements sont
venus prouver que l'archevêque avait raison, car une des
questions de l'acte entre deux parties a été réglée par
le 2. Siège en son contrat à celui que l'on avait demandé
à la législature. Tous les autres questions furent réglées
régler par le 2. Siège, l'archevêque favorisa la position
de la loi en question.

Mais comment se fait-il que l'archevêque de l'Appel
appelle cette loi unilatérale, alors qu'elle a été
arrêtée par les deux côtés de l'église toute législative par
rapport aux provinces, les évêques, les évêques catho-
liques, etc. ? C'est le chapitre IX de l'appendice qui
est renvoyé à ce rapport :

Remarques (sup. p. 11.)

100. Les remarques sont de la même nature que les précédentes
et ont traités les articles et les lois de la législature
des deux côtés évêques en contact de nouvelles à propos
de décrets III de la commission de la loi pour
l'église le mariage entre catholiques et protestants.
Voilà les faits.
Le 2. Siège avait dit (No. 89) que le 2. Siège a été censuré
la décision sur les décrets III de la commission de la législature.
Il avait insisté à l'archevêque de s'en méfier. Et le
siège en son ordre, l'archevêque, comme toujours, resta
le premier à objecter.
Et quand il a été question de la loi pour régulariser le

mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, l'Archevêque n'a rien fait ni écrit sans avoir le consentement de ses suffragants, y compris Mgr Laflèche. La correspondance existe et peut être produite au besoin. Ce dernier ayant conçu plus tard quelques inquiétudes sur la rédaction de la loi qu'il avait d'abord approuvée, tout comme l'Archevêque, consulta le S. Siège qui, en effet, répondit que la loi exprimée dans ces termes ne pouvaient pas être appuyée par des députés catholiques et proposa lui-même une autre formule qui a été adoptée.

Mgr Laflèche infère de là, à grand tort, que ce serait facile de faire passer pareillement toutes sortes de lois en accord avec tous les droits et privilèges de l'Eglise (voir No. 95). Les évêques d'un commun accord avaient demandé bien plus que ce qui a été accordé. La première mesure a échoué, non pas parce que les protestants ont voulu respecter les droits de l'Eglise, mais parce que les sénateurs catholiques l'ont fait rejeter par le Sénat à une seule voix de majorité.

Ces remarques sont dignement couronnées par un coup de griffe à la timidité de l'Archevêque et à l'influence indue des prêtres libéraux de l'Archevêché et de l'Université. Le Saint Siège, chaque fois qu'il a été consulté, a invariablement approuvé l'Archevêque; Mgr Laflèche n'a pas souvent eu le même bonheur.

Les lois du mariage. (App. p. 23.)

101. Mgr Laflèche appelle vraiment libéral et pacifique et conforme à la saine doctrine une article publié dans le journal protestant "La Gazette de Montréal."

Il est fort douteux que le Saint Siège approuve jamais un système dont voici le résumé:

1° L'existence de chaque église serait notifiée au pouvoir civil et reconnue officiellement par lui après exa-

marquée entre deux-trènes et belles-voies, l'Archives
 n'a pas été ni doit être le commencement de son
 existence, y compris les années. La correspondance
 existe et peut être produite au besoin. Ce dernier ayant
 coûté plus d'un million, les intérêts sur le montant de
 la somme ont été payés par le Trésor, et ont été
 ajoutés, comme la somme de 100,000 francs, et ont été
 ajoutés dans les comptes de l'Etat. Les autres
 ont été payés par le Trésor et ont été ajoutés
 dans les comptes de l'Etat.

Les dépenses faites de 1811 à 1815 ont été
 de 100,000 francs, et ont été payées par le
 Trésor. Les dépenses faites de 1816 à 1820
 ont été de 200,000 francs, et ont été payées
 par le Trésor. Les dépenses faites de 1821 à
 1825 ont été de 300,000 francs, et ont été
 payées par le Trésor. Les dépenses faites de
 1826 à 1830 ont été de 400,000 francs, et
 ont été payées par le Trésor.

Les dépenses faites de 1831 à 1835 ont été
 de 500,000 francs, et ont été payées par le
 Trésor. Les dépenses faites de 1836 à 1840
 ont été de 600,000 francs, et ont été payées
 par le Trésor. Les dépenses faites de 1841 à
 1845 ont été de 700,000 francs, et ont été
 payées par le Trésor. Les dépenses faites de
 1846 à 1850 ont été de 800,000 francs, et
 ont été payées par le Trésor.

Les lois de 1811.

Les lois de 1811 ont été votées par le
 Corps législatif, et ont été promulguées le
 10 août 1811. Elles ont été relatives à
 l'organisation de l'administration, et à
 la suppression de la vénalité des offices.
 Elles ont été votées par le Corps législatif
 le 10 août 1811, et ont été promulguées
 le 10 août 1811. Elles ont été relatives
 à l'organisation de l'administration, et à
 la suppression de la vénalité des offices.
 Elles ont été votées par le Corps législatif
 le 10 août 1811, et ont été promulguées
 le 10 août 1811.

men; 2° en effet, avant de la reconnaître, l'Etat examinerait les lois et les pratiques de cette église dans leur état présent pour voir s'il n'y aurait pas quelque chose à blâmer, à entraver, à réformer comme contraire au lien social; 3° si cet examen est favorable, la discipline de l'église serait sanctionnée par le pouvoir civil de manière à empêcher qu'on en modifie substantiellement les règles présumées conformes à la prudence.

Cela ressemble beaucoup à ce que voulait Portalis dont il a été question (No. 55).

Mais en revanche cela ne ressemble guère aux principes de l'Appendice sur l'absolue indépendance de l'Eglise et de ses Institutions vis-à-vis de l'Etat. (Voir le chap. IV, No. 83, 84, 85.)

C'est l'exequatur en gros pour l'Eglise Catholique comme pour toutes les mille sectes protestantes. Un ministre de Sa Majesté, qui peut être protestant, franc-maçon, libéral, athée... examinera si la doctrine et la discipline de l'Eglise Catholique ont besoin d'être blâmées, entravées, réformées... et une fois approuvée la discipline ne pourra plus être modifiée sans la permission du même ministre!

Si un professeur de l'Université Laval eût jamais songé à pareille chose, que d'anathèmes on lui aurait lancés! Et on aurait eu grandement raison cette fois.

Deuxième, troisième et quatrième documents.

(App. p. 24...)

102. Les auteurs anonymes de ces documents ne méritent guère d'être pris en considération, car un lâche qui se cache pour débiter des calomnies ne mérite que le mépris. On cherche en vain dans ces lignes une ombre de preuve. C'est l'éternelle répétition de ce qui a déjà été réfuté plus haut.

... en effet, avant de se prononcer, il faut examiner

avec soin les conditions de cette affaire dans son

ensemble, sans vouloir en isoler les divers éléments

et, à cet égard, il est évident que les conditions

de cette affaire sont tout à fait particulières

et qu'il est impossible de les comparer à celles

de telle ou telle autre affaire.

Il est évident que les conditions de cette affaire

ne sont pas les mêmes que celles de telle ou telle

autre affaire.

Il est évident que les conditions de cette affaire

ne sont pas les mêmes que celles de telle ou telle

autre affaire.

Il est évident que les conditions de cette affaire

ne sont pas les mêmes que celles de telle ou telle

autre affaire.

Il est évident que les conditions de cette affaire

ne sont pas les mêmes que celles de telle ou telle

autre affaire.

Il est évident que les conditions de cette affaire

ne sont pas les mêmes que celles de telle ou telle

autre affaire.

Il est évident que les conditions de cette affaire

ne sont pas les mêmes que celles de telle ou telle

autre affaire.

Il est évident que les conditions de cette affaire

ne sont pas les mêmes que celles de telle ou telle

autre affaire.

Il est évident que les conditions de cette affaire

ne sont pas les mêmes que celles de telle ou telle

autre affaire.

Il est évident que les conditions de cette affaire

Les accusateurs de Laval ne sont pas croyables sur parole, car nous avons déjà eu occasion de voir avec quelle mauvaise foi et quelle déraison ils torturent les choses les plus claires et inventent des histoires pour trouver matière à accusation.

Le ton de ces documents indique chez les auteurs anonymes qui se disent anciens élèves de l'Université, non seulement la passion et la haine, mais aussi cette espèce de remords que l'ingratitude met au coeur de celui qui veut injurier son bienfaiteur. Je ne serais pas surpris si quelqu'un de ces individus avaient jadis profité d'une bourse gratuite dans l'Université.

102. (App. p. 28.) Mgr Laflèche couronne le tout en exagérant l'impopularité de l'Université Laval. C'est une nouvelle édition de ce qui arriva dans le siècle dernier quand on calomnia les Jésuites pour arriver à les faire anéantir. Aujourd'hui encore cet ordre célèbre et si utile à l'Eglise, est l'objet des mêmes calomnies qu'on répètera jusqu'à la fin des temps, sans tenir compte des réfutations qui en ont été faites.

C'est en vain que l'Université se défend, que les Evêques lui rendent bon témoignage, et que le Souverain Pontife donne des décrets; on se tait un instant pour recommencer à crier plus fort et à répéter les mêmes calomnies, dans l'espoir qu'il en restera quelque chose.

Québec, 4 septembre 1882.

E. A. ARCH. DE QUEBEC.

Les documents de la ...
 ... en ...
 ... les ...
 ...

Le ... de ces documents ...
 ... de l'Université ...
 ... de la ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...

100 (1911) ...

... de l'Université ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...

... de l'Université ...
 ... de ...
 ... de ...
 ... de ...

... A ...

E. A. ...

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

3 février 1883.

A nos Seigneurs les Evêques)
Suffragants de la Province)
Ecclesiastique de Québec.)

MESSEIGNEURS,

Dans un Appendice à son Mémoire sur les difficultés religieuses en Canada, S. G. Mgr l'Evêque des Trois-Rivières disait:

Nous croyons également que l'influence des prêtres libéraux de l'Archevêché et de l'Université Laval contribue beaucoup à entretenir Mgr l'Archevêque dans cette timidité et cette condescendance si préjudiciable à l'Eglise. (page 22.)

Au nom de mes confrères de l'Archevêché et sur l'avis de S. G. Mgr l'Archevêque, j'ai demandé à S. G. Mgr Laflèche de vouloir bien nommer les prêtres qu'il accuse de libéralisme et de leur faire connaître les raisons sur lesquelles est appuyée cette grave accusation, afin qu'ils aient une chance de se justifier.

Après un silence de douze jours, Mgr Laflèche, en accusant réception d'une seconde lettre que je lui avais adressée, m'a écrit qu'il ne se proposait pas de me répondre.

Je portai ma plainte à Rome, après en avoir donné respectueusement avis à S. G. Mgr l'Evêque des Trois-Rivières.

En réponse à cette plainte portée devant son tribunal, Son Em. le Cardinal Simeoni a adressé à S. G. Mgr l'Archevêque la lettre suivante qui fait connaître clairement les sentiments de la Sacrée Congrégation de la Propagande sur les accusations de ce genre.

3 Janvier 1883.

à nos honorables les Français
(Katholiken de la Province)
de la Province de Prusse.

MESSIEURS,

Je vous prie de vouloir bien agréer mes remerciements pour les éloges que vous m'avez adressés par votre lettre du 27 décembre dernier.

Je suis très honoré de voir que votre opinion est si favorable à l'égard de l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous adresser.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute et respectueuse estime.

Je suis, Messieurs, avec toute ma reconnaissance, votre dévoué serviteur,

Alfred Fournier, auteur de l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous adresser.

Je vous prie de vouloir bien agréer mes remerciements pour les éloges que vous m'avez adressés par votre lettre du 27 décembre dernier.

Je suis très honoré de voir que votre opinion est si favorable à l'égard de l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous adresser.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute et respectueuse estime.

Je suis, Messieurs, avec toute ma reconnaissance, votre dévoué serviteur,

Alfred Fournier, auteur de l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous adresser.

Je vous prie de vouloir bien agréer mes remerciements pour les éloges que vous m'avez adressés par votre lettre du 27 décembre dernier.

Je suis très honoré de voir que votre opinion est si favorable à l'égard de l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous adresser.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute et respectueuse estime.

Je suis, Messieurs, avec toute ma reconnaissance, votre dévoué serviteur,

Alfred Fournier, auteur de l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous adresser.

Je vous prie de vouloir bien agréer mes remerciements pour les éloges que vous m'avez adressés par votre lettre du 27 décembre dernier.

Je suis très honoré de voir que votre opinion est si favorable à l'égard de l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous adresser.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute et respectueuse estime.

Je suis, Messieurs, avec toute ma reconnaissance, votre dévoué serviteur,

Alfred Fournier, auteur de l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous adresser.

Je vous prie de vouloir bien agréer mes remerciements pour les éloges que vous m'avez adressés par votre lettre du 27 décembre dernier.

Je suis très honoré de voir que votre opinion est si favorable à l'égard de l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous adresser.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute et respectueuse estime.

Je suis, Messieurs, avec toute ma reconnaissance, votre dévoué serviteur,

Alfred Fournier, auteur de l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous adresser.

S. G. Mgr l'Archevêque n'autorise à communiquer cette lettre à Vos Grandeurs.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

de Vos Grandeurs,

Le très respectueux serviteur,

CYRILLE E. LEGARE, V.G.

(Traduction.)

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Le Vicaire Général de Votre Seigneurie s'est plaint auprès de cette Sacrée Congrégation au sujet des accusations qui ont été portées par Mgr Laflèche, Evêque des Trois-Rivières, contre lui et contre d'autres prêtres appartenant à l'Evêché. Pour enlever toute cause de plainte dans cette affaire, je m'empresse de faire savoir à Votre Seigneurie que les susdites accusations, étant vagues et dépourvues de toute preuve, sont considérées comme n'étant d'aucune valeur par cette Sacrée Congrégation, auprès de laquelle elles n'ont en aucune manière altéré l'estime et la bonne opinion dont jouissent votre Vicaire Général et les autres Prêtres attachés au service de l'Archidiocèse.

En vous faisant cette communication, je prie le Seigneur de vous accorder de longues et heureuses années.

Rome, de la Propagande, 10 janvier 1883.

De Votre Seigneurie

Le très dévoué serviteur

JEAN CARD. SIMEONI, PREFET

Pour Mgr le Secrétaire,

ANT. AGLIARDI.

MGR ALEXANDRE TASCHEREAU,

Archevêque de Québec.

